

SOMMAIRE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2002.302 du 14 février 2002 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières p. 7
- Arrêté préfectoral n° 2002.303 du 14 février 2002 de délégation de signature à M. Pascal BODIN, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle..... p. 8
- Arrêté préfectoral n° 2002.326 du 18 février 2002 portant délégation de signature pour la signature des courriers aux entreprises non retenues dans le cadre de la consultation relatif au marché de travaux pour la construction d'un restaurant inter-administratif et de bureaux, boulevard Menthon-Saint-Bernard à Annecy p. 12

CABINET

- Honorariat des Maires p. 13
- Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale – Promotion du 1er janvier 2002 p. 15
- Arrêté préfectoral n° 2001.2973 du 30 novembre 2001 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – promotion du 4 décembre 2001 p. 25
- Arrêté préfectoral n° 2002.26 du 9 janvier 2002 portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports – promotion du 1^{er} janvier 2002 p. 28
- Médailles de courage et de dévouement..... p. 29
- Médaille d'Honneur Agricole..... p. 31
- Arrêté préfectoral n° 2002.299 du 14 février 2002 accordant la médaille d'honneur agricole – promotion du 1^{er} janvier 2002..... p. 32
- Arrêté préfectoral n° 2002.300 du 14 février 2002 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports – promotion du 1^{er} janvier 2002..... p. 33

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral n° 2002.153 du autorisant l'abattage de chevreuils dans l'enceinte de l'aérodrome d'Annecy – Meythet..... p. 34

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

- Arrêté préfectoral n° 2002.140 bis du 25 janvier 2002 relatif à l'ouverture de concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur – spécialité administration et dactylographie..... p. 35
- Arrêté préfectoral n° 2002.140 ter du 25 janvier 2002 relatif à l'ouverture de concours commun externe pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministère de la Culture et de la Communication – spécialité administration et dactylographie p. 35
- Arrêté préfectoral n° 2002.215 du 6 février 2002 fixant le nombre de postes offerts au concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur – spécialité administration et dactylographie p. 36
- Arrêté préfectoral n° 2002.216 du 6 février 2002 fixant le nombre de postes offerts au concours commun externe pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministère de la Culture et de la Communication – spécialité administration et dactylographie..... p. 36
- Arrêté préfectoral n° 2002.244 du 12 février 2002 portant règlement intérieur sur l'organisation des services publics en Préfecture et Sous-Préfectures de Haute-Savoie..... p. 37

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

- Arrêté préfectoral n° 2002.227 du 11 février 2002 modifiant l'arrêté n° 99.158 du 21 janvier 1999 relatif à la constitution de la commission départementale de présence postale.... p. 53
- Arrêté préfectoral n° 2002.327 du 18 février 2002 portant création d'une commission d'appel d'offres pour la Préfecture de la Haute-Savoie (fournitures courantes et services)..... p. 53

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Habilitations dans le domaine funéraire p. 55
- Autorisations d'exercer les activités de surveillance et de gardiennage p. 57
- Autorisations de systèmes de vidéosurveillance p. 58
- Arrêté préfectoral n° 2001.3034 du 6 décembre 2001 établissant le calendrier des journées d'appel à la générosité publique pour l'année 2002 p. 67
- Arrêté préfectoral n° 2001.2776 du 12 novembre 2001 autorisant d'exploiter un dépôt permanent d'artifices de divertissement, à la SARL ALP' ARTIFICES..... p. 68

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° 2001.3156 du 17 décembre 2001 portant remembrement – commune de Montriond p. 70

- Arrêté préfectoral n° 2001.3204 du 20 décembre 2001 adoptant la carte communale – commune de Seytroux p. 71
- Arrêté préfectoral n° 2001.3205 du 20 décembre 2001 adoptant la carte communale – commune de La Forclaz..... p. 71
- Arrêté préfectoral n° 2001.3228 du 21 décembre 2001 portant dissolution du syndicat intercommunal de nettoyage « Semnoz-Fier-Mandallaz »..... p. 71
- Arrêté préfectoral n° 2001.3248 du 26 décembre 2001 portant transformation du SIVOM du Pays de Faverges en SIVU « La Sambuy » - Pays de Faverges » p. 73
- Arrêté préfectoral n° 2001.3253 du 26 décembre 2001 modifiant la composition du comité de direction de l'office de tourisme de Samoëns p. 74
- Arrêté préfectoral n° 2001.3272 du 27 décembre 2001 adoptant la carte communale – commune de Féternes p. 75
- Arrêté préfectoral n° 2002.8 du 3 janvier 2002 portant ouverture d'une enquête publique – commune d'Excenevex..... p. 75
- Arrêté préfectoral n° 2002.12 du 4 janvier 2002 portant ouverture d'une enquête publique – commune de Thonon-les-Bains p. 76
- Arrêté préfectoral n° 2002.27 du 9 janvier 2002 portant transfert de compétence « assainissement » de la communauté de communes Fier et Usses au SILA p. 77
- Arrêté préfectoral n° 2002.28 du 9 janvier 2002 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Chamonix-Mont-Blanc..... p. 78
- Arrêté préfectoral n° 2002.50 du 11 janvier 2002 modifiant l'arrêté n° 2001.3204 adoptant la carte communale p. 78
- Arrêté préfectoral n° 2002.51 du 14 janvier 2002 portant restructuration foncière partielle – commune de Copponex p. 79
- Arrêté préfectoral n° 2002.82 du 17 janvier 2002 portant ouverture d'enquêtes conjointes – commune de Samoëns p. 79
- Arrêté préfectoral n° 2002.88 du 18 janvier 2002 portant distraction du régime forestier – commune de Marlioz p. 81
- Arrêté préfectoral n° 2002.89 du 18 janvier 2002 portant distraction du régime forestier – commune de Saxel..... p. 82
- Arrêté préfectoral n° 2002.90 du 18 janvier 2002 portant autorisation de défrichement – commune de Marlens..... p. 82
- Arrêté préfectoral n° 2002.94 du 18 janvier 2002 portant autorisation de défrichement – commune d'Araches p. 83
- Arrêté préfectoral n° 2002.101 du 21 janvier 2002 portant distraction du régime forestier – commune de Thônes p. 83
- Arrêté préfectoral n° 2002.102 du 21 janvier 2002 portant soumission au régime forestier – commune d'Habère-Lullin..... p. 84
- Arrêté préfectoral n° 2002.103 du 21 janvier 2002 portant distraction du régime forestier – commune des Houches p. 84
- Arrêté préfectoral n° 2002.104 du 21 janvier 2002 portant autorisation de défrichement – commune de Chatel p. 85

- Arrêté préfectoral n° 2002.105 du 21 janvier 2002 portant soumission au régime forestier – commune de Crempigny-Bonneguête p. 85
- Arrêté préfectoral n° 2002.132 du 24 janvier 2002 modifiant l'arrêté n° 2001.3205 adoptant la carte communale – commune de La Forclaz..... p. 86
- Arrêté n° SGAR.02.032 du 16 janvier 2002 portant autorisation U.T.N. – communes de La Giétaz et Praz-sur-Arly p. 86
- Arrêté n° SGAR.02.034 du 16 janvier 2002 portant autorisation U.T.N. – commune des Gets p. 87
- Arrêté n° SGAR.02.036 du 16 janvier 2002 portant autorisation U.T.N. – commune de La Clusaz p. 88

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
--

- Réglementation de l'affichage publicitaire sur la commune de Veigy-Foncenex..... p. 90
- Arrêté préfectoral n° 2001.3275 du 27 décembre 2001 portant agrément spécifique au titre de l'exonération de charges patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié dans une association p. 90
- Arrêté préfectoral n° 2001.3294 du 31 décembre 2001 complétant l'arrêté n° 96.951 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Préfecture p. 90
- Arrêté préfectoral n° 2001.3295 du 31 décembre 2001 complétant l'arrêté n° 96.952 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville..... p. 91
- Arrêté préfectoral n° 2001.3296 du 31 décembre 2001 complétant l'arrêté n° 96.953 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois p. 91
- Arrêté préfectoral n° 2001.3297 du 31 décembre 2001 complétant l'arrêté 96.954 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains p. 91
- Arrêté préfectoral n° 2001.3298 du 31 décembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 94.635 du 14 avril 1994 modifié portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction départementale de la sécurité publique p. 92
- Arrêté préfectoral n° 2001.3299 du 31 décembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 99.42 du 7 janvier 1999 modifié, portant institution d'une régie d'avance auprès de la Préfecture p. 92
- Arrêté préfectoral n° 2002.06 du 3 janvier 2002 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme p. 92
- Décisions du 8 janvier 2002 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie p. 93
- Arrêté préfectoral n° 2002.69 du 15 janvier 2002 portant agrément spécifique au titre de l'exonération de charges patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié dans une association p. 93
- Arrêté préfectoral n° 2002.70 du 15 janvier 2002 portant agrément spécifique au titre de l'exonération de charges patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié dans une association p. 93

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

- Avis annuel du 17 décembre 2001 relatif aux périodes d'ouverture de la pêche en 2002 p. 94
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2001.A.217 du 10 décembre 2001 portant autorisation de travaux – commune de Neydens p. 99
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2002.A.05 du 16 janvier 2002 portant autorisation de travaux – commune de Chatel p. 105
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2001.C.039 du 27 novembre 2001 relatif au service public de l'équarrissage p. 110
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2002.C.001 du 15 janvier 2002 relatif au service public de l'équarrissage p. 110
- Décision préfectorale du 31 décembre 2001 portant autorisation partielle d'exploiter – GAEC Chez l'Arthaz p. 111
- Décision préfectorale du 31 décembre 2001 portant autorisation partielle d'exploiter – GAEC La Cour p. 111
- Décision préfectorale du 31 décembre 2001 portant refus d'exploiter – GAEC le Grand Clos p. 112
- Décision préfectorale du 31 décembre 2001 portant autorisation partielle d'exploiter – GAEC Soleil Levant p. 113
- Décision préfectorale du 31 décembre 2001 portant autorisation partielle d'exploiter – GAEC Vers Pétaud p. 114
- Décision préfectorale du 31 décembre 2001 portant autorisation partielle d'exploiter – GAEC Vesin p. 115
- Décision préfectorale du 16 janvier 2002 portant autorisation partielle d'exploiter – Servettaz p. 116

Service de Restauration des Terrains en Montagne

- Arrêté préfectoral n° DDAF.RTM.02.01 du 30 janvier 2002 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles – commune de Mieussy p. 116

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.32 du 25 janvier 2002 relatif à l'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Annecy p. 118
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.40 du 1er février 2002 fixant les forfaits annuel et journalier de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées de Meythet pour 2002 p. 118
- Arrêté préfectoral n° DDASS.43.2002 du 31 janvier 2002 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Sales p. 119

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° DDE.01.810 du 26 décembre 2001 portant déclaration d'utilité publique – commune de Chamonix-Mont-Blanc..... p. 120
- Arrêté préfectoral n° DDE.01.815 du 28 décembre 2001 portant déclaration d'utilité publique – commune de Cordon..... p. 120
- Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique p. 120
- Arrêté préfectoral n° DDE.02.38 du 28 janvier 2002 portant modification de la liste des membres composant la commission d'amélioration de l'habitat..... p. 123

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Arrêté préfectoral n° 2002.47 du 11 janvier 2002 portant déclassement de parcelles dépendant du domaine ferroviaire public p. 124
- Arrêté préfectoral n° 2002.83 du 17 janvier 2002 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Saint Gervais..... p. 124
- Arrêté préfectoral n° 2002.84 du 17 janvier 2002 portant constatation d'un bien vacant et sans maître sur le territoire de la commune de Douvaine..... p. 124

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE LA HAUTE-SAVOIE

- Arrêté préfectoral n° 2001.3301 du 31 décembre 2001 portant abrogation de l'arrêté n° 2001.2949 du 26 novembre 2001 et portant tarification 2001 du Service d'Investigation et d'Orientation Educative de la Haute-Savoie, géré par l'Association départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Savoie p. 126

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EDUCATION SPECIALE

- Arrêté préfectoral n° 2002.17 du 21 janvier 2002 modifiant la composition p. 127

CONCOURS

- Ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier p. 130
- Ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé..... p. 130



DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2002.302 du 14 février 2002 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières

ARTICLE 1^{er} - Délégation est donnée à M. Sylvain SCIORTINO, Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des fonctionnaires de police appartenant :

- au corps de maîtrise et d'application,
 - au corps des personnels administratifs de catégorie C (agents et adjoints),
- et à l'encontre des adjoints de sécurité.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain SCIORTINO, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Georges PONZI, Commandant de police, adjoint de M. Sylvain SCIORTINO.

ARTICLE 3 - Considérant que le département de la Haute-Savoie a une frontière commune avec un Etat membre de la Communauté Européenne, l'Italie ;

- En application de l'article 10 nouveau du décret du 27 mai 1982 précité, délégation de signature est donnée aux fonctionnaires de la Direction Départementale de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie dont les noms suivent, afin qu'ils puissent prendre la décision de remise d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de la Communauté Européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence l'Italie :

M. Sylvain SCIORTINO, Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Police aux Frontières ;

Les commandants de police :

M. Georges PONZI, adjoint de M. Sylvain SCIORTINO,

M. Henri BELLORINI, U.P.A.F. d'EVIAN-LES-BAINS ;

Les capitaines de police :

M. Jean-Louis EXCOFFIER, S.P.A.F. de GAILLARD,

M. Alain CHAPPUIS, B.M.R.D. ;

Les lieutenants de police :

M. Cyril ANCEAU, B.M.R.D.,

M. Olivier LETOUBLON, U.P.A.F. de CHAMONIX-MONT-BLANC,

M. Noël DAVAL, D.D.P.A.F. de GAILLARD,

M. Thierry DARRAGON, U.P.A.F. de GAILLARD.

Cette délégation s'exercera exclusivement dans le cadre de l'article 3 du décret du 2 septembre 1994 susvisé.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est donnée à M. Sylvain SCIORTINO, Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie, et à M. Georges PONZI, Commandant de police, adjoint de M. Sylvain SCIORTINO, pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses ainsi que pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale de la Direction Départementale de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

Arrêté préfectoral n° 2002.303 du 14 février 2002 de délégation de signature à M. Pascal BODIN, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Pascal BODIN, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer, à l'exclusion des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au Président du Conseil Général, toutes décisions dans les matières suivantes :

A - CHÔMAGE ET SOUTIEN A L'EMPLOI

1 - Décisions relatives à l'attribution des allocations de privation partielle d'emploi (Code du Travail : articles L 351-25, R 351-50 à R 351-53 et D 351-3) ;

2 - Décisions relatives à l'attribution, au renouvellement ou au maintien d'allocations du régime de solidarité (Code du Travail: articles L 351-9 à L 351-11 et R 351-6 à R 351-19 et R 351-51)

3 - Sanctions prises dans le cadre du contrôle des demandeurs d'emploi indemnisés (Code du Travail : article R 351-33) ;

4 - Conventions conclues au titre de la prévention et de l'accompagnement des restructurations des entreprises.

Signature des conventions prévues pour les mesures suivantes :

. Allocation spéciale F.N.E.

. Préretraite progressive

. Congé de conversion

. Cellule de reclassement

. Allocation temporaire dégressive

. Chômage partiel

. Conseil aux entreprises en difficulté

. Audits économiques et sociaux

. Aide à la création d'entreprises par essaimage

. Actions d'accompagnement et d'appui - conseil à la réduction et à la réorganisation du temps de travail dans le cadre de la loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail (loi n° 98.461 du 13 juin 1998 – paragraphe VII et VIII)

. Conventions de réduction collective du temps de travail (loi n° 98.481 du 13 juin 1998 et décret du 22 octobre 1998).

Code du Travail : Livre III, chapitre II (articles L 322-1 et suivants, R 322-1 et suivants et D 322-1 et suivants).

Pour l'ensemble de ces conventions, la délégation est limitée aux plans sociaux comportant moins de 10 salariés.

Aide au conseil ou à la réalisation d'études dans les entreprises, notamment :

5 - Etudes en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (Code du Travail : articles L 123.4.1 et D 123.1 et suivants) ;

Aide à l'emploi à temps partiel :

6 - Compensation financière destinée à favoriser le reclassement des demandeurs d'emploi sur des emplois à temps partiel (Code du Travail : article L 322-4-1 ; décret n°85-300 du 5 mars 1985) ;

7 - Signature des conventions individuelles C.E.S. et C.E.C. (Code du Travail : article L 322-4-7 et L 322-4-8-1).

8 - Conventions conclues avec les entreprises d'insertion et les entreprises d'intérim d'insertion : signature des conventions après saisine du Comité Départemental de l'Insertion par l'Economique et avis préalable de celui-ci sur le conventionnement (Code du Travail : article L 322-4-16, Décrets n° 99.107 et n° 99.108 du 18 février 1999).

9 - Conventions conclues avec les associations intermédiaires (article 13 de la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 ; article L 322.4.16.3 du Code du Travail).

10 - Conventions conclues entre l'Etat et les organismes dans le cadre de la gestion du Fonds départemental pour l'Insertion (article 16 de la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 ; article L 322.4.16.5 du Code du Travail).

Aide à la promotion de l'emploi :

11 - Conventions relatives aux actions spécifiques d'accompagnement (circulaire n° 98.21 du 15 juin 1998 relative à la déconcentration et à la globalisation des programmes de lutte contre le chômage et d'insertion des publics en difficulté) ;

12 - Conventions d'accompagnement des salariés en contrats emploi - solidarité et contrats emploi - consolidé (circulaire DGEFP n° 98.30 du 27 août 1998) ;

13 - Conventions relatives aux actions d'accompagnement des bénéficiaires des stages d'insertion et de formation à l'emploi collectifs (circulaire DGEFP n° 98.31 du 27 août 1998) ;

14 - Conventions pour la promotion de l'emploi (circulaires n° 87.42 du 6 juillet 1987, n° 89.02 du 20 janvier 1989, n° 90.09 du 22 février 1990, n° 91.07 du 13 février 1991 et n° 95.15 du 10 avril 1995) ;

15 - Décisions relatives au retrait des aides publiques à l'emploi et la formation professionnelle (Code du Travail : article L 324.13.2 et décret n° 97.636 du 31 mai 1997).

B - FORMATION PROFESSIONNELLE

Aide à la formation dans les entreprises, notamment :

- Aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans le cadre d'une convention de branche : agrément des accords d'entreprises et versement de l'aide forfaitaire (Code du Travail : article L 322-7 et R 322-10-1 à R 322-10-4 ; Circulaire CDE 92/52 du 26 octobre 1992) ;

- Aide au remplacement du salarié en formation (Code du Travail : articles L 942-1 et R 942-1 à R 942-8) ;

- Décisions d'admission ou de rejet prononcées à la demande de l'ASSEDIC ou de l'AFPA pour les stages agréés et rémunérés par l'Etat (Code du Travail : article R 961-10 - décret n°91-831 du 29 août 1991 - décrets n°82-935 du 29 octobre 1982 et n°83-670 du 22 juillet 1983 modifiés) ;

- Recouvrement des trop perçus et octroi ou refus d'octroi de remises de dette (Code du Travail : article R 961-15 - décret n°91-831 du 29 août 1991) ;

- Délivrance des diplômes de formation ou de perfectionnement des stagiaires de F.P.A. (circulaire n°68-48 du 31 décembre 1968) ;

- Habilitation et retrait d'habilitation à conclure des contrats en alternance : contrats de qualification, d'orientation, d'adaptation (Code du Travail : articles L 981-2 et R 980-1 à R 980-8) ;

- Aide forfaitaire de l'Etat à la formation et à l'insertion des jeunes sous contrat d'apprentissage ou sous contrat d'insertion en alternance, à l'exception des aides relatives aux contrats d'apprentissage du secteur agricole : signature des décisions d'attribution (article 6 de la loi n°93-953 du 27 juillet 1993, relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage - Décret n°93-958 du 27 juillet 1993 - Titre III relatif aux modalités d'attribution des aides forfaitaires) ;

- Décisions d'opposition à l'engagement d'apprenti (Code du Travail : article L 117.8).

C - MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

- Délivrance des autorisations provisoires de travail (Code du Travail : articles R 341-1 et suivants)

- Visa des contrats d'introduction (Code du Travail : articles R 341-1 et suivants) ;

- Autorisation de changement de profession ou de département de travailleurs étrangers (Code du Travail : articles R 341-1 et suivants).

D - SALAIRES

Travaux à domicile :

- Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution de travaux à domicile ;
- Fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (Code du Travail : article L 721-II) ;
- Détermination des prix à façon des articles ou objets fabriqués à domicile (Code du Travail : article L 721-12).

E - CRÉATION ET REPRISE D'ENTREPRISE

- Décisions relatives à l'octroi des exonérations de charges à la création ou à la reprise d'entreprises par des demandeurs d'emploi (Code du Travail: articles L 351-24 et R 351-41 à R 351-49) ;

F - MAIN D'ŒUVRE PROTÉGÉE

- Emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés : contrôle de l'obligation d'emploi, application des pénalités, agrément des accords d'entreprise (Code du Travail : livre III, chapitre III, articles L 323-1 et suivants et articles R 323-1 et suivants) ;
- Octroi des aides diverses de l'Etat en faveur de l'emploi, la formation ou l'installation des travailleurs handicapés, notamment subventions d'installation (Code du Travail : articles R 323-73 et D 323-17 à D 323-24) ;
- Paiement de la garantie de ressources des travailleurs handicapés (loi n°75-534 du 30 juin 1975 ; article 32).

G - PERSONNELS

I - Pour les personnels de catégorie A et B des services déconcentrés, les personnels des catégories C et D des services extérieurs (corps des adjoints et agents administratifs), les personnels des catégories C et D des services extérieurs (corps des agents de service, agents des services techniques, ouvriers professionnels maîtres ouvriers, téléphonistes, conducteurs d'automobile et chefs de garage) délégation de signature est donnée à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les actes de gestion suivants:

1°) L'attribution des congés :

- congé annuel ;
- congé de maladie ;
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité Médical Supérieur ;
- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité Médical Supérieur ;
- congé pour maternité ou adoption ;
- congé parental ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;
- congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n°49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

2°) L'attribution d'autorisations :

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de

famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;

- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ;
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.

3°) L'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ;

4°) L'imputabilité des accidents du travail au service ;

5°) L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire ;

6°) La cessation progressive d'activité.

II – Délégation de signature est donnée à M. le Directeur Départemental du Travail à l'effet de signer les actes de gestion suivants :

- ◆ Pour les personnels de catégorie A et B des services déconcentrés

1°) La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

2°) Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté ministériel ;

- ◆ Pour les personnels de catégorie C et D des services extérieurs appartenant aux corps des adjoints administratifs et agents administratifs

1°) La titularisation et la prolongation de stage

2°) La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours ;

3°) La mise en disponibilité ;

4°) Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;

5°) La mise à la retraite ;

6°) La démission.

- ◆ Pour les personnels de catégorie C et D des services extérieurs appartenant aux corps des agents de service, des agents des services techniques, des ouvriers professionnels, des maîtres ouvriers, des téléphonistes, des conducteurs d'automobiles et chefs de garage.

1°) La disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines dispositions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonction.

2°) Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

H - DIVERS

Délivrance du récépissé de déclaration d'existence des coopératives de consommation constituées dans des administrations, des entreprises privées ou nationalisées (Décret du 20 mai 1955 : article 3).

ARTICLE 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BODIN, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1 sera exercée par :

- M. Bruno DUPUIS, Directeur Adjoint,
- Mme Sylvie SIFFERMANN, Directrice Adjointe,
- Mme Carole PELISSOU, Inspectrice du Travail.

Et, à l'exclusion du chapitre G – PERSONNELS, par

- Mme Danièle BACHINI, Contrôleur du Travail,
- Mme Josette MONGELLAZ, Contrôleur du Travail,
- Mme Stéphanie FRANCHET, Contrôleur du Travail,
- Mme Elisabeth CONSTANT, Contrôleur du Travail,

- Mme Christine DELBE, Contrôleur du Travail,
- M. Samir SAID, Contrôleur du Travail,
- M. Gérard FREY, Contrôleur du Travail,
- M. Bernard SPADONE, Contrôleur du Travail,
- Mme Anne-Marie LANJUIN, Contrôleur du Travail.

ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

Arrêté préfectoral n° 2002.326 du 18 février 2002 portant délégation de signature pour la signature des courriers aux entreprises non retenues dans le cadre de la consultation relatif au marché de travaux pour la construction d'un restaurant inter-administratif et de bureaux, boulevard Menthon-Saint-Bernard à Annecy

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame BERTHIER-TUAZ Christine, responsable de la cellule comptabilité, marchés publics et concours de service au sein du secrétariat Général de la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute Savoie, à l'effet de signer les courriers destinés aux entreprises non retenues suite à la décision de la personne responsable du marché dans le cadre de la consultation relative au marché public de travaux pour la construction d'un restaurant inter-administratif et de bureaux, boulevard Menthon Saint-Bernard à ANNECY.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.



CABINET

Honorariat des Maires

Arrêté préfectoral n° 2001.2551 du 11 octobre 2001

ARTICLE 1 :M. Jean-MARIE NANTUA, ancien Maire de SILLINGY, est nommé Maire Honoraire.

ARTICLE 2 :Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

Arrêté préfectoral n° 2001.2552 du 11 octobre 2001

ARTICLE 1 :M. Claude PEPIN, ancien adjoint au Maire de SILLINGY, est nommé Adjoint Honoraire.

ARTICLE 2 :Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

Arrêté préfectoral n° 2001.2553 du 11 octobre 2001

ARTICLE 1 :M. Roland PIGNARRE, ancien adjoint au Maire de SILLINGY, est nommé Adjoint Honoraire.

ARTICLE 2 :Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

Arrêté préfectoral n° 2001.3023 du 3 décembre 2001

Article 1 : M. Jean-Paul AMOUDRY, ancien Maire de SERRAVAL, est nommé Maire Honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

Arrêté préfectoral n° 2001.3273 du 27 décembre 2001

ARTICLE 1 :M. Louis FICHARD, ancien Conseiller Municipal, Maire adjoint et Maire d'EXCENEVEX, est nommé Maire honoraire d'EXCENEVEX.

ARTICLE 2 :Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, absent,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2001.3290 du 31 décembre 2001

ARTICLE 1 :M. André CHARPIN, ancien Maire de MONNETIER-MORNEX, est nommé Maire Honoraire.

ARTICLE 2 :Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

Arrêté préfectoral n° 2001.3291 du 31 décembre 2001

ARTICLE 1 :M. Louis BRIFFOD, ancien Maire de CRANVES-SALES, est nommé Maire honoraire.

ARTICLE 2 :Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

Arrêté préfectoral n° 2002.73 du 15 janvier 2002

ARTICLE 1 :M. André DEPREZ, ancien Maire de MASSINGY, est nommé Maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale – Promotion du 1^{er} janvier 2002

Arrêté préfectoral n° 2001.3025 du 6 décembre 2001

ARTICLE 1 : La médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE DE VERMEIL

- ❖ **Madame Julienne CHAPPUIS**
Ancien Maire adjoint et Conseiller municipal de CHAMPANGES
- ❖ **Monsieur Joseph DEFLON**
Maire de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS
- ❖ **Monsieur Jean FAVRE**
Ancien Maire de CHAMPANGES et ancien Président du SIVOM du Pays de Gavot
- ❖ **Monsieur Rémy FAVRE**
Ancien Maire adjoint et Conseiller Municipal de CHAMPANGES
- ❖ **Monsieur André FEPPON**
Maire de RUMILLY
- ❖ **Monsieur Aimé GARIN-DAVET**
Conseiller Municipal et Maire adjoint de LA VERNAZ
- ❖ **Monsieur Robert LARY**
Conseiller municipal de LATHUILE
- ❖ **Monsieur Henri LYONNAZ**
Conseiller municipal et Maire adjoint de MEYTHET
- ❖ **Madame Renée MAGNIN**
Maire de GAILLARD
- ❖ **Monsieur Louis MAILLET**
Ancien Maire adjoint et Conseiller municipal de CHAMPANGES
- ❖ **Monsieur Maurice METRAL**
Maire adjoint de SEVRIER
- ❖ **Monsieur François MOGENET**
Maire adjoint de SAMOENS
- ❖ **Monsieur André PELLISSIER**
Ancien Conseiller Municipal de SAMOENS
- ❖ **Monsieur Paul VIDONNE**
Ancien Maire adjoint d'ANDILLY

MEDAILLE D'ARGENT

- ❖ **Monsieur Serge BOUVET**
Conseiller Municipal de LA VERNAZ
- ❖ **Monsieur André DEPRESZ**
Ancien Maire de MASSINGY

- ❖ **Monsieur Bernard HAUTEVILLE**
Conseiller Municipal de LA VERNAZ
- ❖ **Monsieur Bernard MEYER**
Maire adjoint de SEVRIER
- ❖ **Monsieur André NAVILLE**
Maire adjoint de FILLINGES
- ❖ **Monsieur Joseph PACCOT**
Maire adjoint de FILLINGES
- ❖ **Monsieur Pierre REY**
Ancien Conseiller Municipal et ancien Maire de BLUFFY

- ❖ **Monsieur André THOMASSON**
Maire adjoint de SEVRIER
- ❖ **Monsieur Georges VULLIEZ**
Conseiller Municipal d'EXCENEVEX

ARTICLE 2 : La médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux agents des Collectivités Locales dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- ❖ **Monsieur Léon AGNELLET**
Brigadier chef, Mairie d'ANNEMASSE
- ❖ **Madame Cécile FRASCHINI**
Rédacteur, Mairie d'EVIAN-LES-BAINS
- ❖ **Monsieur François PODEVIN**
Agent technique en chef, SIVOM de l'Agglomération Annemassienne
- ❖ **Monsieur Robert RUINET**
Technicien en chef, Mairie d'EVIAN-LES-BAINS
- ❖ **Madame Madeleine SANITAS**
Adjoint administratif 1^{ère} classe, Hôpitaux du Mont-Blanc, Ville de SALLANCHES
- ❖ **Monsieur Gérard VOUTE**
Ingénieur en chef, Mairie de CRAN-GEVRIER

MEDAILLE DE VERMEIL

- ❖ **Monsieur Emile BARBEDETTE**
Agent Technique en Chef, Mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
- ❖ **Madame Josiane BERROD**
Infirmière, Hôpitaux du Mont-Blanc, Ville de SALLANCHES
- ❖ **Madame Jany BETEND**
Rédacteur Principal, Mairie de THONES
- ❖ **Madame Joëlle BEZIAT**
Assistante socio éducative, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Madame Lucette BOURGUIGNON**
Infirmière de classe supérieure, Hôpitaux du Lemman, Ville de THONON-LES-BAINS
- ❖ **Monsieur Richard BOUVIER**
Technicien territorial en Chef, Mairie d'ANNECY-LE-VIEUX
- ❖ **Madame Marie-Françoise BOUZAS**
Auxiliaire de puériculture, Hôpitaux du Mont-Blanc, Ville de SALLANCHES
- ❖ **Monsieur Maurice BUFFET**
Agent de salubrité principal, Mairie de THONON-LES-BAINS
- ❖ **Madame Monique CAIROLI**
ATSEM 1^{ère} classe, Mairie de THONON-LES-BAINS

- ❖ **Madame Mirella CALGARO**
Puéricultrice hors classe, Mairie de CRAN-GEVRIER
- ❖ **Madame Françoise CARTIER**
Secrétaire médicale, Hôpitaux du Mont-Blanc, Ville de SALLANCHES
- ❖ **Madame Geneviève CHAMOSSET**
Surveillante des services médicaux, Hôpitaux du Lemman, Ville de THONON-LES-BAINS
- ❖ **Madame Evelyne CHANRION**
Rédacteur principal, SIVOM de l'Agglomération Annemassienne
- ❖ **Madame Danielle CHARDON-VOLPI**
Aide-soignante de classe exceptionnelle, Hôpitaux du Mont-Blanc, Ville de CHAMONIX-MONT-BLANC
- ❖ **Monsieur Robert CHRISTIN**
Agent de salubrité principal, Mairie de THONON-LES-BAINS
- ❖ **Madame Madeleine CORAGEOUD**
Agent des services hospitaliers qualifié, Centre Arthur Lavy de THORENS-GLIERES
- ❖ **Monsieur Bernard CORON**
Agent de maîtrise, Mairie d'ANNEMASSE
- ❖ **Madame Michèle CORREARD**
Sage femme, Hôpitaux du Lemman, Ville d'EVIAN-LES-BAINS
- ❖ **Monsieur Michel COUVRAY**
Chef de bureau, Hôpitaux du Lemman, Ville d'EVIAN-LES-BAINS
- ❖ **Monsieur Michel DALLINGES**
Contrôleur de travaux, Mairie d'ANNEMASSE
- ❖ **Monsieur Georges DEMARTINI**
Attaché territorial, Mairie de CRAN-GEVRIER
- ❖ **Madame Anne-Marie DEPREZ**
Aide-soignante, Hôpitaux du Lemman, Ville d'EVIAN-LES-BAINS
- ❖ **Madame Nicole EVRARD**
Auxiliaire de puériculture, Hôpitaux du Mont-Blanc, Ville de SALLANCHES
- ❖ **Monsieur Christian FABRE**
Ingénieur en chef, Mairie de SEYNOD
- ❖ **Monsieur Jean-Claude FLOQUET**
Contremaître, Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve, LA ROCHE-SUR-FORON
- ❖ **Monsieur Louis FOURRIER**
Agent technique en chef, Mairie de SEYNOD
- ❖ **Monsieur Roger GERARD**
Agent de maîtrise principal, Mairie de THONON-LES-BAINS
- ❖ **Monsieur Jean-François GRANIER**
Contrôleur de travaux, Mairie de SEYNOD
- ❖ **Madame Eliane HOTTEGINDRE**
Adjoint administratif principal, Mairie de SAINT GERVAIS-LES-BAINS
- ❖ **Monsieur François JORDAN**
Contremaître principal, Hôpitaux du Lemman, Ville de THONON-LES-BAINS
- ❖ **Monsieur Jean-Paul KAUFFMANN**
Contrôleur principal de travaux, SIVOM de l'Agglomération Annemassienne
- ❖ **Monsieur Jean-Pierre LAVY**
Agent de maîtrise qualifié, Mairie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
- ❖ **Monsieur Paul LEMPEREUR**
Chef de garage principal, Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'ANNECY
- ❖ **Monsieur Francis MARCHAL**
Attaché territorial, Mairie de PETIT-BORNAND-LES-GLIERES
- ❖ **Monsieur Bruno MEUNIER**
Agent de salubrité en chef, SIVOM de l'Agglomération Annemassienne

- ❖ **Monsieur Jean MUGNIER-POLLET**
Contrôleur de travaux, Communauté de l'Agglomération Annecienne
- ❖ **Madame Marie-José NORMAND**
Attachée territoriale, Mairie d'ANNECY-LE-VIEUX
- ❖ **Madame Suzanne OLLIVIER**
Attachée territoriale, secrétaire générale, Mairie d'ALLINGES
- ❖ **Monsieur Roland OLTRA**
Maître ouvrier, Centre Arthur Lavy de THORENS-GLIERES
- ❖ **Madame Noëlle PORCHERON**
Agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles, Mairie de SEYNOD
- ❖ **Madame Hélène PORTAZ**
Aide soignante de classe normale, Centre hospitalier de RUMILLY
- ❖ **Madame Christiane ROSSET**
Agent d'entretien qualifié, Mairie de CLUSES
- ❖ **Madame Marie-Thérèse STEGRE**
Secrétaire Médicale de classe exceptionnelle, Centre Hospitalier Intercommunal
ANNEMASSE-BONNEVILLE
- ❖ **Madame Ginette THABUIS**
Agent technique principal, Mairie d'ANNEMASSE
- ❖ **Madame Evelyne THONIER**
Secrétaire médicale de classe exceptionnelle, Hôpitaux du Lemman, Ville de THONON-LES-BAINS
- ❖ **Madame Françoise VEYRET**
Infirmière DE, Hôpitaux du Mont-Blanc, Ville de SALLANCHES

MEDAILLE D' ARGENT

- ❖ **Monsieur Mohamed ABBAOUI**
Ouvrier professionnel qualifié, Hôpitaux du Mont-Blanc, Ville de CHAMONIX-MONT-BLANC
- ❖ **Madame Martine AUBERT**
Adjoint administratif, Mairie de SAMOENS
- ❖ **Madame Patricia AVRILLON**
Infirmière de classe supérieure, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Madame Françoise BARONE**
Agent de service hospitalier qualifié, Hôpitaux du Lemman, Ville de THONON-LES-BAINS
- ❖ **Monsieur Michel BAUER**
Infirmier, Hôpitaux du Lemman, Ville de THONON-LES-BAINS
- ❖ **Monsieur Pierre BEAUMELLE**
Agent d'entretien qualifié, Mairie d'ANNECY LE VIEUX
- ❖ **Monsieur Patrick BEAUQUIS**
Agent de salubrité qualifié, Mairie de MEYTHET
- ❖ **Madame Nicole BERANGER**
Aide soignante, Hôpitaux du Mont-Blanc, Ville de SALLANCHES
- ❖ **Madame Gabrielle BERARD**
Agent technique spécialisé des écoles maternelles 1^{ère} classe, Mairie de LA BALME-DE-SILLINGY
- ❖ **Madame Monique BERGER**
Infirmière de classe normale, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Madame Bernadette BERGERON**
Infirmière de classe supérieure, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Madame Sylvie BERTHET**
Aide-soignante de classe exceptionnelle, Centre Hospitalier Intercommunal
ANNEMASSE-BONNEVILLE
- ❖ **Monsieur Didier BIOLLUZ**
Directeur gestionnaire RPA/MAPAD, Mairie d'ANNECY-LE-VIEUX

- ❖ **Madame Denise BLANC**
Agent des services hospitaliers Q 1, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Madame Josiane BLANC**
Adjoint administratif principal, Mairie de DOUSSARD
- ❖ **Madame Marthine BOCQUET**
ATSEM de 1^{ère} classe²⁻², Mairie de SAINT-MARTIN-DE-BELLEVUE
- ❖ **Monsieur Pascal BOSQUET**
Contrôleur de travaux, SIVOM de l'Agglomération Annemassienne
- ❖ **Monsieur Marcel BOSSUS**
Conducteur spécialisé de 2^{ème} niveau, Mairie d'HABERE-POCHE
- ❖ **Monsieur Jacques BOURDON**
Aide soignant de classe normale, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Madame Brigitte BOUVARD**
Infirmière de classe normale, Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve, LA ROCHE-SUR-FORON
- ❖ **Monsieur Patrice BOUVET**
Agent technique principal E 5, Mairie de THONON-LES-BAINS
- ❖ **Monsieur Guy BRUNEL**
Brigadier en chef de la police municipale, Mairie d'ANNECY-LE-VIEUX
- ❖ **Monsieur Christophe BUTTAY**
Opérateur, Hôpitaux du Lemman, Ville de THONON-LES-BAINS
- ❖ **Monsieur Philippe CAILLIAU**
Agent d'entretien qualifié, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Monsieur Yvon CALONNE**
Adjoint administratif E 4, Mairie de THONON-LES-BAINS
- ❖ **Monsieur Michel CARRET**
Directeur d'école d'infirmiers, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Madame Martine CARRIER**
Educatrice en chef de jeunes enfants, Mairie de CRAN-GEVRIER
- ❖ **Madame Sylvie CASIMIR**
Agent technique en chef, Mairie de CRAN-GEVRIER
- ❖ **Madame Marie-Christine CECERE**
Infirmière de classe supérieure, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Monsieur Régis CHAFFARD**
Agent de maîtrise principal, Mairie de SAINT-JEOIRE
- ❖ **Madame Martine CHAILLET**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, SIVOM de l'Agglomération Annemassienne
- ❖ **Monsieur Pascal CHANRION**
Agent de maîtrise qualifié, SIVOM de l'Agglomération Annemassienne
- ❖ **Monsieur Jean-Pierre CHARDONNET**
Contrôleur principal de travaux, Mairie d'ANNECY-LE-VIEUX
- ❖ **Madame Martine CHARDONNET**
Technicien en chef, Mairie d'ANNECY-LE-VIEUX
- ❖ **Madame Pascale CHEVRET**
Manipulatrice radio, Hôpitaux du Mont-Blanc, Ville de SALLANCHES
- ❖ **Madame Marie CHHUONG**
Aide soignante, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Monsieur Didier CLERC**
Agent technique en chef, Mairie d'EVIAN-LES-BAINS
- ❖ **Monsieur Pierre CONVERS**
Infirmier anesthésiste, Centre Hospitalier de la Région Annecienne

- ❖ **Monsieur Jack COULLEBEAUT**
Agent de maîtrise principal, Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy
- ❖ **Monsieur Guy CUESTA**
Conducteur spécialisé 2^{ème} niveau, Mairie de CLUSES
- ❖ **Madame Christiane DANEL**
Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Madame Geneviève DELALEX**
Adjoint administratif E 4, Mairie de THONON-LES-BAINS
- ❖ **Monsieur Frédéric DELASSIAZ**
Ouvrier professionnel qualifié, Hôpitaux du Mont-Blanc, Ville de SALLANCHES
- ❖ **Monsieur Bernard DELATTRE**
Agent de maîtrise, Mairie de MEYTHET
- ❖ **Madame Colette DELEMONTX**
Infirmière de classe normale, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Madame Roselyne DEPLETTE**
Surveillante des services médicaux, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Monsieur Paul DEVANCE**
Agent technique principal, Mairie de MOYE
- ❖ **Madame Martine DUCATTEAU**
Infirmière, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Monsieur Georges DUCRET**
Agent de maîtrise qualifié, Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy
- ❖ **Madame Marie-Rose DUCRET**
Secrétaire de Mairie, Mairie de MOYE
- ❖ **Madame Marie-Agnès DUMESNIL**
Assistante maternelle, Crèche familiale, Mairie de SEYNOD
- ❖ **Madame Denise DUMONTEIL**
Surveillante des services médicaux, Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve, LA ROCHE-SUR-FORON
- ❖ **Monsieur Marc DUMOUTET**
Directeur adjoint, Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve, LA ROCHE-SUR-FORON
- ❖ **Madame Denise DUPONT**
Agent technique principal, Mairie de MEYTHET
- ❖ **Monsieur Pierre DUPRAZ-FRAIZIER**
Agent de salubrité principal, SIVOM de l'Agglomération Annemassienne
- ❖ **Monsieur Olivier DUPUIS**
Agent de maîtrise qualifié, Mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
- ❖ **Madame Annie DUVAL**
Secrétaire médicale de classe exceptionnelle, Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve, LA ROCHE-SUR-FORON
- ❖ **Madame Arlette FALCOZ**
Aide soignante de classe supérieure, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Madame Viviane FARABEGOLI**
Infirmière DE, Hôpitaux du Lemman, Ville d'EVIAN-LES-BAINS
- ❖ **Madame Michelle FAURE**
Manipulatrice d'électroradiologie, Centre Hospitalier Intercommunal ANNEMASSE-BONNEVILLE
- ❖ **Monsieur Michel FAVRE-VICTOIRE**
Agent technique en chef, Mairie d'ALLINGES
- ❖ **Monsieur Jacques FAVRET**
Agent de maîtrise qualifié, Mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

- ❖ **Madame Catherine FERAY**
Cadre infirmier, Hôpitaux du Mont-Blanc, Ville de SALLANCHES
- ❖ **Madame Marilyne FLECHE**
Secrétaire de Mairie, Mairie de FILLINGES
- ❖ **Monsieur Jean-Paul FOLCO**
Infirmier de classe normale, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Monsieur Eric FONTANA**
Rédacteur en chef, Mairie d'ANNECY-LE-VIEUX
- ❖ **Madame Nadine FORET**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, Mairie de PASSY
- ❖ **Madame Chantal FOURNIER-BIDOZ**
Auxiliaire de puériculture principale, Mairie de MEYTHET
- ❖ **Monsieur Patrick FRACHET**
Agent de maîtrise qualifié, Mairie d'ANNECY-LE-VIEUX
- ❖ **Madame Huguette FROSSARD**
Aide soignante, Hôpitaux du Lemman, Ville de THONON-LES-BAINS
- ❖ **Madame Joséphine FROSSARD**
Agent d'entretien, Mairie de PRINGY
- ❖ **Madame Nicole GARCIA-BECHIM**
Aide soignante de classe supérieure, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Monsieur Bruno GENIN**
Agent de maîtrise qualifié, Mairie d'EVIAN-LES-BAINS
- ❖ **Monsieur Marc GILLET**
Agent technique principal, Mairie de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS
- ❖ **Monsieur Jean-Jacques GINTZ**
Agent de maîtrise principal, Mairie de PASSY
- ❖ **Madame Brigitte GRANIER**
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, Mairie de SEYNOD
- ❖ **Madame Martine GRATY**
Agent d'entretien spécialisé, Hôpitaux du Mont-Blanc, Ville de SALLANCHES
- ❖ **Madame Elisabeth GRESSIER**
Professeur d'enseignement artistique, Mairie de VILLEJUIF
- ❖ **Madame Marie-Geneviève GOYFFON**
Aide soignante de Classe Supérieure, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Madame Françoise GSELL**
Agent administratif, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Monsieur Pierre GUERS**
Agent de maîtrise qualifié, Mairie de MEYTHET
- ❖ **Monsieur Joseph GUINET**
Agent d'entretien qualifié, Mairie d'EVIAN-LES-BAINS
- ❖ **Madame Sylvie d'HAUSSY**
Adjoint administratif de 1^{ère} classe, Mairie de BONNEVILLE
- ❖ **Madame Gilberte HENRY**
Aide-soignante hautement qualifiée, Centre Hospitalier Intercommunal ANNEMASSE-BONNEVILLE
- ❖ **Monsieur Jean-Luc HUBIN**
Agent de maîtrise E 5, Mairie de THONON-LES-BAINS
- ❖ **Madame Christine JACQUIER**
Secrétaire médicale de classe normale, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Monsieur Lucien JACQUIER**
Directeur d'école de musique, Mairie de MORZINE
- ❖ **Monsieur Rémy JEANBOURQUIN**
Contrôleur de travaux, Mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

- ❖ **Monsieur Jean-Yves JOSSERAND**
Agent de maîtrise principal, Mairie d'ANNECY-LE-VIEUX
- ❖ **Monsieur Daniel JOURDAN**
Agent de maîtrise qualifié, Mairie de MEYTHET
- ❖ **Monsieur Patrick JUANICO**
Agent de salubrité en chef, Syndicat Intercommunal de Nettoyement Semnoz/Fier/Mandallaz, Ville de PRINGY
- ❖ **Monsieur Alain KOPP**
Aide-soignant de classe supérieure, Centre Hospitalier Intercommunal ANNEMASSE-BONNEVILLE
- ❖ **Monsieur Christian LAHOTTE**
Adjoint administratif E 4, Mairie de THONON-LES-BAINS
- ❖ **Madame Christiane LAVAUD**
Aide soignante, Hôpital Intercommunal Sud Lemman Valserine
- ❖ **Monsieur Gilbert LAZARETH**
Agent de maîtrise principal, Mairie d'EVIAN-LES-BAINS
- ❖ **Monsieur Denis LEHUIC**
Maître ouvrier, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Madame Martine LEVRAY**
Agent social, Mairie d'EVIAN-LES-BAINS
- ❖ **Monsieur Michel LIZZI**
Agent technique principal, Mairie de LA VERNAZ
- ❖ **Madame Martine LONGEREY**
Infirmière de classe supérieure, Centre hospitalier de RUMILLY
- ❖ **Madame Marie-Line LOVERA**
Puéricultrice hors classe, Mairie d'ANNECY-LE-VIEUX
- ❖ **Madame Christiane LYARD**
Secrétaire médicale de classe normale, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Madame Marie-Paule MARULLAZ**
Adjoint administratif principal, Mairie de MORZINE
- ❖ **Monsieur Bernard MENOUD**
Agent technique E 5, Mairie de THONON-LES-BAINS
- ❖ **Monsieur Thierry MENUZ**
Agent de maîtrise, Mairie de MEYTHET
- ❖ **Madame Christine MERMIER**
Aide soignante, Hôpital intercommunal Sud Lemman Valserine
- ❖ **Monsieur Gérard MOILLE**
Agent technique qualifié E 4, Mairie de THONON-LES-BAINS
- ❖ **Madame Brigitte MOLINA**
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, Mairie de SEYNOD
- ❖ **Monsieur Jean-Claude MOLLIEUX**
Contrôleur territorial, Mairie de FAVERGES
- ❖ **Madame Marie-Claude MONTESSUIT**
Adjoint administratif principal, Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve, LA ROCHE-SUR-FORON
- ❖ **Madame Annie MOUTHON**
Agent d'entretien qualifié E 3, Mairie de THONON-LES-BAINS
- ❖ **Madame Nadine MUDRY**
Aide-soignante, Hôpitaux du Lemman, Ville d'EVIAN-LES-BAINS
- ❖ **Madame Evelyne MURAZ-DULAURIER**
Infirmière de classe normale, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Madame Josiane NELZI**
Aide soignante de classe supérieure, Centre Hospitalier de la Région Annecienne

- ❖ **Monsieur Thierry NICOLELLO**
Agent Technique en Chef, Mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
- ❖ **Monsieur François NICOUD**
Agent de maîtrise principal, Mairie d'HABERE-POCHE
- ❖ **Madame Huguette ORTH-MICHALON**
Secrétaire médicale, Hôpitaux du Lemman, Ville de THONON-LES-BAINS
- ❖ **Monsieur Mosa OUDDADA**
Agent technique, Mairie d'EVIAN-LES-BAINS
- ❖ **Madame Emma OUZILLEAU**
Auxiliaire de puériculture de classe normale, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Monsieur Michel PASSY**
Agent technique en chef, Mairie de CLUSES
- ❖ **Monsieur Georges PAYRAUD**
Maître ouvrier titulaire, Hôpitaux du Mont-Blanc, Ville de SALLANCHES
- ❖ **Monsieur Marcel PAYRAUD**
Agent de salubrité qualifié, Mairie de PASSY
- ❖ **Monsieur François PEREZ**
Infirmier de classe supérieure, Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve, LA ROCHE-SUR-FORON
- ❖ **Madame Maryse PERFETTI**
Agent d'entretien, Mairie de MEYTHET
- ❖ **Monsieur Gilles PERRIERE**
Assistant médico-technique de classe normale, SIVOM de l'Agglomération Annemassienne
- ❖ **Madame Danielle PETEL**
Agent d'entretien qualifié, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Madame Monique PETIT**
Auxiliaire de puériculture, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Monsieur Thierry PITARD**
Agent technique principal, Mairie de CLUSES
- ❖ **Madame Martine PORTIER**
Auxiliaire de puériculture principal, Mairie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
- ❖ **Madame Michèle PORTIER**
Rédacteur principal, Mairie de MEYTHET
- ❖ **Monsieur Jacques PRETOT**
Agent de maîtrise principal, Mairie d'ANNECY-LE-VIEUX
- ❖ **Madame Evelyne PROVENT**
Agent technique en chef, Mairie de SEYNOD
- ❖ **Monsieur Gilles PUISSANT**
Agent technique principal, Mairie de MEYTHET
- ❖ **Madame Danièle PUJOL**
Agent spécialisé des écoles maternelles, Mairie de CLUSES
- ❖ **Monsieur Bernard PUY**
Agent technique principal, Mairie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
- ❖ **Madame Elisabeth QUILLON**
Bibliothécaire, Mairie de CRAN-GEVRIER
- ❖ **Madame Christiane RAFFORT**
Chargée d'études en aménagement et urbanisme, Mairie de THONES
- ❖ **Monsieur Alain RAMELLA-PRALUNGO**
Attaché territorial, Mairie de CLUSES
- ❖ **Madame Monique RAULT**
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, Mairie de SEVRIER

- ❖ **Madame Muriel REVEILLE**
Rédacteur, Mairie de MEYTHET
- ❖ **Madame Brigitte RINALDO**
Aide soignante de classe supérieure, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Monsieur Daniel RINALDO**
Agent de maîtrise principal, Syndicat Intercommunal du Lac d'ANNECY
- ❖ **Monsieur Pascal ROCH-DUPLAND**
Agent d'entretien qualifié, Mairie des CONTAMINES-MONTJOIE
- ❖ **Monsieur Pierre ROSAY**
Agent de Maîtrise, Communauté de l'Agglomération Annecienne
- ❖ **Madame Véronique ROSSAT-MIGNOT**
Rédacteur territorial en chef, Mairie de SEYNOD
- ❖ **Monsieur Pascal ROSSET**
Agent technique principal E 5, Mairie de THONON-LES-BAINS
- ❖ **Madame Annie SALL**
Infirmière DE de classe normale, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Monsieur Jean-Paul SARTORI**
Agent de maîtrise principal, Mairie de CHENS-SUR-LEMAN
- ❖ **Monsieur Pascal SCHAAL**
Technicien territorial en chef, Mairie de SAMOENS
- ❖ **Madame Hortense SCHEID**
Agent d'entretien qualifié, Mairie de MEYTHET
- ❖ **Madame Martine SCHMIT**
Aide médico-psychologique de classe supérieure, Centre Arthur Lavy de THORENS-GLIERES.
- ❖ **Madame Claudine SCIPLINO**
Auxiliaire de puériculture, Mairie d'ANNECY-LE-VIEUX
- ❖ **Madame Marie-Claude SERASSET**
Agent d'entretien qualifié, Hôpitaux du Mont-Blanc, Ville de SALLANCHES
- ❖ **Madame Nicole SIMONETTO**
Assistante maternelle, Mairie de CRAN-GEVRIER
- ❖ **Madame Rita SPROGIS**
Aide soignante de classe supérieure, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Monsieur Hervé STERNIS**
Agent technique principal, Mairie de CLUSES
- ❖ **Madame Catherine THIBAUT**
Agent administratif principal, Hôpitaux du Mont-Blanc, Ville de CHAMONIX-MONT-BLANC
- ❖ **Madame Lucienne THOMAS**
Agent d'entretien qualifié, Mairie d'ANNEMASSE
- ❖ **Madame Sylvie TISSU**
Infirmière DE de classe normale, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Madame Françoise TODDE**
Agent d'entretien qualifié, Mairie de VALLIERES
- ❖ **Monsieur Lionel TOPHIN**
Agent de maîtrise qualifié, Mairie de MORZINE
- ❖ **Monsieur Pascal TROLLET**
Infirmier de classe normale, Centre Hospitalier Intercommunal ANNEMASSE-BONNEVILLE
- ❖ **Madame Marie-Claude TROSSET**
Infirmière DE, Hôpitaux du Lemman, Ville de THONON-LES-BAINS
- ❖ **Madame Annie TRUCHOT**
Infirmière DE, Hôpitaux du Lemman, Ville de THONON-LES-BAINS
- ❖ **Madame Nicole TUPIN-PETIT-JACQUES**
Agent d'entretien qualifié E 3, Mairie de THONON-LES-BAINS

- ❖ **Madame Annie VALLET**
Agent administratif, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Madame Emmanuelle VAN DROMME**
Infirmière DE, Hôpitaux du Lemman, Ville d'EVIAN-LES-BAINS
- ❖ **Madame Josiane VEYRAT-MASSON**
Infirmière de classe supérieure, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Monsieur Christian WEISSE**
Conducteur ambulancier, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Madame Martine YEPES**
Aide soignante de classe supérieure, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Madame Roseline ZAMPARO-TISSOT**
Aide soignante de classe supérieure, Centre Hospitalier de la Région Annecienne
- ❖ **Madame Nicole ZANAROLI**
Secrétaire de mairie, Mairie de DINGY-SAINT-CLAIR

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

Arrêté préfectoral n° 2001.2973 du 30 novembre 2001 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – promotion du 4 décembre 2001

ARTICLE 1ER : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'OR

- ❖ **M. André BIBOLLET,**
Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de 1^{ère} intervention de DOMANCY
- ❖ **M. Jean-Marc BOUVIER,**
Sergent Chef de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de secours de MORZINE
- ❖ **M. Pierre BRUN,**
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de secours de SEYSSEL
- ❖ **M. Thierry DEPRES,**
Adjudant chef de sapeurs-pompiers professionnels du Centre de Secours Principal d'ANNECY
- ❖ **M. Jean-Pierre LAVY,**
Sergent Chef de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de Secours de SAINT JULIEN EN GENEVOIS
- ❖ **M. Guy LEBOSQ,**
Adjudant Chef de sapeurs-pompiers professionnels à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie
- ❖ **M. Eric MERMIER,**
Sapeur pompier volontaire du Centre de 1^{ère} intervention de MARLENS
- ❖ **M. Jean-Pierre MEUNIER,**
Sergent chef de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de 1^{ère} intervention de GAILLARD
- ❖ **M. Jean-Pierre MORO,**
Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels du Centre de Secours Principal d'ANNECY
- ❖ **M. Roland PINGET,**
Sergent Chef de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de secours de BOEGE
- ❖ **M. René RAVU,**
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de secours de FRANGY

- ❖ **M. Jean-Paul VEISY,**
Sapeur pompier volontaire du Centre de secours de SAMOENS

MEDAILLE DE VERMEIL

- ❖ **M. André BIBOLLET,**
Sapeur pompier volontaire du Centre de 1^{ère} intervention des CONTAMINES MONTJOIE
- ❖ **M. Daniel CALLOUD,**
Caporal-chef de sapeurs pompiers professionnels du Centre de Secours Principal d'ANNECY
- ❖ **M. Jean-Luc CHATELAIN,**
Sapeur pompier volontaire du Centre de secours de BOEGE
- ❖ **M. Thierry GUYOT,**
Sergent Chef de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de 1^{ère} intervention de CRANVES-SALES
- ❖ **M. Philippe JACQUARD,**
Sergent Chef de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de secours principal d'ANNEMASSE
- ❖ **M. Guy MORAND,**
Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de secours d'EVIAN LES BAINS
- ❖ **M. Christian MORET,**
Adjudant Chef de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de 1^{ère} intervention d'ARACHES
- ❖ **M. Christian MOUREL,**
Adjudant Chef de sapeurs-pompiers professionnels du Centre de secours d'EVIAN LES BAINS
- ❖ **M. Claude PINAUD,**
Sapeur pompier volontaire du Centre de secours de SAMOENS
- ❖ **M. Marcel RAYMOND,**
Caporal Chef de sapeurs-pompiers professionnels du Centre de secours d'EVIAN LES BAINS
- ❖ **M. Georges SAILLET,**
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de secours de BOEGE
- ❖ **M. Patrick SEMENSATIS,**
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de secours d'EVIAN LES BAINS
- ❖ **M. Pierre TAVERNIER,**
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de secours de MORZINE
- ❖ **M. Claude THOMASSON,**
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de 1^{ère} intervention de CRANVES SALES
- ❖ **M. André VULLIEZ,**
Sapeur pompier volontaire du Centre de 1^{ère} intervention de BALLAISON

MEDAILLE D'ARGENT

- ❖ **M. Eric BAGUET,**
Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels du Centre de secours principal d'ANNEMASSE
- ❖ **M. Paul BEAUQUIS,**
Sapeur pompier volontaire du Centre de 1^{ère} intervention de CLARAFOND
- ❖ **M. Jean-Marc BELLON,**
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de secours de TANINGES
- ❖ **M. Hervé BENETTI,**
Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels du Centre de secours principal d'ANNEMASSE
- ❖ **M. Xavier BESSON,**
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de 1^{ère} intervention de LA CHAPELLE D'ABONDANCE
- ❖ **M. James BLONDET,**
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de 1^{ère} intervention de CORDON
- ❖ **M. Bernard BOCHUT,**
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de 1^{ère} intervention d'ARACHES
- ❖ **M. Bernard BRAIZE,**
Adjudant chef de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de 1^{ère} intervention de MONTRIOND

- ❖ **M. Pierre BRAIZE,**
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de 1^{ère} intervention de MONTRIOND
- ❖ **M. Francis BRESSON,**
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de secours de SAINT GERVAIS LES BAINS
- ❖ **M. François BURDIN,**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe du Centre de 1^{ère} intervention de CLARAFOND
- ❖ **M. Yves BURGAL-BEGUIN,**
Sergent chef de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de secours de SAINT GERVAIS LES BAINS
- ❖ **M. Alain CAILLES,**
Sapeur pompier volontaire de 2^{ème} classe du Centre de secours de FAVERGES
- ❖ **M. Michel CATHELIN,**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires du Centre de 1^{ère} intervention de CHAVANOD
- ❖ **M. Didier CAVORET,**
Sapeur pompier volontaire de 2^{ème} classe du Centre de 1^{ère} intervention de MASSINGY
- ❖ **M. Robert CHAPUIS,**
Sapeur pompier volontaire de 2^{ème} classe du Centre de 1^{ère} intervention de MASSINGY
- ❖ **M. Noël CHARRIERE,**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires du Centre de secours de BOEGE
- ❖ **M. Patrick COURTOIS,**
Caporal chef de sapeurs pompiers professionnels du Centre de secours d'EVIAN LES BAINS
- ❖ **M. Philippe CRUZ,**
Sapeur pompier volontaire du Centre de 1^{ère} intervention de LA CHAPELLE d'ABONDANCE
- ❖ **M. Jean CUIDET,**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires du Centre de 1^{ère} intervention des CONTAMINES MONTJOIE
- ❖ **M. Alain DELEAGE,**
Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires du Centre de secours de DOUVAINE
- ❖ **M. Michel DUCROZ,**
Sergent de sapeurs pompiers professionnels à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie
- ❖ **M. Jean-Pierre DUMAS,**
Sergent de sapeurs pompiers volontaires du Centre de 1^{ère} intervention d'ARACHES
- ❖ **M. Gérard FARNIER,**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires du Centre de 1^{ère} intervention de MURES
- ❖ **M. Franck FIRINU,**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires du Centre de 1^{ère} intervention d'ARACHES
- ❖ **M. Jean-Denis GALLAY,**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires du Centre de secours de TANINGES
- ❖ **M. Yannick GEAY,**
Sergent de sapeurs pompiers volontaires du Centre de CRUSEILLES
- ❖ **M. Claude GERFAUD-VALENTIN,**
Sergent de sapeurs pompiers volontaires du Centre de secours de DOMANCY
- ❖ **M. Laurent GRILLON,**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires du Centre de 1^{ère} intervention des CONTAMINES-MONTJOIE
- ❖ **M. André HOTTEGINDRE,**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe du Centre de 1^{ère} intervention des CONTAMINES-MONTJOIE
- ❖ **M. André JORDAN,**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe du Centre de 1^{ère} intervention de SAINT JEAN D'AULPS
- ❖ **M. Jean-Michel LANGLAIS,**
Capitaine de sapeurs pompiers professionnels à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie
- ❖ **M. Michel LE DOARE,**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires du Centre de secours de DOUVAINE

- ❖ **Mme Martine MAZZOLINI,**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires du Centre de secours de LA ROCHE SUR FORON
- ❖ **M. Jean-François MERMIER,**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe du Centre de 1^{ère} intervention de CLARAFOND
- ❖ **M. François MUFFAT,**
Sergent de sapeurs pompiers volontaires du Centre de 1^{ère} intervention de MONTRIOND
- ❖ **M. Lucien NICOUD,**
Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires du Centre de 1^{ère} intervention des CONTAMINES-MONTJOIE
- ❖ **M. Patrick PERRET,**
Sergent de sapeurs pompiers volontaires du Centre de secours de SAINT JEOIRE
- ❖ **M. Jérôme ROCH-DUPLAND,**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe du Centre de 1^{ère} intervention des CONTAMINES-MONTJOIE
- ❖ **M. Dominique ROUGE-PULLON,**
Sergent-Chef de sapeurs pompiers volontaires du Centre de Secours Principal d'ANNECY
- ❖ **M. Pascal ROUX,**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe du Centre de secours de SAINT GERVAIS LES BAINS
- ❖ **M. Erick SAPINO,**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires du Centre de secours principal d'ANNEMASSE
- ❖ **M. Jean-François SERASSET,**
Sergent de sapeurs pompiers volontaires du Centre de secours de SALLANCHES
- ❖ **M. René SOCQUET-CLERC,**
Adjudant chef de sapeurs pompiers volontaires du Centre de secours de MEGEVE
- ❖ **M. Bernard TAVERNIER,**
Adjudant de sapeurs pompiers volontaires du Centre de secours de MORZINE
- ❖ **M. Paul VENAUD,**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe du Centre de 1^{ère} intervention de CLARAFOND.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

Arrêté préfectoral n° 2002.26 du 9 janvier 2002 portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports – promotion du 1^{er} janvier 2002

Article 1 : La médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée à :

- ★ **M. Philippe ARGENTIER** (Billard) – NEUVECELLE
- ★ **M. Michel BOUCHET** (Ski) - AYZE
- ★ **M. Honoré CALVEZ** (Athlétisme) – THONON-LES-BAINS
- ★ **M. Jean-Pierre CASSE** (Tir) – ELOISE
- ★ **M. Robert CHAMOIX** (Boules et pétanque) – THONON-LES-BAINS
- ★ **M. Michel CHENEVAL** (Football) - FILLINGES
- ★ **M. Jean-Pierre COCHON** (Football) – MAXILLY-SUR-LEMAN
- ★ **M. Hervé CONTAT** (Athlétisme) - THONON-LES-BAINS
- ★ **M. Bernard COUDURIER-BŒUF** (Ski) - BONNEVILLE
- ★ **M. Alain DIELENSEGER** (Football) – BEAUMONT
- ★ **M. Patrice HENCHOZ** (Football) - LUGRIN
- ★ **Mme Christiane LABORET épouse MUHL** (Danse folklorique) - ANNECY
- ★ **M. Gilbert LAMARCHE** (Football) – CRAN-GEVRIER
- ★ **M. Didier LAMY** (Football) - ANNECY
- ★ **M. Michel LAURETI** (Football) – POISY

- ★ M. Jean-Pierre MILLET (Ski de fond) – GAILLARD
- ★ M. Frédéric MAC KAIN – THONON-LES-BAINS
- ★ M. Grégoire MOSCATO (Football) - SCIENTRIER
- ★ M. Robert OUSSET (Judo) - SEVRIER
- ★ M. Robert PERRIER (Cyclisme) - SEYSSEL
- ★ M. Jean-Claude REY (Football) - SEVRIER
- ★ M. Gérard ROCCASSERA (Football) - ANNECY
- ★ M. Bernard ZANETTI-CHINI (Football) – ANNEMASSE.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

Médailles de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 2001.2444 du 27 septembre 2001

Article 1 : Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE d'ARGENT 2^{ème} CLASSE

M. Emmanuel CAUCHY

Médecin au SMUR montagne de CHAMONIX-MONT-BLANC

MEDAILLE DE BRONZE

M. Fabrice MOURLIN

Gendarme au Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne de Haute Savoie à CHAMONIX-MONT-BLANC.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

Arrêté préfectoral n° 2001.2534 du 9 octobre 2001

Article 1 : Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE DE BRONZE

M. Tony SBALBI

Sergent chef

École militaire de Haute-Montagne de CHAMONIX-MONT-BLANC

M. Raphaël GAIME.

Sergent

École militaire de Haute-Montagne de CHAMONIX-MONT-BLANC

M. Benoît GAROUTE

Sergent

7^{ème} Bataillon des chasseurs alpins de BOURG SAINT MAURICE.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

Arrêté préfectoral n° 2001.2223 du 7 février 2002

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont le nom suit :

MEDAILLE D'ARGENT 2^{ème} CLASSE

M. Pierre BERNIER

Gendarme

Peloton de Gendarmerie de Haute-Montagne à CHAMONIX-MONT-BLANC

MEDAILLE DE BRONZE

M. Stanislas DARMANCIER

Gendarme

Escadron de gendarmerie mobile d'ANNECY

M. Jean-Paul DELAIR

Gendarme

Peloton d'autoroute d'ANNECY

M. Laurent TOURAT

Gendarme auxiliaire

Peloton d'autoroute d'ANNECY.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

Arrêté préfectoral n° 2002.2224 du 7 février 2002

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont le nom suit :

MEDAILLE DE BRONZE

M. Arnaud BRETZNER

Caporal-chef de sapeurs pompiers volontaires

Centre de secours de SAMOENS

M. Raphaël DIELENSEGER

Sergent de sapeurs pompiers volontaires

Centre de secours de SAINT JULIEN EN GENEVOIS

M. Lionel LE BRETON

Caporal de sapeurs pompiers volontaires

Centre de première intervention de SCIONZIER

M. Jean RATELIER-PARCHET

Sergent de sapeurs pompiers volontaires

Centre de secours de SAMOENS.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

Arrêté préfectoral n° 2002.2226 du 7 février 2002

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

MEDAILLE DE BRONZE

M. Frédéric POUGET

Concierge

Palais de Justice de BONNEVILLE.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

Médaille d'Honneur Agricole

Arrêté préfectoral n° 2001.3271 du 27 décembre 2001

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- ✦ **Mme Renée BAY**, analyste poste de travail, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **Mme Marie-Claude BOREL**, directrice de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **M. Michel CHEVALLAY**, directeur de Région, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **M. Charles GODDET**, chargé de budgets-facturations, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **Mme Nicole HUET**, technicienne de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **M. Maurice LHUILLIER**, technicien de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **Mme Marie-Christiane MICHOUX**, chargée de service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **M. Robert PASCAL-SUISSE**, chargé de mission, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **Mme Jacqueline POMEL**, conseillère clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **Mme Monique RIONDEL**, chargée de service clientèle, Crédit Agricole des Savoie es
- ✦ **Mme Marie-Claude RIZZI**, secrétaire assistante, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **M. Claude ROCH**, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **Mme Simone TOSCANO**, chargée de service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **Mme Cécile TREGOAT**, technicienne de gestion, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **Mme Danielle VAUDAUX**, chargée de service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **M. Claude VERNAY**, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **M. Jacques VINCENT**, directeur de bureau, Crédit Agricole des Savoie

MEDAILLE DE VERMEIL

- ✦ **M. Philippe BARBIER**, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **Mme Monique BRASIER**, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **M. Pierre BURNET**, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **M. Jacques DUFFOURD**, technicien service clients, Crédit Agricole des Savoie, filiale A.M.T.
- ✦ **M. Guy FIMALOZ**, directeur de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- ✦ **Mme Annie MOTTARD**, animatrice commerciale d'agence, GROUPAMA Rhône-Alpes
- ✦ **M. Jean-Claude MUGNIER**, chef de service études, Crédit Agricole des Savoie, filiale A.M.T.
- ✦ **Mme Michèle NEYROUD**, agent administratif des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie

- ⊕ **M. Jean PERRIN**, directeur d'agence, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Françoise PIGNIER**, chargée du service clientèle, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Yves PITTET**, directeur de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Michelle RAYMOND**, conseillère clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Guy ROBIN**, conseiller clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Jean-Claude ROGUET**, conseiller clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Maryse TISSOT**, agent administratif très qualifié, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Patrick VERNAY**, technicien organisation, Crédit Agricole des Savoie

MEDAILLE D'ARGENT

- ⊕ **Mme Danielle BODNAR**, assistante chargée d'affaires, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Philippe CALAIS**, responsable division système, Crédit Agricole des Savoie, filiale A.M.T.
- ⊕ **M. Pierre CHESNEY**, conseiller en gestion de patrimoine, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Christine DERUAZ**, agent administratif des techniques bancaires, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Pierre FONTAINE**, délégué technico-commercial, Sud-Est-Agri
- ⊕ **M. Maurice HINGREZ**, chef de projet, Crédit Agricole des Savoie, filiale A.M.T.
- ⊕ **Mme Astrid JEANDIN**, responsable de service, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Anne-Marie KUNZI**, technicienne de gestion, Crédit Agricole des Savoie, filiale A.M.T.
- ⊕ **M. Yves MARTIN**, directeur de l'agence téléphone, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Nicole MERAND**, responsable d'unité, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **M. Thierry PACAULT**, chef de groupe de projet, Crédit Agricole des Savoie, filiale A.M.T.
- ⊕ **M. Yves ROUX**, adjoint au directeur de bureau, Crédit Agricole des Savoie
- ⊕ **Mme Joëlle SERVETTAZ**, conseillère clientèle particuliers, Crédit Agricole des Savoie

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, absent,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.299 du 14 février 2002 accordant la médaille d'honneur agricole – promotion du 1^{er} janvier 2002

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2001-3271 du 27 décembre 2001 est complété comme suit :
La médaille d'honneur agricole (MEDAILLE D'OR) est décernée à :

- ⊕ **Mme Michelle BONTRON née DULAT**, adjointe du Directeur de Bureau, Crédit Agricole des Savoie.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

Arrêté préfectoral n° 2002.300 du 14 février 2002 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports – promotion du 1^{er} janvier 2002

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2002-26 du 9 janvier 2002 est complété comme suit :
La médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée à :

⊕ **M. Richard CIOSI (aïkido) – DINGY-SAINT-CLAIR.**

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.



<p style="text-align: center;">DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES</p>
--

Arrêté préfectoral n° 2002.153 du autorisant l'abattage de chevreuils dans l'enceinte de l'aérodrome d'Annecy - Meythet

Article 1 : l'abattage de chevreuils divagant dans l'enceinte de l'aérodrome d'Annecy-Meythet est autorisé de façon permanente pour une période de trois ans.

Article 2 : cet abattage est confié aux représentants du service départemental de l'Office National de la Chasse.

Article 3 : un compte-rendu d'exécution de toute opération d'abattage sera adressé dans les dix jours à la Préfecture.

Article 4 : le Directeur de cabinet de la Préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse, le Directeur d'aérodrome, le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Le Préfet,
Pierre BREUIL.



BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Arrêté préfectoral n° 2002.140 bis du 25 janvier 2002 relatif à l'ouverture de concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur – spécialité administration et dactylographie

ARTICLE 1 : L'ouverture de concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture est autorisée, au titre de **2002**, pour le département de Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : Les épreuves d'admissibilité du concours interne d'adjoint administratif - spécialité administration et dactylographie - auront lieu pour le département de Haute-Savoie le **13 MARS 2002**.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à partir du **25 janvier au 22 février 2002**, et à retourner, par voie postale uniquement, au plus tard le **23 février 2002** (le cachet de la poste faisant foi) à la Préfecture de la Haute-Savoie à Annecy – Bureau des Ressources Humaines.

ARTICLE 3 : Le centre d'examen est fixé à Annecy.

ARTICLE 4 : Le nombre de postes offerts à titre interne sera fixé par arrêté ministériel qui sera publié au journal officiel.

ARTICLE 5 : La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Pierre CORON.

“Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois courant, à compter de la notification de celle-ci”.

Arrêté préfectoral n° 2002.140 ter du 25 janvier 2002 relatif à l'ouverture de concours commun externe pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministère de la Culture et de la Communication – spécialité administration et dactylographie

ARTICLE 1 : Est autorisée, au titre de l'année **2002**, l'ouverture d'un concours commun externe pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'intérieur, du Ministère de l'agriculture et de la pêche et du Ministère de la culture et de la communication, (spécialité administration et dactylographie).

ARTICLE 2 : Le centre d'examen est fixé à ANNECY

ARTICLE 3 : Le nombre de postes offerts à titre externe sera fixé par arrêté ministériel qui sera publié au journal officiel.

ARTICLE 4 : La date des épreuves écrites est fixée au **13 MARS 2002**.

Les dossiers d'inscription sont à retirer au bureau des ressources humaines de la Préfecture de Haute-Savoie du **25 janvier 2002** au **22 février 2002** et à retourner, par voie postale uniquement, au plus tard le **23 FEVRIER 2002** (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 5 : La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Pierre CORON.

“Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois courant, à compter de la notification de celle-ci”.

Arrêté préfectoral n° 2002.215 du 6 février 2002 fixant le nombre de postes offerts au concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur – spécialité administration et dactylographie

ARTICLE 1 : Le nombre de postes offerts à titre interne pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur – spécialité administration et dactylographie – est fixé à **3** pour le département de la Haute-Savoie ;

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

“Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois courant, à compter de la notification de celle-ci”.

Arrêté préfectoral n° 2002.216 du 6 février 2002 fixant le nombre de postes offerts au concours commun externe pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministère de la Culture et de la Communication – spécialité administration et dactylographie

ARTICLE 1 : Le nombre de postes offerts à titre externe au concours commun pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'intérieur, du Ministère de l'agriculture et de la pêche et du Ministère de la culture et de la communication - Spécialité administration et dactylographie – est fixé à **4** pour le département de la Haute-Savoie ;

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

“Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois courant, à compter de la notification de celle-ci”.

Arrêté préfectoral n° 2002.244 du 12 février 2002 portant règlement intérieur sur l'organisation des services publics en Préfecture et Sous-Préfectures de Haute-Savoie

ARTICLE 1 : L'arrêté règlement intérieur d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail est arrêté comme suit :

**PREFECTURE
ET SOUS-PREFECTURES DE
HAUTE-SAVOIE**



**règlement d'application
de l'Aménagement et**

**REDUCTION DU TEMPS DE
TRAVAIL**

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DUREE DE TRAVAIL EFFECTIF :	PAGE 3
Article 1 - Définition de la durée de travail effectif	<i>page 3</i>
Article 2 - Temps inclus dans le temps de travail effectif	<i>page 4</i>
Article 3 - Temps exclu du temps de travail effectif	<i>page 4</i>
Article 4 – Les garanties minimales	<i>page 5</i>
Article 5 – Les dérogations aux garanties minimales	<i>page 5</i>
Article 6 – Enregistrement du temps de travail	<i>page 6</i>
II. DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES :	PAGE 6
Article 7 - Horaires d'ouverture des services	<i>page 6</i>
Article 8 - Horaires d'ouverture au public	<i>page 6</i>
Article 9 – Pourcentage d'agents présent	<i>page 6</i>
Article 10 – Polyvalence	<i>page 6</i>
III. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL :	PAGE 6
Article 11 - Cycle de travail	<i>page 6</i>
Article 12 - Jours de congés	<i>page 7</i>
Article 13 - Application de l'article 10 du décret du 25 août 2000	<i>page 7</i>
Article 14 - Décompte des jours ARTT	<i>page 7</i>
Article 15 et 16 - Prise des jours ARTT	<i>page 8</i>
Article 17 - Compte épargne temps	<i>page 8</i>
Article 18 - Heures supplémentaires	<i>page 8</i>
Articles 19 et 20 - Astreintes	<i>page 8-9</i>
Article 21 - Permanences	<i>page 9</i>
Article 22 - Temps partiel	<i>page 10</i>
ANNEXES	PAGE 11
Annexe A - Application de l'ARTT au temps partiel	<i>page 11</i>
Annexe B - Liste des absences pouvant donner lieu à autorisation mais exclues du calcul du temps de travail effectif (<i>à préciser par le Ministère</i>)	<i>page 12</i>
Annexe C - Règlement spécifique relatif à la mise en œuvre de l'horaire variable	<i>page 13</i>

PREAMBULE

Le présent règlement précise pour les agents de la Préfecture et des Sous-Préfectures de la Haute-Savoie les modalités de mise en œuvre locale de l'aménagement réduction du temps de travail (ARTT) dans le cadre des décrets et arrêtés sus visés.

L'aménagement réduction du temps de travail doit tendre à la fois, à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité du service rendu aux usagers et apporter aux agents de l'Etat un bénéfice tangible dans leurs conditions de vie.

Pour l'application du présent règlement, l'unité de travail est le bureau, le service voire la section ou la Sous-Préfecture dans laquelle est organisée le travail sous l'autorité de son responsable.

Les dispositions contenues dans ce règlement concernent les domaines suivants :

1. Durée du travail effectif
2. Fonctionnement des services
3. Organisation du temps de travail

Le règlement intérieur sera révisé au fur et à mesure de l'évolution de la réglementation nationale en matière de temps de travail des fonctionnaires de l'Etat. Il pourra l'être au cas où d'autres options offertes par la réglementation s'avèreraient plus adaptées à l'organisation du service, notamment en terme de cycle de travail.

I - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DUREE DU TRAVAIL EFFECTIF

ARTICLE 1 : La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle du travail effectif de 1 600 heures maximum sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La formule qui permet ce calcul est la suivante :

$$\begin{aligned} & 365 \text{ jours} - (104 \text{ jours de repos hebdomadaires} + 25 \text{ jours de congés} \\ & \quad \text{annuels} + 8 \text{ jours fériés}) = 228 \text{ jours travaillés} \\ & 228 \text{ jours travaillés} \times 7 \text{ heures} = \mathbf{1\ 600 \text{ heures}} \text{ (1\ 596 exactement)} \end{aligned}$$

Seuls les temps comptabilisés en temps de travail effectif sont pris en compte pour le calcul des garanties minimales définies à l'article 3 du décret du 25 août 2000.

A titre dérogatoire et compte tenu des sujétions particulières subies cette durée sera fixée à 1 533 heures pour les agents du standard de la préfecture.

Le nombre de jours fériés légal prévu à titre forfaitaire pour le calcul de la durée annuelle de travail de 1 600 heures est de 8 jours. Si une année compte plus de 8 jours fériés, la durée de travail annuelle est réduite (exemple : en 2002 où il y aura 10 jours fériés, la durée du travail de 1 600 heures sera réduite de 2 jours).

Les jours de fractionnement, dès lors que les conditions réglementaires pour en bénéficier sont réunies, viendront en déduction de la référence des 1 600 heures.

Chaque année, le Comité Technique Paritaire déterminera la durée annuelle de travail effectif.

ARTICLE 2 : Le temps inclus dans le temps de travail effectif est le suivant :

- * Celui passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur de celui-ci dans le cadre de ses activités professionnelles dès lors qu'il se trouve en permanence à la disposition de son supérieur hiérarchique ;
- * Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris, dans ce cas, le temps de déplacement depuis le domicile ;
- * Les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent ;
- * Le temps pendant lequel l'agent suit une formation, y compris la préparation de concours, proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par le chef de service ;
- * Le temps pendant lequel l'agent dispense une formation au profit d'agents de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- * Le temps pendant lequel l'agent dispense une formation non rémunérée en lien avec l'activité de son service et autorisée par le chef de service ;

- * Le temps pendant lequel l'agent participe à un jury de concours de la fonction publique sous réserve de l'autorisation du chef de service ;
- * Le temps consacré aux visites médicales organisées au titre de la médecine du travail ou de la prévention ;
- * Le temps consacré aux consultations à caractère social avec l'accord du supérieur hiérarchique, pendant les heures de travail et sur son lieu de travail ;
- * Pour les personnels concernés, le temps de douche après l'accomplissement de travaux salissants ;
- * Les décharges d'activité de service pour l'exercice du droit syndical et les autorisations spéciales d'absence (dans la limite des crédits temps attribués) ;
- * Le temps passé par les représentants du personnel en réunion, si celle-ci est organisée par l'administration, que cette réunion soit à l'initiative de l'administration ou qu'elle corresponde à une demande expresse des représentants du personnel.

ARTICLE 3 : Le temps exclu du temps de travail effectif est le suivant :

1. Les durées pendant lesquelles l'agent n'est pas à la disposition de l'autorité hiérarchique :

- * La durée des trajets nécessaires à l'agent pour se rendre de son domicile à la résidence administrative et en revenir ;
 - * Le temps de pause méridienne, **obligatoire**, d'une durée minimale de **45 minutes**.
2. Les durées exclues du temps de travail effectif, qui, tout en étant rémunérées et intégrées dans le calcul de la durée légale du travail ne donnent pas lieu à déduction des temps correspondants :
- * Toutes les autorisations d'absence prévues dans l'annexe B (*à venir du ministère*) ;
 - * La durée des congés maladies, du congé de maternité et du congé d'adoption ;
 - * La durée du congé pour formation syndicale.

Ainsi, les heures correspondant à ces absences seront intégrées au cumul quotidien et/ou hebdomadaire sur la base provisoire de :

- * 3h30 pour une demi-journée,
- * 7h00 pour une journée ; dans l'attente de dispositions nationales complémentaires

ARTICLE 4 : Garanties minimales de durée du travail :

Les garanties minimales suivantes s'appliquent à tous les personnels concernés par le présent texte, qu'ils relèvent de l'article 10 du décret du 25 août 2000 ou du régime général :

- * la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni **48 heures** dans une même semaine ni **44 heures** en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ;
- * le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à **35 heures** ;
- * la durée quotidienne du travail ne peut excéder **10 heures** ;
- * les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- * l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- * le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 23 heures et 6 heures ;
- * aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Les agents sont tenus d'organiser leur temps de travail dans le respect de ces garanties minimales. Le dispositif d'enregistrement et de contrôle du temps de travail devra particulièrement veiller à l'effectivité de ces garanties.

ARTICLE 5 : Dérogations aux garanties minimales de durée du travail :

Tous les agents de la Préfecture peuvent être amenés en fonction des circonstances à déroger aux garanties minimales de durée de travail et de repos dans les cas suivants :

- * survenance d'un risque naturel ou technologique justifiant la mobilisation dans l'urgence des services, ou exercices effectués dans le cadre de la prévention d'un tel risque ;
- * événements ou activités d'une importance particulière entrant dans le cadre des missions de la Préfecture mais dont l'occurrence irrégulière ne permet pas une adaptation durable de l'organisation du temps de travail (élections, visites ministérielles, etc.).

L'organisation du travail de ces personnels doit, dans ces cas, respecter les garanties minimales suivantes :

- * la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 60h au cours d'une même semaine, ni 44h en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives, et le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35h ;
- * la durée quotidienne du travail ne peut excéder 15h ;
- * les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 8h ;
- * l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 16h.

Les représentants du personnel au comité technique paritaire de la Préfecture sont informés dans les meilleurs délais des raisons et des conditions qui ont présidé à la mise en œuvre de ces dispositions.

Les agents concernés bénéficieront, en contrepartie, soit :

- * de repos compensateurs pour les personnels relevant de l'article 10 du décret du 25 août 2000 dans les conditions prévues à l'article 21 du présent arrêté ;
- * d'heures supplémentaires dans des conditions fixées par arrêté interministériel, pour les personnels relevant d'un régime de décompte horaire dans les conditions prévues à l'article 20 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'enregistrement du temps de travail sera effectué par l'ensemble des agents soumis au présent règlement afin de permettre le décompte de celui-ci dans le cadre des horaires variables, d'assurer le calcul des heures supplémentaires et de permettre le respect des garanties minimales fixées à l'article 4. Les modalités de validation du temps de travail sont fixées à l'annexe C du présent règlement.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES

ARTICLE 7 : Les horaires d'ouverture des services de la Préfecture et des Sous-Préfectures sont les suivants, c'est-à-dire les horaires pendant lesquels chaque unité de travail comprend au moins un agent :

DU LUNDI AU VENDREDI : **8H00 – 12H30 ET 13H30 – 17H30**

ARTICLE 8 : Les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- * *Préfecture d'Annecy – Tous les bureaux sauf les bureaux de la circulation et des cartes grises :*

Du lundi au vendredi : **8h45 – 11h45 et 13h45 – 16h15**

- * *Préfecture d'Annecy - Bureaux de la circulation et des cartes grises :*

Les lundi, mercredi, jeudi et vendredi : **8h30 – 12h30 et 13h30 – 16h15**

Le mardi : **13h30 – 18h30**

- * *Sous-Préfecture de Bonneville :*

Du lundi au vendredi : **8h45 – 11h45 et 13h30 – 16h30**

- * *Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois :*

Du lundi au vendredi : **8h45 – 12h15 et 13h30 – 16h00**

- * *Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains :*

Du lundi au vendredi : **9h00 – 12h00 et 13h30 – 16h15**

ARTICLE 9 : Le pourcentage d'agents présents dans chaque service, sauf circonstances particulières (congés de maladie notamment), doit être au moins égal à **50%** pendant les horaires d'ouverture correspondant aux plages fixes de l'horaire variable.

Une dérogation à cette règle pourra être accordée, notamment à l'occasion des vacances scolaires, par le Préfet ou le Sous-Préfet en charge du service (Secrétaire Général, Sous-Préfet d'arrondissement, Directeur de Cabinet du Préfet).

ARTICLE 10 : La polyvalence des agents doit être systématiquement recherchée dans chaque service en vue d'assurer la continuité du service public ; cette polyvalence prendra la forme de binôme et le cas échéant de trinôme. Dans tous les cas l'encadrement prendra une part active à la préparation, à l'organisation et à la mise en œuvre de ces groupes d'agents polyvalents.

III - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

ARTICLE 11 : Le cycle de travail général adopté par la préfecture de la Haute-Savoie est le cycle hebdomadaire. La durée retenue par celui-ci est de **38 heures**.

Le choix de ce cycle est arrêté au moins pour la durée de l'année civile ; il est révisable après évaluation et avis du Comité Technique Paritaire.

ARTICLE 12 : L'adoption du cycle hebdomadaire de 38 heures (soit une moyenne de 7h36 par jour) s'accompagnera de :

- * 25 jours de congés annuels + 2 jours de congés annuels supplémentaires ;
- * Le cas échéant d'1 ou 2 jours de fractionnement ;
- * 16 jours de récupération ARTT.

ARTICLE 13 : En application de l'article 10 du décret du 25 août 2000, les personnels chargés de fonctions d'encadrement et/ou de conception bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou étant soumis à de fréquents déplacements de longue durée, bénéficient de 25 jours de congés annuels auxquels s'ajoutent 2 jours de congés supplémentaires, 18 jours ARTT et le cas échéant d'1 ou 2 jours de fractionnement.

Ces personnels sont pour la Préfecture de la Haute-Savoie les suivants :

- * Le secrétaire général,
- * Les sous-préfets d'arrondissement,
- * Le directeur de cabinet,
- * Le chef de service administratif et les directeurs titulaires ou faisant fonction.

En application de l'article 10 du décret du 25 août susvisé, les agents occupant l'une des fonctions ci-après se verront appliquer également le régime du travail défini ci-dessus, à leur demande et après avis favorable du chef de service. Les fonctions concernées en préfecture et sous-préfectures sont les suivantes :

- * Les chefs de service,
- * Les chefs de bureau
- * Les secrétaires généraux de sous-préfecture,
- * Les adjoints aux chefs de bureaux et aux secrétaires généraux de sous-préfecture,
- * Le chargé de communication,
- * Le chargé de mission à la modernisation,
- * Le chargé de mission au pôle juridique,
- * L'animateur de formation,
- * Le secrétariat particulier du préfet, du secrétaire général, du directeur de cabinet et des sous-préfets d'arrondissement.

Une fois ce choix effectué, un changement ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période d'un an ou à l'occasion d'un changement de poste. La liste des agents concernés est communiquée au Comité Technique Paritaire.

ARTICLE 14 : Compte tenu des caractéristiques spécifiques de leur mode de calcul respectif, le décompte des jours de congés et des jours ARTT se fera de manière séparée.

Les jours ARTT pourront être pris, dans le cadre d'une **programmation trimestrielle** arrêtée par le chef de service en accord avec l'agent sous réserve des nécessités de service, et susceptible d'être modifiée avec l'accord de ce dernier.

Le chef de service s'assure de la cohérence de cette programmation avec le respect des nécessités de service et des obligations de continuité du service public. Il transmet ce calendrier au bureau des ressources humaines.

Ce calendrier peut être révisé mensuellement :

- * En cas de modification des dates pour la prise des jours ARTT, ce changement doit être notifié à l'agent dans un délai de 7 jours au moins avant la date à laquelle cette modification doit intervenir.
- * En cas de circonstances particulières motivées, il peut être dérogé au préavis de 7 jours tant à l'initiative du chef de service que de l'agent.

ARTICLE 15 : Le régime ARTT est attaché au service. Cela implique qu'un agent arrivant en mutation, s'inscrit dans le régime ARTT de son nouveau service quel que soit son statut. Il est recommandé qu'un agent solde ses jours ARTT avant une mutation hors département (sauf dans le cas de la mise en place d'un compte épargne temps).

ARTICLE 16 : Les jours ARTT peuvent s'accoler aux jours de congés dans le respect des dispositions de l'article 4 du décret du 26 octobre 1984 (l'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs sauf pour les personnels bénéficiant d'un congé bonifié).

Les jours ARTT doivent être pris normalement dans le trimestre en cours, au plus tard dans l'année civile sauf dans l'hypothèse où un compte épargne temps est instauré. Pour le 4^{ème} trimestre, un report des jours ARTT est possible jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Les jours ARTT peuvent être pris de manière isolé par demi-journée ou journées dans la limite de 3 journées accolées.

Un chef de service, peut, pour nécessité de service, exclure pour un trimestre donné la prise de jour ARTT, et étaler ceux-ci sur l'ensemble de l'année.

Avant la fin de chaque année civile, seront déterminés, après avis du comité technique paritaire, les jours de fermeture de l'ensemble des services de la préfecture qui seront décomptés au titre des jours ARTT. Les personnels à temps partiel ne travaillant pas ces jours doivent prendre leur temps partiel un autre jour, dans un délai proche.

ARTICLE 17 : Les agents de la préfecture de la Haute- Savoie pourront bénéficier de l'ouverture d'un compte épargne temps sous réserve de la publication du décret correspondant.

ARTICLE 18 : Le recours aux heures supplémentaires doit rester exceptionnel. Ces heures seront réalisées à la demande du supérieur hiérarchique, qui, sauf circonstances exceptionnelles, doit avertir l'agent concerné avec un préavis d'au minimum une journée. Les heures supplémentaires effectuées par les agents relevant d'un décompte horaire font l'objet d'une compensation horaire d'une durée équivalente dans un délai de 3 mois.

Le décompte de ces heures supplémentaires ne commence qu'au-delà d'un complément de 3 h à la durée hebdomadaire de travail

Les heures supplémentaires sont récupérées dans un délai de 3 mois. Les heures supplémentaires non récupérées dans un délai de trois mois seront indemnisées dans la limite des crédits disponibles, dans les conditions fixées au niveau interministériel pour les personnels de catégorie B et C qui pourront au regard de la réglementation en bénéficier.

La demande d'indemnisation devra être adressée par le chef de service au secrétariat général, bureau des ressources humaines.

Il sera rendu compte annuellement au comité technique paritaire du volume et de l'utilisation des heures supplémentaires par service.

ARTICLE 19 : Conformément à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2001, l'ensemble des agents de la Préfecture et des Sous-Préfectures peut être amené à effectuer des astreintes, des interventions ou des permanences, en dehors des horaires habituels d'ouverture du service pour répondre aux besoins suivants :

- * Assurer le fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information ;
- * Effectuer des missions de logistique ou de maintenance de bâtiments ;
- * Effectuer des missions relevant de la défense et de la sécurité civiles ;
- * Effectuer des missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police ;
- * Accomplir, au nom de l'Etat, les actes juridiques urgents ;
- * Assurer la défense de l'Etat devant les juridictions.

La liste des emplois soumis à astreintes sera définie ultérieurement après avis du comité technique paritaire.

Un bilan sera fait chaque année devant le CTP du recours à ces différents modes d'intervention.

ARTICLE 20 : L'astreinte est définie comme la période durant laquelle, sans être à la disposition permanente et immédiate de sa hiérarchie, l'agent a l'obligation de rester à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Ce travail peut être effectué depuis son domicile (télé intervention), sur son lieu de travail ou encore là où l'intervention est requise.

Pour l'ensemble de ces cas, seule la durée de l'intervention ou de la télé intervention est considérée comme du travail effectif et entre donc dans le décompte annuel.

La liste des fonctions concernées devra être présentée devant le comité technique paritaire.

Dans l'hypothèse où les agents placés sous astreinte seront amenés à intervenir, il est prévu une rémunération ou une compensation en temps. La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier d'indemnisation des astreintes, des interventions, des télé interventions et des permanences. Les personnels attributaires d'une concession de logement, par nécessité absolue de service ou utilité de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre des fonctions de responsabilité supérieure, ne peuvent prétendre au bénéfice de ces dispositions, lorsqu'ils sont soumis à des astreintes.

Les taux applicables à l'indemnisation des astreintes ou des interventions prévues dans le décret susvisé sont fixés par arrêté interministériel.

Si elle ne peut être indemnisée la compensation en temps d'une astreinte ou des interventions s'effectue selon le régime prévu par l'arrêté du 7 février 2002, à savoir :

- * Une journée et demie pour une semaine complète d'astreinte ;
- * Une demi-journée pour une astreinte du lundi matin au vendredi soir ;
- * Une demi-journée pour un jour ou une nuit de week-end ou férié ;
- * Deux heures pour une nuit de semaine ;
- * Une journée pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin.

La compensation en temps d'une intervention correspond aux nombres d'heures de travail effectif majoré de 10% pour les heures effectuées entre 18 et 22 heures ainsi que les samedis entre 7 et 22 heures ou majoré de 25% pour les heures effectuées entre 22 et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 21 : La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié. Les cas de recours aux permanences sont les suivants :

- * Assurer le fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information à l'occasion d'évènements d'une importance particulière ;
- * Effectuer des missions de logistique dans le cadre de manifestations officielles ou visites ministérielles ;
- * Effectuer des missions relevant de la défense et de la sécurité civiles ;
- * Effectuer des missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police ;
- * Accomplir, au nom de l'Etat, les actes juridiques urgents.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, la liste des emplois concernés et les modalités d'organisation sont fixées après consultation du comité technique paritaire.

Les personnels concernés peuvent, lorsqu'ils sont appelés à participer à un service de permanence, bénéficier, dans la limite des crédits ouverts, d'une indemnité de permanence non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier de rémunération ou de compensation. Elles ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou utilité de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure.

En dehors des personnels qui travaillent habituellement le week-end et les jours fériés, un régime de compensation des permanences est organisé.

Les taux applicables à l'indemnisation des permanences sont fixés par arrêté interministériel.

Si elle ne peut être indemnisée la compensation en temps d'une permanence s'effectue selon les modalités définies par arrêté interministériel du 7 février 2002 : les repos compensateurs accordés en contrepartie d'une permanence sont équivalents au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

ARTICLE 22 : Les agents travaillant à temps partiel et qui choisissent de travailler à nouveau à temps plein ne pourront plus s'inscrire dans le temps choisi individuellement mais dans l'organisation collective du service.

Le nombre de jours ARTT auquel aura droit l'agent à temps partiel est calculé au prorata de sa quotité de travail. Un tableau figurant en annexe au présent règlement indique les différents volumes journaliers de travail en fonction de la quotité de travail ainsi que le nombre de jours ARTT qui en découle.

ANNEXE A
APPLICATION DE L'ARTT AU TEMPS PARTIEL

Pourcentage du temps partiel	Congés annuels et congés DGA	Jours ARTT	Volume horaire hebdomadaire	Volume horaire annuel
100%	27,00 jours	16 jours	38h00	1 596,00 heures
90%	24,50 jours	14 jours	34h12	1 436,40 heures
80%	22,00 jours	12,50 jours	30h24	1 276,80 heures
70%	19,00 jours	11 jours	26h36	1 117,20 heures
60%	16,50 jours	9,50 jours	22h48	957,60 heures
50%	13,50 jours	8 jours	19h00	798,00 heures

ANNEXE B

**LISTE DES ABSENCES POUVANT DONNER LIEU A AUTORISATION
MAIS EXCLUES DU**

calcul du temps de travail effectif

**(LES MODALITES DE PRISE EN COMPTE DE CES AUTORISATIONS D'ABSENCE SERONT
DECIDEES ULTERIEUREMENT)**

ANNEXE C
REGLEMENT RELATIF A LA MISE EN
ŒUVRE DE L'HORAIRE VARIABLE

La mise en place de l'ARTT au 1^{er} janvier 2002 nécessite, en application du décret n°2000-815 du 25 août 2000, l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement du temps de travail effectif accompli chaque jour par chaque agent.

PRINCIPE

Le principe de l'horaire variable consiste dans certaines limites à donner aux agents la possibilité de choisir eux-mêmes leurs horaires journaliers de travail au regard de leurs motivations et besoins personnels, sous réserve des nécessités du service et dans le cadre du présent règlement intérieur.

A. Champ d'application

Ce régime de travail s'applique à tous les agents en fonction à la Préfecture et en Sous-Préfectures.

B. Horaires de travail

1) Durée du travail :

Le cycle hebdomadaire de travail est fixé à 38h soit 7h36 par jour, à l'exception des agents affectés au standard, soit au total dans l'année un maximum de 1596 heures.

Des dérogations à la durée hebdomadaire de 38h ou aux bornes quotidiennes de travail définies, peuvent être accordées aux agents pour tenir compte de leur situation personnelle ou de la spécificité de leur poste, sous réserve des nécessités de service.

2) Durée de la journée de travail :

Chaque journée de travail est divisée en **plages mobiles** à l'intérieur desquelles chacun peut, **sous réserve des nécessités du service**, choisir quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ, et en **plages fixes** où la présence des personnels relevant du régime général est **obligatoire**.

3) Schéma général du lundi au vendredi :

LES PLAGES MOBILES (PRESENCE FACULTATIVE SAUF NECESSITE DE SERVICE) :

*** Préfecture d'Annecy :**

Du lundi au vendredi :

07h45 - 08h45	11h45 - 13h45	16h30 - 18h30
----------------------	----------------------	----------------------

*** Bureaux des cartes grises et de la circulation :**

Les lundi, mercredi, jeudi et vendredi :

07h45 - 08h30	12h30 - 13h30	16h30 - 18h30
----------------------	----------------------	----------------------

Le mardi – Bureau des cartes grises :

11h00 – 13h30	18h30-19h30	
----------------------	--------------------	--

Le mardi – Bureau de la circulation :

7h45 – 13h30	18h30-19h30	
---------------------	--------------------	--

Sous-Préfecture de Bonneville :

Du lundi au vendredi :

07h45 - 08h45	11h45 - 13h30	16h30 - 18h30
----------------------	----------------------	----------------------

*** Sous-Préfectures de Saint-Julien-en-Genevois :**

Du lundi au vendredi :

07h45 - 08h45	12h15 - 13h30	16h30 - 18h30
----------------------	----------------------	----------------------

*** Sous-Préfectures de Thonon-les-Bains :**

Du lundi au vendredi :

07h45 - 09h00	12h00 - 13h30	16h30 - 18h30
----------------------	----------------------	----------------------

LES PLAGES FIXES (PRESENCE OBLIGATOIRE DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL) :

✱ Préfecture d'Annecy :

Du lundi au vendredi : **08h45 - 11h45** et **13h45 - 16h30**

✱ Bureaux des cartes grises et de la circulation :

Les lundi, mercredi, jeudi et vendredi : **08h30 - 12h30** et **13h30 - 16h30**

Le mardi : **13h30 - 18h30**

Compte tenu de la plage mobile réduite entre 11h45 et 13h45 pour les agents affectés dans les bureaux des cartes grises et de la circulation, des dérogations aux plages fixes (12h30-13h30) pourront être accordées ponctuellement pour convenances personnelles par le chef de bureau.

Le mardi, pour le bureau des cartes grises et de la circulation, la plage fixe est de 13h30 à 18h30. Toutefois entre 16h30 et 18h30, sont prévus les aménagements suivants :

- Bureau des cartes grises : le chef de bureau organisera un roulement impliquant l'ensemble des agents et imposant 50% de la présence de l'effectif total ;
- Bureau de la circulation : le chef de bureau organisera un roulement impliquant l'ensemble des agents du bureau. Dans chaque section à savoir « permis de conduire », « répartition » et « réglementation » au moins un agent devra être obligatoirement présent.

✱ Sous-Préfecture de Bonneville :

Du lundi au vendredi : **08h45 - 11h45** et **13h30 - 16h30**

✱ Sous-Préfectures de Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains :

Du lundi au vendredi : **09h00 - 12h00** et **13h30 - 16h30**

Les agents relevant de droit ou par choix de l'article 10 ne sont pas soumis à ces plages.

Des dérogations particulières apportées à ces plages, seront définies pour les agents relevant du régime général occupant certains types de poste : secrétariat particulier, huissier, gardien, chauffeur, personnel de résidence.

Le service des mesures administratives, au bureau des étrangers, bénéficiera d'un régime de travail particulier qui sera communiqué ultérieurement au comité technique paritaire.

4) Pause repas :

Une pause méridienne de 45 minutes au minimum est obligatoire entre 11h45 et 13h45. Cette pause doit être obligatoirement enregistrée au compteur. Les agents qui n'enregistreraient pas la pause méridienne de manière régulière se verront astreints à un régime d'horaires fixes avec pointage.

5) Temps partiel :

Les agents à temps partiel dont la durée hebdomadaire est définie dans le tableau figurant en annexe A doivent systématiquement informer le bureau des ressources humaines de toute modification dans leurs jours travaillés. Les agents à temps partiel qui sont amenés à travailler à temps plein pour des raisons de service pourront récupérer les jours travaillés dans un délai de 3 mois.

C. Modalités de validation du temps de travail

1) Les déplacements :

Les déplacements (formations, réunions à l'extérieur, départs en mission depuis son domicile, etc.) donnent lieu à une comptabilisation du temps de travail :

- ✱ Pour les déplacements sur Lognes ou Paris (aller et retour) : un forfait de 7h36 sera crédité au compteur des agents pour le trajet ;
- ✱ Pour les déplacements dans la région Rhône-Alpes, les agents devront systématiquement pointer en mission lorsqu'ils prennent une voiture de service ; en cas de dépassement d'horaire de la plage variable, le chef de service justifiera auprès du bureau des ressources humaines que le compteur soit crédité du complément d'heures, au moyen d'une fiche prévue à cet effet.

Lorsque les agents partent en train, il est prévu forfaitairement 3h48 de trajet pour Lyon (aller et retour) au départ d'Annecy. Il sera pour les agents affectés en Sous-Préfecture augmenté du temps de trajet depuis la Sous-Préfecture d'affectation.

2) Les absences :

Les congés et autorisations d'absence suivants ne font pas partie du temps de travail effectif qui seul ouvre droit à des jours ARTT :

- ✱ congés maladie,
- ✱ autorisations d'absence (*liste à compléter au vu de la circulaire ministérielle à venir*).

Ils doivent faire l'objet de justificatifs (fiche de congé, certificat médical) dûment visés par le chef de service et adressés au Bureau des Ressources Humaines.

fiches de congés :

* 3 jours au moins avant la date de début de la période sollicitée pour les congés de moins de 5 jours consécutifs,

* 2 semaines au moins avant le début pour les congés d'une semaine et plus.

certificats médicaux dans un délai impératif de 48 heures en **confirmation d'un appel téléphonique** pour signaler absence ou maladie, adressées au chef de service qui en informe sans délai le bureau des ressources humaines. Les autres pièces justificatives d'autorisation d'absence seront données dans les meilleurs délais.

Les jours fériés sont automatiquement validés.

3) Les sorties autorisées :

Dans le cadre du service :

- ordre de mission pour départ en voiture dans l'agglomération ou hors agglomération avec pointage en mission. En cas d'impossibilité de pointage en mission, notamment en cas de déplacement en train, l'agent doit remplir une fiche de régularisation avec mention des horaires ;
- pointage en mission pour un déplacement à proximité du lieu habituel de travail (pas nécessaire pour la Cité Administrative ou le Palais de justice pour les agents de la Préfecture)

Pour motifs personnels : au cours des plages variables uniquement ; sauf motifs d'urgence, et après avoir avisé le chef de service pendant les plages fixes.

4) Dérogations :

Les femmes enceintes bénéficieront d'un aménagement des horaires de travail : 1 heure par jour à partir du 3^{ème} mois de grossesse, sur présentation d'une demande écrite visée par le directeur et d'un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement.

Des adaptations aux plages fixes seront accordées le jour de la rentrée scolaire aux parents d'un enfant scolarisé en maternelle, primaire ou entrant en sixième.

D. Gestion des crédits et débits d'heures

Chaque agent doit accomplir par semaine le nombre d'heures de travail correspondant à la durée du cycle selon son temps de travail. Le cycle étant hebdomadaire, le débit ou crédit autorisé est de **3 heures**, l'écrêtement s'effectue par semaine. La période de pointage est calculée sur 4 semaines, le crédit autorisé à la fin de cette période est de **12 heures** maximum. Ce crédit est récupéré sur les plages variables et ne peut pas être pris sous forme de demi-journées de récupération.

Un débit est autorisé en fin de mois jusqu'à **4 heures** pour 38 heures hebdomadaires. Ce retard devra obligatoirement être rattrapé sur les jours de travail durant la période de 4 semaines suivante. À défaut, une demi-journée d'ARTT sera automatiquement considérée comme utilisée.

E. Décompte des jours ARTT

Le nombre de jours ARTT dont peuvent bénéficier les agents varie selon le cycle hebdomadaire de travail choisi :

* 16 jours ARTT pour un cycle de 38h,

* (à compléter pour standard, accueil, personnel de résidence, chauffeurs),

* 18 jours ARTT pour les personnels relevant de l'article 10 du décret du 25 août 2000.

Ces jours, qui feront l'objet d'une programmation trimestrielle, seront arrêtés par le chef de service en accord avec l'agent, sous réserve des nécessités de service.

Conformément à l'article 14 du règlement d'application de l'ARTT, à la fin de chaque année civile, seront déterminés, après avis du comité technique paritaire, les jours de fermeture de l'ensemble des services de la préfecture (« ponts », fêtes de fin d'année, etc.) qui seront décomptés au titre des jours ARTT. Les agents dont le jour de temps partiel correspondra au jour ARTT imposé auront la possibilité de prendre ce jour à une autre date.

Application au temps partiel : Se référer à l'annexe A.

F. Décompte des heures supplémentaires

Compte tenu de la possibilité de report du crédit d'heures dans la limite de 3 heures par semaine, le recours aux heures supplémentaires devra rester exceptionnel.

Les heures supplémentaires sont réalisées à la demande du supérieur hiérarchique, qui en avertit le bureau des ressources humaines. Elles peuvent être récupérées en heures. Si la récupération n'a pu être effectuée dans un délai de 3 mois, elles seront payées dans la limite des crédits disponibles (pour les catégories B et C). La demande d'indemnisation devra être adressée par le chef de service au secrétariat général – bureau

des ressources humaines. En l'absence de crédits disponibles, l'agent pourra exceptionnellement récupérer ces heures, éventuellement par demi-journées ou journées.

Le décompte de ces heures supplémentaires est réalisé à la fin de chaque cycle hebdomadaire. Toute heure supplémentaire ne sera prise en compte qu'au delà des 3 heures dépassant le cycle concerné (ex : 38h + 3h = 41h. La 1^{ère} heure supplémentaire est la 42^{ème} heure).

La gestion administrative du temps de travail, des absences, des jours de congés et des jours ARTT est effectuée par le bureau des ressources humaines.

Chaque chef de service est en mesure, à tout moment, de vérifier les absences ainsi que les heures d'entrée et de sortie de ses agents.

Toute modification du décompte d'un agent sera effectuée uniquement à la demande du chef de service (oubli de la carte de pointage, retard...). Les demandes directes des agents ne seront pas prises en compte.

L'utilisation frauduleuse du système de décompte du temps de travail est une faute disciplinaire. Les agents qui ne respecteraient pas les règles énoncées ci-dessus concernant l'horaire variable pourraient être astreints à des plages fixes. En outre, en cas de sorties non justifiées non autorisées, l'agent perdra le bénéfice des dispositions en matière d'accident de service.

*Ce règlement intérieur prendra effet le **1^{er} janvier 2002**.*

Son application fera l'objet d'une évaluation trimestrielle par un comité de suivi de l'ARTT composé de représentants de l'administration et du personnel. Il pourra être, le cas échéant, révisé à l'issue d'une période de 6 mois.

ARTICLE 2 : Ce règlement intérieur est applicable à tous les agents de la Préfecture et des Sous-Préfectures de Haute-Savoie à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, M. le Directeur de Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et de Thonon-les-Bains sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

« Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. »



SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté préfectoral n° 2002.227 du 11 février 2002 modifiant l'arrêté n° 99.158 du 21 janvier 1999 relatif à la constitution de la commission départementale de présence postale

ARTICLE 1^{er} : La Commission départementale de la présence postale territoriale de la Haute-Savoie est ainsi constituée :

- **3 représentants des communes du département :**
 - M. Jean RIVOLLET, maire de BRIZON
 - M. Pierre HERRISSON, sénateur-maire de SEVRIER
 - Mme Jacqueline GARIN, maire de LA VERNAZ, présidente de la communauté de communes de la Vallée d'AULPS
- **2 représentants du conseil général :**
 - M. Jean-Paul AMOUDRY, sénateur, conseiller général du canton de THONES
 - M. Christian MONTEIL, maire de SEYSSEL, conseiller général du canton de SEYSSEL
- **2 représentants du conseil régional :**
 - M. Raymond VINDRET, conseiller municipal de CRAN-GEVRIER, conseiller régional
 - Mme Marie-France MARCOS, maire de SERVOZ, conseiller régional
- **3 représentants de La Poste :**
 - M. Alain BRUYERE, directeur de La Poste de la Haute-Savoie
 - M. Jean-Luc ROUSSELET, directeur du réseau Grand Public
 - M. Michel ROCHE, directeur opérationnel Courrier
- **1 représentant de M. le Préfet de la Haute-Savoie :**
 - M. Sébastien BLACHER, chargé de mission à la modernisation et à la réforme de l'Etat auprès de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.327 du 18 février 2002 portant création d'une commission d'appel d'offres pour la Préfecture de la Haute-Savoie (fournitures courantes et services)

ARTICLE 1^{er} - Il est créé une commission d'appel d'offre pour la Préfecture de la Haute-Savoie. Ses domaines d'intervention sont les fournitures courantes et les services.

ARTICLE 2-: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est nommé Président de la dite commission.

Les autres membres faisant partie de la commission d'appel d'offre sont:

- Monsieur Jean-Luc BOUHELIER, chef du service des Moyens et de la Logistique,
- Madame Chantal BOUCHET, chef du bureau des Moyens.

ARTICLE 3: Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant et Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant siégeront à la commission à titre consultatif.

ARTICLE 4:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général
- Monsieur le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Les autres membres de la commission,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Habilitations dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2001.2758 du 8 novembre 2001 portant habilitation de l'entreprise SARL ALP' MARBRERIE à Orcier

La SARL ALP' MARBRERIE sise chef-lieu, résidence "Les Tilleuls"- 74550-ORCIER, représentée par M. Johnny PEREIRA est habilitée sur tout le territoire pour exercer les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fossoyage,
- Inhumations,
- Exhumations,
- Fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires.

Le numéro de l'habilitation est 01.74.67 bis

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Arrêté préfectoral n° 2001.2791 du 12 novembre 2001 portant habilitation de l'entreprise "Pompes Funèbres Générales " à Annecy

L'entreprise "Pompes Funèbres Générales", sise 2, rue Camille Dunant, 74000 ANNECY, est représentée par M. Jacky DURET, responsable.

Le reste ne subit pas de changement

Le numéro de l'habilitation est 96.74.14

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Arrêté préfectoral n° 2001.2957 du 29 novembre 2001 portant habilitation de l'entreprise « Pompes Funèbres Générales » sise 2 rue de l'Hôtel de Ville à Thonon-les-Bains

L'établissement "Pompes Funèbres Générales" sis 2, rue de l'Hôtel de Ville, 74200 THONON LES BAINS représenté par M. Remo PAPI, responsable, est habilité sur tout le territoire pour exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil

- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 21, avenue de la Dame, 74200 THONON LES BAINS

L'arrêté n° 2000.1488 est abrogé

Le numéro de l'habilitation est 96.74.26

La durée de la présente habilitation est de 6 ans à compter du 17 septembre 1996.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Arrêté préfectoral n° 2001.2958 du 29 novembre 2001 relatif à l'habilitation de l'établissement « Pompes Funèbres Générales » sis place de l'Eglise à Evian-les-Bains

Par arrêté n° 2001-2958 du 29 novembre 2001 l'Etablissement "Pompes Funèbres Générales", sis Place de l'Eglise, 74500 EVIAN LES BAINS est représenté par M. Remo PAPI, nouveau responsable.

L'habilitation funéraire n° 96.74.27 reste la même.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Arrêté préfectoral n° 2001.3092 du 12 décembre 2001 portant habilitation funéraire de la commune de Larringes

La Commune de LARRINGES représentée par son Maire est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

-Fossoyage

Le numéro de l'habilitation est 01.74.92 bis

Cette habilitation n'est valable que sur le territoire de la commune de LARRINGES

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 19 décembre 2001.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Arrêté préfectoral n° 2001.3293 du 31 décembre 2001 portant habilitation de la Société Crématorium de France SA sise 144, avenue de la Libération à Bailleul

La Société des Crématoriums de France SA sise 144, avenue de la Libération 59270 BAILLEUL représentée par M. Michel DEGARDIN, Directeur, est habilitée sur tout le territoire pour exercer les activités funéraires suivantes :

Gestion et utilisation du crématorium situé route des Iles à ANNECY.

Le numéro de l'habilitation est le : 017488

La durée de l'habilitation est de 6 ans.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Arrêté préfectoral n° 2001.3111 du 17 décembre 2001 portant habilitation funéraire de la Société des Pompes Funèbres du Crématorium de la Balme-de-Sillingy à Thonon-les-Bains

L'établissement secondaire de la Société des Pompes Funèbres du CREMATORIUM de LA BALME DE SILLINGY sis à THONON LES BAINS, 11, rue du Vallon, représentée par Mme Josiane BELTRAN, Président Directeur Général, est habilité sur tout le territoire national pour exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le numéro de l'habilitation est 01.74.93

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Autorisations d'exercer les activités de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2001.2794 du 14 novembre 2001 autorisant l'entreprise "SECURITY DOG" sise 14 allée des Ducs de Savoie à Seynod à exercer les activités de surveillance et de gardiennage

L'entreprise de Monsieur Jean-François VARELA au nom commercial de "SECURITY DOG", sise 14 allée des ducs de Savoie à SEYNOD (HAUTE-SAVOIE) est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté .

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Arrêté préfectoral n° 2001.2950 du 27 novembre 2001 autorisant l'entreprise "EURO SECURITE ASSISTANCE", sise 1 allée des Cyclades , le Centaure à Cran-Gevrier à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds

L'établissement secondaire de Monsieur Fabien TAILLEPIED au nom commercial de "EURO SECURITE ASSISTANCE" sis, 1, allée des cyclades, "le Centaure", 74960 CRAN GEVRIER est autorisé à exercer les activités de surveillance, gardiennage et de transport de fonds d'un montant inférieur à 200 000 francs à compter de la date du présent arrêté.

L'arrêté susvisé n° 2000-1347 en date du 8 juin 2000 est abrogé.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Arrêté n° 2001.3183 du 19 décembre 2001 abrogeant l'arrêté n° 93.1654 du 18 août 1993 autorisant l'entreprise "AB SECURITE", sise au Chef-lieu Sallenoves à exercer des activités de surveillance et de gardiennage

Arrêté n° 2001.3183 du 19 décembre 2001 abrogeant l'arrêté n° 93.1654 du 18 août 1993 autorisant l'entreprise "AB SECURITE", sise au Chef-lieu Sallenoves à exercer des activités de surveillance et de gardiennage

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Autorisations de systèmes de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2001-2582 du 19 octobre 2001, modifiant l'arrêté n° 2000-1568 en son article 1^{er} comme suit et autorise un système de vidéosurveillance, sans enregistrement, à fonctionner dans l'établissement Bar "Le Stardust", 45, route de BONNEVILLE, 74100 ANNEMASSE.

Le reste sans changement.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-2844 du 19 novembre 2001 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner sur la voie publique aux accès du 27^e bataillon de Chasseurs Alpains, 8, avenue du Capitaine Anjot, à CRAN-GEVRIER (HAUTE-SAVOIE)
M. le Lieutenant Colonel, Commandant le 27^e bataillon des Chasseurs Alpains est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3157 du 18 décembre 2001 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à l'Agence Société Générale de la BALME DE SILLINGY, 34, route de Paris.

M. le Responsable Sécurité de la Société Générale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3158 du 18 décembre 2001 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à l'Agence Société Générale d'ANNECY, 29, place de l'Annapurna.

M. le Responsable Sécurité de la Société Générale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3159 du 18 décembre 2001 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à l'Agence Société Générale d'ANNECY, 1, rue du Travail.

M. le Responsable Sécurité de la Société Générale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3160 du 18 décembre 2001 M. le Président de la SARL "Club 18" est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance avec enregistrement existant en ajoutant deux caméras extérieures dans l'établissement discothèque pub "Club 18" La Perrière 74220 LA CLUSAZ

M. le Président de la SARL "Club 18" est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3161 du 18 décembre 2001 M. le Responsable du Service Sécurité et Assurances, Crédit Agricole des Savoie est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance à l'Agence CRANVES SALES, Chef lieu 74380 CRANVES SALES.

M. le Responsable Sécurité et Maintenance, Crédit Agricole des Savoie, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3162 du 18 décembre 2001 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'établissement hypermarché CARREFOUR/MARGENCEL, route de Genève par ANTHY-SUR-LEMAN, 74200 MARGENCEL, à l'exception des caméras 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 (visionnement des lieux non ouverts au public) et n'ont donc pas à être autorisées.

M. le Directeur de CARREFOUR MARGENCEL est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3189 du 20 décembre 2001, un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à la Station Service ESSO BONNE RENCONTRE, 54, avenue d'Evian, 74200 THONON LES BAINS.

M. le Directeur de la Direction Projets ESSO SAF est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3190 du 20 décembre 2001 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à la BANQUE SAVOIE – Agence de SALLANCHES – 36, place Charles Albert – Boîte Postale n° 158 – 74704 – SALLANCHES.

M. le Chargé de Sécurité de la BANQUE DE SAVOIE est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3191 du 20 décembre 2001 M. le Directeur Départemental des Moyens Généraux est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance à la Banque Populaire des Alpes, 20, Grande Rue, 74300 CLUSES.

M. le Directeur Départemental des Moyens Généraux, Banque Populaire des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3192 du 20 décembre 2001 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans la station SERVICE DES VALLEES, 6, route des Vallées, 74100 ANNEMASSE.

M. le Directeur de la Direction Projets de ESSO SAF est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3193 du 20 décembre 2001 M. le Responsable Sécurité et Maintenance de CORA AMPHION est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance avec enregistrement pour l'hypermarché CORA RN 5 74500 AMPHION LES BAINS.

M. le Responsable Sécurité et Maintenance est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3202, du 20 décembre 2001 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le restaurant "la cuisine des sables", 25, rue Nationale, 74500 EVIAN LES BAINS à l'exception de la caméra située dans la salle de restaurant qui n'entre pas dans le champ d'application de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 s'agissant d'un lieu non ouvert au public en général et n'a donc pas à être autorisée . Par contre, une information du public sur l'existence d'une caméra dans la salle de restaurant est exigée.

M. le Gérant de "la cuisine des sables" est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance;

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3203 du 20 décembre 2001 un système de vidéosurveillance avec enregistrement (3 caméras) est autorisé à fonctionner à l'intérieur du bureau de Poste ANNEMASSE Saint- André, 76, rue Marc Courriard.

M.le Coordonnateur Sécurité de la Poste Direction de la HAUTE-SAVOIE est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3207 du 20 décembre 2001 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans la STATION AVIA – AIRE DE VALLEIRY SUD – A 40 – 74520 VALLEIRY.

M. le Gérant de la SARL VEGA est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3208, du 20 décembre 2001 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner au Centre nautique de l'Ile bleue, 10, avenue Jean Clerc, 74600 SEYNOD.

Mme le Maire de SEYNOD est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3209 du 20 décembre 2001 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à la Gare de CLUSES.

M. le Directeur d'Etablissement d'Exploitation de la SNCF, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3210 du 20 décembre 2001 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à la Gare de LA ROCHE SUR FORON

M. le Directeur d'Etablissement d'Exploitation de la SNCF, est responsable de la mise en oeuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3211, du 20 décembre 2001 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à la Gare de SALLANCHES.

M. le Directeur d'Etablissement d'Exploitation de la SNCF est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3212 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à la Gare de BONNEVILLE.

M. le Directeur d'Etablissement d'Exploitation de la SNCF est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3213 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner au Crédit Agricole des Savoies, Agence de St Jean d'Aulps, Place de l'Eglise, 74430 St Jean d'Aulps.

M. le Responsable du Service Sécurité et Assurances, Crédit Agricole des Savoies, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3214 du 20 décembre 2001 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner au tabac HUDRY, 1051, avenue des Vallées, 74300 THYEZ.

M. le Gérant du tabac HUDRY est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3215 du 20 décembre 2001 un système de vidéosurveillance sans enregistrement est autorisé à fonctionner au TABAC PRESSE " LA CAPITALE", 173-185, rue Joseph Vallot, 74400 CHAMONIX.

M. le Responsable du Tabac-Presse "LA CAPITALE", est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3216, du 20 décembre 2001 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à la Boutique DUPONT Joëlle, tabac, cadeaux, 3, rue Pierre Trappier, 74300 CLUSES

Mme la Gérante de la Boutique Dupont Joëlle, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance;

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3217 du 20 décembre 2001 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à l'Espace SIBRA, 21, rue de la Gare, 74000 ANNECY.

M. le Directeur de la SIBRA est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3218 du 20 décembre 2001 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le Magasin HENRY SPORTS, 202, route du téléphérique, 74120, MEGEVE.

M. le Directeur du Magasin de sports HENRY SPORTS est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3219 du 20 décembre 2001 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner dans le Magasin HANGOR VETEMENTS, PAE des Longeray, 74370 METZ – TESSY.

M. le Gérant de la SARL HANGOR est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3220 du 20 décembre 2001 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à la BANQUE SAVOIE – Agence de CHAMONIX – 74400 CHAMONIX.

M. le Chargé de Sécurité de la BANQUE DE SAVOIE est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3221 du 20 décembre 2001 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à la SNC PERNAT, Tabac, Presse, Loto, 42, rue des Deux Ponts, 74460 MARNAZ.

M. le Gérant de la SNC PERNAT est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3222 du 20 décembre 2001 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner au Commerce de Souvenirs LE PETIT BEUCHON – Le Warne – 74500 THOLLON LES MEMISES.

M. le Gérant du Commerce de Souvenirs LE PETIT BEUCHON est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3258 du 26 décembre 2001 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à la Boutique "BELLISSIMA", vente de vêtements, 5, rue Hôtel Dieu, 74200 THONON.

M. le Gérant de la Boutique "BELLISSIMA", est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance;

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3259 du 26 décembre 2001 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à la Boutique "BELLISSIMA", vente de vêtements, 27, rue Nationale, 74500 EVIAN.

M. le Gérant de la Boutique "BELLISSIMA", est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance;

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3260 du 26 décembre 2001 un système de vidéosurveillance avec enregistrement est autorisé à fonctionner à la SARL Pub's and Co, 269-275 rue Paccard, 74400 CHAMONIX MONT BLANC.

M. le Responsable d'exploitation de la SARL Pub's and Co est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3261 du 26 décembre 2001 un système de vidéosurveillance sans enregistrement est autorisé à fonctionner à la discothèque "le KING'S CLUB", 269 rue Paccard, 74400 CHAMONIX.

Mme la Gérante du "KING'S CLUB", discothèque, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Par arrêté préfectoral n° 2001-3262 du 26 décembre 2001 un système de vidéosurveillance sans enregistrement est autorisé à fonctionner à l'Hôtel de France, 59, rue Nationale, 74500 EVIAN.

M. le Gérant de l'Hôtel de France est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

Arrêté préfectoral n° 2001.3034 du 6 décembre 2001 établissant le calendrier des journées d'appel à la générosité publique pour l'année 2002

ARTICLE 1^{er} – Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2002 est fixé ainsi qu'il suit :

16 janvier au 3 février	Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 3 février
27 janvier	Journée nationale avec quête pour la Campagne mondiale en faveur des lépreux
11 au 17 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête le 17 mars
18 au 24 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le 24 mars
29 avril au 12 mai	Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le 5 mai
2 au 8 mai	Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 7 et 8 mai
20 au 26 mai	Semaine nationale de la famille avec quête le 26 mai (fête des mères)
27 mai au 9 juin	Campagne nationale de la Croix-Rouge Française avec quête le 9 juin
3 au 16 juin	Campagne nationale de l'Union française des Centres de Vacances avec quête le 16 juin
14 juillet	Journée nationale avec quête pour la Fondation Maréchal de Lattre
23 au 29 septembre	Semaine nationale du cœur avec quête le 29 septembre
6 octobre	Journée nationale des aveugles et de leurs associations avec quête
21 au 27 octobre	Campagne de l'Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales
1 ^{er} au 11 novembre	Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 10 et 11 novembre
11 au 24 novembre	Campagne nationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires avec quête le 24 novembre
1 ^{er} au 14 décembre	Campagne nationale pour le fonds des Nations-Unies pour l'Enfance organisée par le comité français FISE-UNICEF

L'Association Nationale du Souvenir Français, chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut, d'autre part, être autorisée à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.

ARTICLE 2 – Seuls les œuvres et organismes désignés par les Départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 – Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 – Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 5 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Madame et Messieurs les Sous-Préfets,

Mesdames et Messieurs les Maires du département,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, absent,

Le Sous-Préfet,

Pierre CORON.

Arrêté préfectoral n° 2001.2776 du 12 novembre 2001 autorisant d'exploiter un dépôt permanent d'artifices de divertissement, à la SARL ALP' ARTIFICES.

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un dépôt permanent d'artifices de divertissement d'une capacité maximale de 500 kg sur le territoire de la commune de Thonon-les-Bains est accordée à l'entreprise SARL ALP'ARTIFICES sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés sus -visés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Cette autorisation vaut agrément technique prévu à l'article 15 du décret du 16 février 1990.

Article 2 : Le dépôt sera établi en zone industrielle de Vongy sur la parcelle 184 section AE.

Article 3 : Le dépôt sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dispositions décrites dans le dossier de demande d'agrément technique, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Article 4 : Le dépôt sera de type superficiel et comprendra :

Un sol, constitué par la dalle en béton du bâtiment existant dans lequel se trouvera le dépôt ;

Des murs en parpaings de 0,20 m d'épaisseur et de 3 m de hauteur revêtus de plâtre ;

D'une ouverture de 1 m de largeur pour 2 m de hauteur, obturée par une porte métallique munie d'une fermeture de sûreté ;

D'une obturation supérieure, constituée par un treillis en métal déployé soudé sous armature et fixé dans le chaînage supérieur des murs en parpaings.

Le dépôt sera situé à l'intérieur d'un bâtiment existant construit en charpente métallique et bardage en tôle d'acier.

L'ensemble de la travée utilisée par l'exploitant pour son dépôt et le stockage de matériels sera séparé du reste du bâtiment existant par une cloison en acier montant jusqu'au toit et ne comportant pas d'ouverture.

Article 5 : La surveillance générale du dépôt sera assurée par le titulaire de la présente autorisation.

Le dépôt sera équipé d'un système anti-intrusion auto protégé par détecteur volumétrique placé à l'intérieur et contacteur installé sur la porte d'accès.

La détection d'une intrusion ou d'un défaut du système de protection déclenchera une alarme auprès d'une société chargée de la télésurveillance du dépôt.

En cas de déclenchement d'alarme ou de détection d'anomalie, cette société sera tenue d'alerter sans délai l'exploitant et les services de police.

Article 6 : La quantité d'artifices contenue dans le dépôt ne devra pas excéder, en toutes circonstances, 500 kg.

Les artifices stockés relèveront exclusivement des divisions de risque 1.3a, 1.3b ou 1.4 au sens de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980.

Les artifices de la division de risque 1.3a seront entreposés en permanence dans la partie la plus à l'ouest du dépôt. (côté opposé à l'accès)

Les quantités d'artifices destinées à l'approvisionnement du dépôt resteront, pour toutes les livraisons, compatibles avec la capacité maximale autorisée de l'installation.

Article 7 : La hauteur de stockage des artifices n'excèdera pas 1 m (sommet des colis) comptée à partir du sol du dépôt.

Le dépôt sera exclusivement utilisé pour le stockage dormant d'artifices.

Aucune opération d'emballage, de montage, de câblage, de tirs, de brûlage, etc, n'y sera effectuée.

La manutention des emballages sera confiée à du personnel choisi ou nommément désigné par le titulaire de l'agrément technique.

Il est interdit de fumer, de porter tous articles de fumeurs ou d'employer des lampes à feu nu, des objets incandescents ou tout autre moyen de mise à feu à l'intérieur du dépôt.

Il est interdit de laisser des herbes sèches autour du site ou d'emmagasiner des matières facilement inflammables à proximité du dépôt.

Une consigne générale de sécurité sera établie par l'exploitant et sera affichée à l'entrée du dépôt.

L'exploitant devra tenir en réserve et à proximité du dépôt des approvisionnements d'eau de sable ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie.

Article 8 : L'exploitant devra tenir à jour et disponible à toute réquisition un registre sur lequel figureront par nature les quantités d'artifices entrées, sorties et stockées. En outre, seront indiquées les dates des mouvements des artifices et leur provenance.

Article 9 : Toute modification envisagée en ce qui concerne l'aménagement de l'installation ou ses conditions d'exploitation, de nature à entraîner des dangers nouveaux pour la sécurité publique, devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet en application de l'article 20 du décret n° 90.153 du 16 février 1990.

Article 10 : Tout accident, vol, incident mettant en cause les conditions d'exploitation et de surveillance du dépôt devra être immédiatement porté à la connaissance des services de police.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Gérard BLANC.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2001.3156 du 17 décembre 2001 portant remembrement – commune de Montriond

Les plans mentionnés à l'article 1^{er} sont consultables à la Préfecture – Bureau de l'urbanisme

ARTICLE 1 : Est approuvé la plan de remembrement annexé au présent arrêté et établi par l'Association Foncière Urbaine autorisée de l'Elé, sur la commune de MONTRIOND ;

ARTICLE 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1^{er}, les transferts et attributions de propriétés ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels à l'exception des privilèges et hypothèques ;

ARTICLE 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1^{er} et 2, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement entreprises par l'association foncière urbaine autorisée de l'Elé ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sans délai à la conservation des hypothèques de la situation des immeubles à la diligence du Président de l'association foncière urbaine autorisée de l'Elé .

A cet effet, le Président de l'association dépose, outre une copie, trois expéditions certifiées exactement collationnées, dont l'une est établie sur une formule du modèle arrêté par le Directeur Général des Impôts, de l'arrêté ainsi que du tableau et des états prévus à l'article R.322-15 du Code de l'Urbanisme :

- Un tableau pour chaque propriétaire de parcelles ou quote-part de parcelles avant et après remembrement avec l'indication des soultes,
- Les droits réels éteints moyennant indemnité,
- Les droits réels, autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement,
- Un état des bâtiments ou ouvrages à conserver ou à détruire par l'association.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'Association Foncière Urbaine autorisée de l'Elé
- M. le Maire de MONTRIOND
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS
- M. le Trésorier Payeur Général
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2001.3204 du 20 décembre 2001 adoptant la carte communale – commune de Seytroux

ARTICLE 1^{er} La carte communale de SEYTROUX adoptée par le Conseil Municipal du 21 octobre 2001 et annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et déposé en mairie de SEYTROUX.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Maire de SEYTROUX,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2001.3205 du 20 décembre 2001 adoptant la carte communale – commune de La Forclaz

ARTICLE 1^{er} La carte communale de LA FORCLAZ adoptée par le Conseil Municipal du 21 octobre 2001 et annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et déposé en mairie de LA FORCLAZ.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Maire de LA FORCLAZ,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2001.3228 du 21 décembre 2001 portant dissolution du syndicat intercommunal de nettoyage « Semnoz-Fier-Mandallaz »

ARTICLE 1^{er} - Le Syndicat Intercommunal de Nettoyement « SEMNOZ-FIER-MANDALLAZ » est dissous à compter du 1^{er} janvier 2002.

ARTICLE 2 - Modalités de dévolution des comptes de passif et d'actif du syndicat (clé de répartition)

La répartition sera calculée sur les participations communales des 4 derniers exercices (1997 à 2000), comme suit :

- ARGONAY 5,16 %
- CHAVANOD 3,64 %
- CHOISY 2,29 %

• EPAGNY	8,41 %
• LA BALME DE SILLINGY	7,39 %
• LOVAGNY	1,44 %
• MESIGNY	0,97 %
• METZ-TESSY	4,79 %
• MONTAGNY-LES-LANCHES	0,67 %
• NONGLARD	0,82 %
• POISY	10,28 %
• PRINGY	6,34 %
• QUINTAL	1,63 %
• SALLENOVES	0,61 %
• SEYNOD	39,57 %
• SILLINGY	5,99 %

TOTAL 100 %

Cette répartition concernera tous les comptes actif et passif provenant de l'activité du syndicat à l'exception des points précisés aux articles 3, 4, 5, et 6 ci-après.

ARTICLE 3 - Bâtiment et terrain

Le bâtiment et terrain seront vendus en l'état, hors matériel et mobilier, à la commune de PRINGY, vu l'avis de la direction des services fiscaux en date du 13 juillet 2001, dossier n° 2000/1022/20 estimant le bien entre 3 750 000 et 4 000 000 Frs, au coût de 3 750 000 et répartis à toutes les communes membres du syndicat selon la clé de répartition précitée.

ARTICLE 4 - Véhicules de collecte et Renault express (emprunts soldés à ce jour)

L'ensemble des véhicules sera rétrocédé à la Communauté de l'Agglomération Annécienne y compris les pièces de rechange et le stock de pneumatiques.

Les communes non adhérentes à ladite communauté recevront une quote-part de la valeur nette comptable selon la clé de répartition précitée, soit les communes suivantes :

- CHOISY
- LA BALME DE SILLINGY
- LOVAGNY
- MESIGNY
- NONGLARD
- SALLENOVES
- SILLINGY

ARTICLE 5 - Matériel et mobilier

L'ensemble du matériel sera rétrocédé à la Communauté de l'Agglomération Annécienne.

Les communes non adhérentes à ladite communauté recevront une quote-part de la valeur d'usage selon la clé de répartition précitée, soit les communes suivantes :

- CHOISY
- LA BALME DE SILLINGY
- LOVAGNY
- MESIGNY
- NONGLARD
- SALLENOVES
- SILLINGY

ARTICLE 6 - Conteneurs (emprunts soldés à ce jour)

Les conteneurs mis en location par le S.I.N. auprès des administrés, privés et professionnels, sont réputés amortis et ne feront l'objet d'aucune répartition entre les communes membres.

ARTICLE 7 - Recettes et dépenses

Ces éléments tels que le F.C.T.V.A. ainsi que toutes recettes et dépenses non prévisibles, feront l'objet de la clé de répartition précitée, au vu de l'adoption du compte administratif 2001 lors du 1^{er} semestre 2002.

Les communes adhérentes prendront le relais à la dissolution afin d'assurer le traitement des restes à recouvrer.

ARTICLE 8 - Transfert du personnel

L'ensemble du personnel sera transféré à la Communauté de l'Agglomération Annécienne.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Président du Syndicat Intercommunal de Nettoyement « SEMNOZ-FIER-MANDALLAZ »,

Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2001.3248 du 26 décembre 2001 portant transformation du SIVOM du Pays de Faverges en SIVU « La Sambuy » - Pays de Faverges »

ARTICLE 1^{er} - Dénomination

Le SIVOM du Pays de FAVERGES devient le Syndicat à Vocation Unique « LA SAMBUY - PAYS DE FAVERGES ».

ARTICLE 2 - Compétence

La compétence obligatoire du SIVU est la gestion et l'aménagement de la station de LA SAMBUY.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège du Syndicat reste fixé au numéro 46 de la rue Asghil Favre à FAVERGES (74210).

ARTICLE 4 - Durée

Le SIVU est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Représentation

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 6 membres répartis comme suit :

- FAVERGES 3
- SEYTHENEX 3

ARTICLE 6 - Participations des communes

La participations annuelle des communes sera calculée comme suit :

Taux de participation : année N = bases fiscales (TH + FB + FNB + TP) de l'année N-1 (imprimé 1259 MI) par rapport aux mêmes bases pour l'ensemble des deux communes.

ARTICLE 7 - Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le trésorier de FAVERGES.

ARTICLE 8 - Dispositions particulières

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001/2638 du 25 octobre 2001 portant retrait des communes de MARLENS, DOUSSARD, CHEVALINE et MONTMIN su Syndicat Intercommunal du Pays de FAVERGES, et afin d'assurer la dette antérieure, une convention sera passée avec les communes de CHEVALINE, DOUSSARD, MARLENS, et SEYTHENEX.

Le présent article deviendra caduque dès le versement des dernières annuités dont il est fait état ci-dessus, soit au 31 décembre 2013.

ARTICLE 9 - Les statuts approuvés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 10 - - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président du SIVU « LA SAMBUY-PAYS DE FAVERGES »
MM. les maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général,

sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2001.3253 du 26 décembre 2001 modifiant la composition du comité de direction de l'office de tourisme de Samoëns

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} - 3° de l'arrêté préfectoral n° 2001/2098 du 16 août 2001 fixant la composition du comité de direction de l'office du tourisme de SAMOËNS est ainsi modifié :

3 - Membres désignés au titre des représentants des professions et associations intéressées au tourisme

*** Commerçants**

- Membre titulaire :

M. Jean-Michel MOUTHON

- Membre suppléant :

M. Thierry FROISSARD

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE,

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

M. le Maire de SAMOËNS, Président du comité de direction de l'office du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2001.3272 du 27 décembre 2001 adoptant la carte communale – commune de Féternes

ARTICLE 1^{er} La carte communale de FETERNES adoptée par le Conseil Municipal du 26 décembre 2001 et annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et déposé en mairie de FETERNES.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Maire de FETERNES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.8 du 3 janvier 2002 portant ouverture d'une enquête publique – commune d'Excenevex

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'EXCENEVEX, du lundi 28 janvier au vendredi 15 février 2002, inclus à une enquête publique sur la demande de renouvellement de la concession à son profit de la plage naturelle, présentée par la commune d'EXCENEVEX.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Florent BARRÉ, Conseiller en aménagement. M. le commissaire-enquêteur siégera à la mairie d'EXCENEVEX, les vendredis 8 février et 15 février, de 15 H 00 à 18 H 00, afin de recevoir les observations du public.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert par le Maire, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie d'EXCENEVEX où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, sauf dimanches et jours fériés (le lundi de 13 H 30 à 17 H 00, les mardi, mercredi, et jeudi 8 H 30 à 12 H 00 et le vendredi de 8 H 30 à 18 H 00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie d'EXCENEVEX.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. M. le Maire d'EXCENEVEX devra lui transmettre l'ensemble du dossier d'enquête et des documents annexés dans un délai de 24 heures. Le commissaire disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions motivées à M. le Maire d'EXCENEVEX.

Si les conclusions sont défavorables au projet, le conseil municipal d'EXCENEVEX devra, dans les trois mois, se prononcer par délibération motivée sur la suite à réserver à la procédure.

M. le Maire d'EXCENEVEX transmettra le dossier à M. le Sous Préfet de THONON-LES-BAINS.

M. le Sous-Préfet, après avoir émis son avis assurera le retour du dossier auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie (Direction des Relations avec les Collectivités Locales).

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée à la mairie d'EXCENEVEX, à la Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS et à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 5 : L'avis d'ouverture d'enquête sera affiché notamment à la porte de la mairie d'EXCENEVEX et publié par tout autre moyen en usage dans la commune **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire établi avant l'ouverture de l'enquête et annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Maire d'EXCENEVEX, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « LE MESSENGER », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 6 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 5 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 7 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous Préfet de THONON-LES-BAINS,

- M. le Maire d'EXCENEVEX,

- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

- M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, pi,
Thierry BARON.

Arrêté préfectoral n° 2002.12 du 4 janvier 2002 portant ouverture d'une enquête publique – commune de Thonon-les-Bains

ARTICLE 1er : Il sera procédé du 28 janvier au 1^{er} mars 2002 à une enquête publique dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, présentée par Mme la Présidente du Conseil Régional de Rhône-Alpes, en vue de la restructuration et de l'extension du Lycée Hôtelier de THONON-LES-BAINS, d'une surface hors oeuvre nette totale de 5 202 m².

ARTICLE 2 : M. Bernard BARRÈ, Ingénieur Etudes et Techniques Travaux Maritimes, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE. Il siègera en Mairie de THONON-LES-BAINS.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront déposés en mairie de THONON-LES-BAINS (Services Techniques), du 28 janvier au 1^{er} mars 2002 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 8 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30) afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ouvert à cette fin, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de THONON-LES-BAINS.

ARTICLE 4 : Le commissaire-enquêteur recevra le public en mairie de THONON-LES-BAINS les :

- 04 février de 9 H 00 à 12 H 00
- 16 février de 9 H 00 à 12 H 00
- 1^{er} mars de 14 H 00 à 17 H 00.

La permanence du samedi 16 février 2002 se déroulera exceptionnellement dans les locaux du Château de Sonnaz, salle n°2.

ARTICLE 5 : Le registre d'enquête sera côté et paraphé par M. le Maire de THONON-LES-BAINS, avant ouverture de l'enquête, et clos et signé par celui-ci à l'expiration du délai, puis transmis dans les 24 heures au commissaire-enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations formulées et consignera ensuite ses conclusions motivées, sur un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou non aux travaux projetés.

Le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions motivées me seront adressés par M. le commissaire-enquêteur, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée par mes soins à M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE et à M. le Maire de THONON-LES-BAINS

Ces documents seront, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de THONON-LES-BAINS, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à M. le Préfet de la HAUTE-SAVOIE.

ARTICLE 6 : Un avis portant les indications mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sera inséré par mes soins aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents dans les deux journaux régionaux ou locaux suivants « LE DAUPHINE LIBERE » et « LE MESSAGER », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, le même avis fera l'objet d'une publication par voie d'affiche ou tous autres procédés dans la commune de THONON-LES-BAINS.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du maire par un exemplaire des journaux susvisés

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de Mme la Présidente du Conseil Régional, maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis au voisinage des travaux projetés et en des points visibles depuis la voie publique.

ARTICLE 7 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le commissaire-enquêteur,

- M. le Maire de THONON-LES-BAINS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général, pi,

Thierry BARON.

Arrêté préfectoral n° 2002.27 du 9 janvier 2002 portant transfert de compétence « assainissement » de la communauté de communes Fier et Ussets au SILA

ARTICLE 1^{er} - La compétence « Assainissement » de la Communauté de Communes FIER et USSES est transférée au SILA à partir du 1^{er} janvier 2002.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE,

M. le Président du SILA,

M. le Président de la Communauté de Communes FIER et USSES,

MM. les maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général,

sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.28 du 9 janvier 2002 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE 1er : Est prorogé pour une durée de cinq (5) ans à dater du 19 février 2002 l'arrêté préfectoral N°97/346 du 19 février 1997 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'aménagement de la ZAC de la Frasse, du chemin de la Déviaz et à la création d'une voie nouvelle.

ARTICLE 2 : M. le Maire de CHAMONIX-MONT-BLANC est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pendant une nouvelle période de cinq (5) ans à compter du 19 février 2002, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
M. le Sous Préfet de BONNEVILLE,

M. le Maire de CHAMONIX-MONT-BLANC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum de quinze jours dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.50 du 11 janvier 2002 modifiant l'arrêté n° 2001.3204 adoptant la carte communale

ARTICLE 1^{er} L'article 1er de l'arrêté préfectoral N° 2001-3204 du 20 décembre 2001 est modifié ainsi : il convient de remplacer « du 21 octobre 2001 » par « du 22 octobre 2001 »..

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Maire de SEYTROUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et déposé en mairie de SEYTROUX.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.51 du 14 janvier 2002 portant restructuration foncière partielle – commune de Copponex

ARTICLE 1^{er} : Est soumise au régime forestier la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de COPPONEX et désignée dans le tableau ci-après :

Territoire	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Contenance totale	Contenance après modification
COPPONEX	B	Les Bois Chardons Nord	594	17 a 60 ca	17 a 60 ca

Surface à soumettre : 17 a 60 ca

ARTICLE 2 : Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de COPPONEX et désignée dans le tableau ci-après :

Territoire	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Contenance totale	Contenance après modification
COPPONEX	B	Les Bois Chardons Sud	666	1 ha 55 a 45 ca	1 ha 37 a 85 ca
COPPONEX	B	Les Bois Chardons Sud	697	81 a 55 ca	81 a 55 ca

Surface à distraire : 99 a 15 ca

ARTICLE 3 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
- M. le Maire de COPPONEX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de COPPONEX, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.82 du 17 janvier 2002 portant ouverture d'enquêtes conjointes – commune de Samoëns

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAMOËNS, du lundi 25 février au vendredi 15 mars 2002 inclus :

1/ à une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement du secteur de la gare de départ de la télécabine « Grand Massif Express » reliant le Chef-Lieu de SAMOËNS au Plateau des Saix.

2/ à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de cette opération.

3/ une enquête sur l'établissement de servitude pour assurer le passage des pistes de ski (autour de la gare amont), le survol des terrains, l'implantation des supports de ligne, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection de la télécabine ainsi que des piste.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Michel BERTRAND, Attaché principal d'Administration Centrale, en retraite.

M. le commissaire enquêteur siégera à la mairie de SAMOËNS, où il se tiendra à la disposition du public les jeudi 28 février de 14 H 00 à 17 H 00, mercredi 06 mars, de 9 H 00 à 12 H 00 et vendredi 15 mars de 15 H 30 à 18 H 30.

ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert par le Maire, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de SAMOËNS où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 18 H 30, le mercredi de 9 H 00 à 12 H 00 uniquement) sauf dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de SAMOËNS.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. M. le Maire de SAMOËNS le lui transmettra dans les 24 heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés. Le commissaire disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions motivées à M. le Maire de SAMOËNS.

Si les conclusions sont défavorables au projet, le conseil municipal de SAMOËNS devra, dans les trois mois, se prononcer par délibération motivée sur la suite à réserver à la procédure.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de SAMOËNS, à la Sous Préfecture de BONNEVILLE et à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ENQUÊTES PARCELLAIRES ET SUR L'ETABLISSEMENT DE SERVITUDES

ARTICLE 5 : Les plans parcellaires et les listes des propriétaires seront déposés à la mairie de SAMOËNS pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures indiqués afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête conjoint.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le maire remettra les dossiers d'enquêtes au commissaire-enquêteur qui retournera l'ensemble dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations à M. le Sous Préfet de BONNEVILLE.

Après avoir émis son avis sur les différentes enquêtes, M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE enverra l'ensemble à M. le Préfet (Direction des Relations avec les Collectivités Locales), pour décision.

ARTICLE 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le Maire de SAMOËNS à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête.**

PUBLICITÉ

ARTICLE 8 : L'avis d'ouverture d'enquêtes sera affiché notamment à la porte de la mairie de SAMOËNS et publié par tout autre moyens en usage dans la commune **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête.** Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire établi avant l'ouverture de l'enquête et annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Maire de SAMOËNS, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ESSOR SAVOYARD », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 11 :- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous Préfet de BONNEVILLE

- M. le Maire de SAMOËNS,

- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

- M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.88 du 18 janvier 2002 portant distraction du régime forestier – commune de Marliz

ARTICLE 1^{er} : Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de MARLIOZ et désignée dans le tableau ci-après :

COMMUNE	SECTION	LIEU DIT	N° DE PARCELLE	SURFACE
MARLIOZ	B	Broussailles des Usses	1159	94 a 29 ca

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,

- M. le Maire de MARLIOZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MARLIOZ, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.89 du 18 janvier 2002 portant distraction du régime forestier – commune de Saxel

ARTICLE 1^{er} : Sont distraits du régime forestier **1 ha 69 a 28 ca** sur la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de SAXEL dont la désignation cadastrale est la suivante :

COMMUNE	SECTION	LIEU DIT	NUMERO	SURFACE EN M ²
SAXEL	A	Les Grands Communs	1994	16 928
TOTAL				16 928

ARTICLE 2 :
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Maire de SAXEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SAXEL inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.
- Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.90 du 18 janvier 2002 portant autorisation de défrichement – commune de Marzens

ARTICLE 1^{er} : La commune de MARLENS est autorisée à procéder au défrichement des bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

- commune : MARLENS
- surface : 15 a 00 ca

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	SURFACE TOTALE	SURFACE A DEFRICHER
A	133	La Crelaz	13 ha 14 a 50 ca	15 a 00 ca

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect des mesures prévues par la notice d'impact, en vue de limiter les effets du projet du point de vue du stationnement des véhicules à proximité de l'aire d'envol pour laquelle ce défrichement est sollicité (parking existant actuellement hors forêt, à l'entrée de la piste forestière).

ARTICLE 3 :

- o M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- o M. le Maire de MARLENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.94 du 18 janvier 2002 portant autorisation de défrichement – commune d'Araches

ARTICLE 1^{er} : La commune d'ARACHES est autorisée à procéder au défrichement des bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

- commune : ARACHES
- surface : 0 ha 30 a 00 ca
- parcelle cadastrale B 3
- parcelle forestière 18

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect des mesures prévues par la notice d'impact, en vue de limiter les effets du projet du point de vue des risques naturels et du paysage et des mesures suivantes :

- les coupes d'emprise seront réalisées en concertation avec le service local de l'ONF,
- les bois commercialisables seront exploités et vendus sous contrôle de l'ONF,
- les dépenses liées à ce défrichement seront prises en charge par la société exploitant le domaine skiable d'Araches, la SOREMAC.

ARTICLE 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Maire d'ARACHES,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.101 du 21 janvier 2002 portant distraction du régime forestier – commune de Thônes

ARTICLE 1^{er} : Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de THÔNES et désignées dans le tableau ci-après :

SECTION	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
I	8	Les Vernaies	0 ha 03 a 56 ca	0 ha 03 a 56 ca
I	10	Les Vernaies	0 ha 48 a 04 ca	0 ha 48 a 04 ca
I	25	Les Epillardes	2 ha 49 a 20 ca	0 ha 18 a 60 ca
I	671	Les Vernaies	0 ha 37 a 74 ca	-
I	674	Les Vernaies	2 ha 36 a 59 ca	1 ha 39 a 59 ca
TOTAL FORET COMMUNALE				2 ha 09 a 79 ca

ARTICLE 2 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Maire de THÔNES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de THÔNES, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.102 du 21 janvier 2002 portant soumission au régime forestier – commune d'Habère-Lullin

ARTICLE 1^{er} : Sont soumises au régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'HABERE-LULLIN et désignées dans le tableau ci-après :

COMMUNE	SECTION	LIEU DIT	NUMERO	SURFACE EN M ²
Habère Lullin	B	Hirmente	2467	82 449
		La Glappaz	3453 pie	91 751
TOTAL				174 200

soit 17 ha 42 a 00 ca

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- Mme le Maire d'HABERE-LULLIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'HABERE-LULLIN, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.103 du 21 janvier 2002 portant distraction du régime forestier – commune des Houches

ARTICLE 1^{er} : sont distraits du régime forestier 0 ha 62 a 50 ca de la parcelle de terrain D 5905 (parcelle 71 de la forêt communale des Houches) située sur le territoire de la commune des HOUCHES au lieu-dit « Les Communaux du Lac ».

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Maire des HOUCHES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie des HOUCHES, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.
- Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.104 du 21 janvier 2002 portant autorisation de défrichement – commune de Chatel

ARTICLE 1^{er} : La commune de CHÂTEL est autorisée à procéder au défrichement des bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

TERRITOIRE COMMUNAL	SECTION	LIEU DIT	NUMERO	SURFACE
CHATEL	B	Les Masses	803	44 ha 27 a 76 ca

Surface à défricher : 98 a 00 ca

Surface de la forêt : 737 ha 04 a 22 ca

soit 0,13 % de la superficie totale de la forêt

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect des mesures prévues par la notice d'impact, en vue de limiter les effets du projet du point de vue des risques naturels et du paysage et de la mesure suivante :

« la commune s'engage à compenser ce défrichement par une soumission au régime forestier d'autres parcelles communales. »

ARTICLE 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS
- M. le Maire de CHATEL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.105 du 21 janvier 2002 portant soumission au régime forestier – commune de Crempigny-Bonneguête

ARTICLE 1^{er} : Sont soumises au régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de CREMPIGNY-BONNEGUÊTE et désignées dans le tableau ci-après :

TERRITOIRE	SECTION	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE	SURFACE
CREMPIGNY-BONNEGUETE	A	Essai à Bouvier	17	3 a 99 ca
		La Caille du champ Bertin	358	24 a 60 ca

			359	10 a 37 ca
			360	43 a 20 ca
			361	31 a 08 ca
			362	35 a 98 ca
			367	69 a 10 ca
			369	7 ha 19 a 40 ca
TOTAL				9 ha 37 a 72 ca

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Maire de CREMPIGNY-BONNEGUÊTE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CREMPIGNY-BONNEGUÊTE, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.
- Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.132 du 24 janvier 2002 modifiant l'arrêté n° 2001.3205 adoptant la carte communale – commune de La Forclaz

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N°2001-3205 du 20 décembre 2001 est modifié ainsi : il convient de remplacer « du 21 octobre 2001 » par « du 14 décembre 2001 ».

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Maire de LA FORCLAZ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et déposé en mairie de LA FORCLAZ.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté n° SGAR.02.032 du 16 janvier 2002 portant autorisation U.T.N. – communes de La Giettaz et Praz-sur-Arly

ARTICLE 1^{er} : La création d'une unité touristique nouvelle consistant en l'aménagement d'un domaine de ski alpin sur les secteurs de Christomet, des Charmots et de Bonjournal sur le territoire des communes de Praz sur Arly et La Giettaz, - constitué de deux cheminements, permettant, chacun dans un sens, d'assurer la liaison entre le domaine skiable de La Giettaz et la Tête du Christomet (domaine skiable de Megève-Jaillet), soit:

- La liaison Christomet → La Giettaz réalisée gravitairement par une piste de l'ordre de 2 km de long, rejoignant le bas du domaine skiable de La Giettaz.
- La liaison La Giettaz → Christomet nécessitant deux téléskis et deux pistes de transfert pour regagner le sommet du Christomet par les crêtes des Charmots.

EST AUTORISEE

ARTICLE 2 : la réalisation de cette autorisation devra prendre en compte les prescriptions suivantes :

- l'impact visuel devra être réduit au minimum pour les travaux à venir et pour les secteurs déjà équipés vers les sommets du Tauraz qui devront être remis en état
- la commune - mettra en place une assistance à la maîtrise d'ouvrage par des organismes experts en mise en œuvre de mesures environnementales pour ce qui concerne la protection du petit tétras et les opérations de reverdissement
- la commune effectuera la remise en état des lieux déjà abîmés par les véhicules à moteur en complément de l'interdiction de circulation de ces véhicules qu'elle s'est engagée à faire respecter.
- des dispositions particulières pour limiter au maximum le ski hors piste devront être prises;

ARTICLE 3 : La présente autorisation deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification à la commune bénéficiaire, l'opération ainsi autorisée n'a pas été entreprise.

ARTICLE 4 : Le Préfet du département de la Savoie et le préfet du département de la Haute - Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Michel BESSE.

Arrêté n° SGAR.02.034 du 16 janvier 2002 portant autorisation U.T.N. – commune des Gets

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la création d'une unité touristique nouvelle présentée par la commune des Gets qui consiste :

- à créer un nouvel accès (télésiège de la Turche) au domaine skiable des Chavannes par un télésiège 4 places débrayable partant à l'entrée de la station en venant de Taninges et donnant accès à l'altitude 1 530 m. -
- à créer un téléporté dit du Vieux Chêne. -

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions prévues dans l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation devra respecter les prescriptions suivantes :

- le parking de 400 places dont la réalisation est incluse dans la demande d'autorisation, devra être implanté en dehors de la zone inondable,
- les surfaces remaniées devront être ré-engazonnées avec des espèces fourragères adaptées à l'alimentation animale ;
- l'insertion paysagère des installations implique de revoir l'assise aval du téléporté du Vieux Chêne ;
- afin de prévenir la dispersion du public et des skieurs hors piste, des filets seront implantés à l'arrivée du téléporté du Vieux Chêne ainsi que dans le secteur de la tête de Guillard,
- pour les mêmes raisons, la trouée non utilisée par le télésiège de la Turche sera reboisée, les lisières seront traitées de façon à limiter les risques de chablis et l'impact sur le paysage.

Elle est de plus accompagnée des recommandations suivantes :

- individualiser les éléments budgétaires relatifs à une activité de type industriel et commercial, permettant à l'autorité organisatrice de définir en toute connaissance de cause les modalités financières d'exploitation des nouveaux équipements ;
- examiner avec les autorités concernées les effets des aménagements prévus sur le fonctionnement du réseau routier.

ARTICLE 3 : La présente autorisation deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification à la commune bénéficiaire, l'opération ainsi autorisée n'a pas été entreprise.

ARTICLE 4 : Le Préfet du département de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie .

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Michel BESSE.

Arrêté n° SGAR.02.036 du 16 janvier 2002 portant autorisation U.T.N. – commune de La Clusaz

ARTICLE 1 : Sont autorisés le remplacement du téléphérique de Beauregard par une télécabine ayant les mêmes lieux de départ et d'arrivée ainsi que les travaux de pistes directement liés à cet appareil à l'exception de la piste du Bachal.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est soumise au respect des prescriptions suivantes :

- des études géotechniques complémentaires seront réalisées dans les zones affectées par des glissements de terrain ou de débordements torrentiels, notamment en ce qui concerne la couverture du Nom prévue pour l'agrandissement de la grenouillère;
- l'implantation de l'appareil prendra en compte l'avalanche n° 39 de la CLPA et le PIDA sera mis à jour ;
- un recensement des captages d'eau potable privés sera réalisé et des mesures compensatoires seront proposées lors de l'instruction des DAET ;
- les mesures de réduction des impacts sur l'environnement décrites dans le dossier seront entièrement réalisées .

Compte tenu du caractère sensible de l'environnement dans le secteur du projet, un comité de suivi présidé par le Préfet de la Haute Savoie veillera à la bonne mise en œuvre des prescriptions ci-dessus.

ARTICLE 3 : L'autorisation est accompagnée des recommandations suivantes :

- Pour maîtriser les difficultés de stationnement et de circulation que connaît la station, les services du Conseil Général gestionnaire des voies d'accès pourraient être utilement associés aux réflexions menées par la commune. La couverture du Nom pour augmenter l'espace de stationnement semble a priori proscrite.
- Étudier, si besoin avec les services de la préfecture de Haute Savoie, d'éventuelles modifications de la convention d'affermage pour prévenir des difficultés, notamment en cas de baisse éventuelle du chiffre d'affaires de la SATELC ;

ARTICLE 4 : La présente autorisation deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification à la commune bénéficiaire , l'opération ainsi autorisée n'a pas été entreprise.

ARTICLE 5 : Le Préfet du département de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie .

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Michel BESSE.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Réglementation de l'affichage publicitaire sur la commune de Veigy-Foncenex

Le Conseil Municipal de VEIGY FONCENEX, par délibération en date du 31 août 2001, demande à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L 581-14 du Code de l'Environnement – Titre VIII Protection du cadre de vie, de fixer la composition d'un groupe de travail chargé d'examiner le projet d'élaboration d'un règlement local de l'affichage publicitaire sur le territoire de la commune.

Cette publication s'adresse aux entreprises de publicité extérieure, fabricants d'enseignes, artisans-peintres en lettres, associations locales d'usagers agréées qui désireraient être associés avec voix consultative à ce groupe de travail ainsi qu'aux chambres consulaires.

La demande de participation devra parvenir en Préfecture par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale avant le **18 FÉVRIER 2002**.

Arrêté préfectoral n° 2001.3275 du 27 décembre 2001 portant agrément spécifique au titre de l'exonération de charges patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié dans une association

ARTICLE 1er – L'Association de gestion du domaine nordique du Grand Bornand dont le siège social est au GRAND BORNAND en mairie, est agréée au titre de l'exonération des charges patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de l'URSSAF de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2001.3294 du 31 décembre 2001 complétant l'arrêté n° 96.951 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Préfecture

Article 1^{er} : Un fonds de caisse d'un montant de 900 euros est créé à la régie de recettes de la préfecture.

Article 2 : - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2001.3295 du 31 décembre 2001 complétant l'arrêté n° 96.952 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville

Article 1^{er} : Un fonds de caisse d'un montant de 125 euros est créé à la régie de recettes de la sous-préfecture de Bonneville

Article 2 : - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2001.3296 du 31 décembre 2001 complétant l'arrêté n° 96.953 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

Article 1^{er} : Un fonds de caisse d'un montant de 230 euros est créé à la régie de recettes de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois

Article 2 : - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Sous Préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2001.3297 du 31 décembre 2001 complétant l'arrêté 96.954 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : Un fonds de caisse d'un montant de 1000 euros est créé à la régie de recettes de la sous-préfecture de Thonon-les-Bains

Article 2 : - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2001.3298 du 31 décembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 94.635 du 14 avril 1994 modifié portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction départementale de la sécurité publique

Article 1^{er} : Le montant de l'avance à consentir au régisseur prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 94-635 est fixé à 5 800 euros

Article 2 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 3 : - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2001.3299 du 31 décembre 2001 portant modification de l'arrêté n° 99.42 du 7 janvier 1999 modifié, portant institution d'une régie d'avance auprès de la Préfecture

Article 1^{er} : Le montant de l'avance à consentir au régisseur prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 99-42 modifié du 7 janvier 1999 est fixé à 4 600 euros.

Article 2 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 3 : - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.06 du 3 janvier 2002 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2001-3196 du 20 décembre 2001 suspendant l'habilitation n° HA.074.98.0003 accordée à M. LINDEN Pascal à FRANGY ne produit plus d'effet à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Décisions du 8 janvier 2002 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du mardi 8 janvier 2002, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie a pris les décisions suivantes :

PROJETS AUTORISÉS PAR LA CDEC

- **SA "DEVELOPPEMENTS TRANSFRONTALIERS"** – Création d'un ensemble commercial de 4971 m2 dans l'immeuble "Alliance" à ARCHAMPS –
- **S.A. "LEROY MERLIN France"** - Création d'un magasin de vente au détail de matériel de bricolage et jardinage à l'enseigne "LEROY MERLIN", d'une surface totale de vente de 5990 m2, route de Thonon à CRANVES-SALES.

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2002.69 du 15 janvier 2002 portant agrément spécifique au titre de l'exonération de charges patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié dans une association

ARTICLE 1er – L'Association « Salésienne omnisports » dont le siège social est à ANNECY, 11 boulevard du Fier, est agréée au titre de l'exonération des charges patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de l'URSSAF de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.70 du 15 janvier 2002 portant agrément spécifique au titre de l'exonération de charges patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié dans une association

ARTICLE 1er – L'Association «Ecole de musique neige et soleil dont le siège social est à BERNEX, chef lieu, est agréée au titre de l'exonération des charges patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de l'URSSAF de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE**

Avis annuel du 17 décembre 2001 relatif aux périodes d'ouverture de la pêche en 2002

La pêche par tout procédé, y compris la ligne flottante tenue à la main, est interdite, dans le département de la HAUTE-SAVOIE, pour les écrevisses, les grenouilles et toutes espèces de poissons, en dehors des périodes d'ouverture définies ci-après :

ESPECES	Première catégorie	Deuxième catégorie
TRUITE FARIO, OMBLE CHEVALIER, SAUMONS, HUCHON TRUITE ARC-EN-CIEL OMBRE COMMUN (*) BROCHET (*)	du 9 MARS au 6 OCTOBRE du 9 MARS au 6 OCTOBRE du 18 MAI au 6 OCTOBRE du 9 MARS au 6 OCTOBRE	du 9 MARS au 6 OCTOBRE du 1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE du 18 MAI au 31 DECEMBRE du 1 ^{er} JANVIER au 27 JANVIER et du 11 MAI au 31 DECEMBRE
SANDRE (*) ECREVISSES AMERICAINES Autres ECREVISSES (*)	du 9 MARS au 6 OCTOBRE du 9 MARS au 6 OCTOBRE -----	du 1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE du 1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE -----
GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE	du 11 MAI au 6 OCTOBRE (à moins de 1 200 m d'altitude) du 8 JUIN au 6 OCTOBRE (à plus de 1 200 m d'altitude)	du 1 ^{er} JANVIER au 9 MARS et du 11 MAI au 31 DECEMBRE
AUTRES ESPECES	du 9 MARS au 6 OCTOBRE	du 1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE

(*)Protection particulière de certaines espèces :

En vue d'assurer leur protection, la pêche

- de l'ombre commun dans le Nant de Sion, et dans les cours d'eau de l'APPMA de l'Albanais
 - des écrevisses autres que les écrevisses américaines dans tout le département, **est interdite toute l'année**
 - du sandre dans le Rhône
- est interdite du 25 février au 10 mai.**

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

NOTA :

1°) Classement des cours d'eau et plans d'eau du département :

Sont classés en deuxième catégorie :

- le Rhône, le Fier en aval de son confluent avec le Chéran, les Usses en aval du pont de CHATEL, le Lac de MACHILLY, le lac de PASSY, le Lac de CHAMONIX à MAGLAND, les lacs d'AYZE, le Lac des Ilettes Nord et le Lac des Ilettes Central à SALLANCHES.

Sont classés en première catégorie :

- tous les autres cours d'eau et plans d'eau du département

2°) Toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit dans les réserves ainsi désignées :

- fleuve Rhône, Réserve du barrage de Génissiat : depuis une normale au cours du Rhône élevée à 50 mètres en amont du barrage de Génissiat jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du débouché de l'évacuateur de crues, rive droite, sur la moitié gauche du lit (commune de FRANCLENS). La moitié droite est classée au département de l'Ain ;
- rivière Dranse, Réserve du Pont de Vongy : depuis le parement amont du pont de la route nationale 5 à Vongy (nouveau pont) jusqu'au parement aval du pont du chemin de fer à Vongy (communes de THONON-LES-BAINS et PUBLIER) ;

- rivière Redon, Réserve de Ronsuaz-Jouvernex : sur 1 200 mètres du pont de Ronsuaz au pont de Jouvernex, y compris le bief du Moulin Maniglier en totalité (500 mètres) (commune de MARGENCEL) ;
- ruisseau Le Nant de la Salle : depuis les sources de Criou, jusqu'au confluent avec la Dranse, à ESSERT-ROMAND.
- dans les parties de cours d'eau délimitées par panneaux situées à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants :
barrages de Brassilly, de Chavaroche, de Vallières, de Motz, d'Arthaz, de Beffay, de MIEUSSY, déversoir du barrage de MIEUSSY, barrages de Pressy, du Fayet, de Bionnay, des HOUCHES, de SERVOZ, du Brevon, du Jotty, prise d'eau d'ABONDANCE, centrale de Bioge, prise d'eau de Sous le Pas, prise d'eau du Fion, déversoir de CHEVENOZ.
- dans le Thiou, commune d'ANNECY pour la section délimitée par les vannes situées en amont des vieilles prisons à l'amont, et par le pont de la rue de la République à l'aval ;
- dans le Thiou, commune de CRAN-GEVRIER pour la section riveraine des Papeteries de CRAN-GEVRIER ;
- dans le Nant Debout et le ruisseau de Bacoza, commune de LA BALME-DE-THUY, pour les sections délimitées par la route départementale n°216 à l'amont et la confluence avec le Fier à l'aval ;
- dans le ruisseau des Vernays et le ruisseau des Engagnes, commune d'ALEX, de la piste cyclable à l'amont, à la confluence avec le Fier à l'aval ;
- dans le bief du seuil naturel sur le Fier, commune de LA BALME-DE-THUY ;
- dans l'Eau Noire, commune de THONES, de sa source à sa confluence avec le Fier ;
- dans le Nom, commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT pour la section délimitée à l'amont par la STEP de la CLUSAZ, et à l'aval par le pont des Lombardes ;
- dans la Filière, commune de THORENS-GLIERES, du pont du Jourdil à l'amont à la passerelle située 500 mètres à l'aval ;
- dans le Dadon, commune de RUMILLY, pour la section comprise entre la station de pompage à l'amont et la confluence avec le Chéran à l'aval ;
- dans le ruisseau de la Fuly, commune de RUMILLY, de sa source jusqu'à la confluence avec Le Chéran ;
- dans l'Ire, commune de CHEVALINE, de sa source jusqu'à hauteur du parking du Martinet ;
- dans l'Eau Morte, commune de DOUSSARD, pour la section délimitée à l'amont par le Pont de Sollier et à l'aval par le Pont de la route départementale D 909 a ;
- dans le Ruisseau de Saint-Laurent au lieu-dit "Etang DUNAND" sur la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY ;
- dans le Lac des Baigneurs, commune de THYEZ ;
- dans l'étang aux Biches, commune de VOUGY ;
- dans la roselière - frayère à brochets située dans la partie nord-ouest du 3^{ème} Lac des Ilettes, commune de SALLANCHES ;
- dans la Petite Biaillère, commune de SALLANCHES, du hameau du Clos Fleuri à l'amont à la confluence avec la Biaillère à l'aval ;
- dans le Lac du Bois des Iles, commune de PASSY pour la partie réservée aux baigneurs ;
- dans l'Ugine, commune de PASSY, pour la section délimitée à l'amont par le haut de la pisciculture, et à l'aval par la limite inférieure de la propriété Dal Negro ;
- dans le ruisseau des Violets, commune des HOUCHES, lieu-dit "les Chavants", pour la section délimitée par la chute à l'amont et par la confluence avec l'Arve à l'aval ;
- dans l'Eau Noire, commune de VALLORCINE, pour la section délimitée par le pont de la gare SNCF à l'amont, et par le pont du Vélard à l'aval".
- dans le ruisseau des Lierres et plan d'eau attenant au lieu dit "les Lierres", commune de VALLORCINE ;
- dans l'étang des Praz, commune de CHAMONIX, pour la partie en bassin de grossissement ;
- dans le Giffre, commune de MARIGNIER de 100 mètres à l'aval du Vieux Pont à 150 mètres à l'aval du Pont Neuf ;
- dans le ruisseau de Coppy, commune de MARIGNIER, depuis la pisciculture jusqu'à l'Arve ;
- dans l'étang de Flérier, commune de TANINGES ;
- dans le marais de Leÿ, commune de MIEUSSY ;

- dans le lac du Plan des Lacs, commune de SIXT ;
- dans l'étang du Carmel, commune du REPOSOIR ;
- dans le Bonnant, commune des CONTAMINES-MONTJOIE pour la section délimitée à l'amont par le pont des Echenaz et à l'aval par le pont de Loyers ;
- dans le ruisseau des Blaves, commune d'ALLINGES, pour la section délimitée à l'amont par le pont Péry et à l'aval par le pont de Noyer ;
- dans le ruisseau le Pamphiot, commune d'ALLINGES dans la zone délimitée à l'amont par le parement amont du pont routier de la route nationale 203 et à l'aval par le parement aval de l'ancien pont routier de l'ex route nationale 203 ;
- dans le Foron, commune de SCIEZ, pour la section délimitée à l'amont par la roue du moulin Gorjux, et à l'aval par la Parère ;
- dans le Brévon, commune de BELLEVAUX, lieu-dit "La Mouille", pour la section délimitée à l'amont par le Chemin de Taille Rosse et à l'aval par le pont des Doubines ;
- dans le Nant de Croux, commune d'HABERE-LULLIN pour la section délimitée à l'amont par le pont de la Bouchère et à l'aval par le premier pont du Nant de Croux sur la route départementale ;
- dans la Menoge, commune d'HABERE-LULLIN depuis 100 mètres en amont du captage du lac de la Crossetaz, jusqu'au pont de la Crossetaz, en aval ;
- dans le ruisseau de La Joie (ou de Cologny), commune de LA MURAZ, pour la section délimitée à l'amont par la source, route départementale de la Croisette, et à l'aval par le confluent avec le Viaison ;
- dans la Dranse, commune de CHEVENOZ, depuis le parement amont du barrage EDF jusqu'à 50 mètres à l'aval du parement aval de ce barrage ;
- dans la Dranse, commune d'ABONDANCE, du pont du village en amont, au pont des tennis en aval ;
- dans le Malève commune d'ABONDANCE, du pont du crédit agricole en amont, à sa confluence avec la Dranse ;
- dans la Dranse, commune de la CHAPELLE-D'ABONDANCE, pour la section délimitée à l'amont par le ruisseau de la Pesse et à l'aval par le pont du Moulin ;
- dans le ruisseau de Chevenne, commune de la CHAPELLE D'ABONDANCE, de sa source à sa confluence avec la Dranse d'ABONDANCE ;
- dans la Dranse de MONTRIOND, du pont des Albertans en amont, à la passerelle près du lac de MONTRIOND en aval.

3°) Dans les sections des cours d'eau frontaliers suivants : ruisseau d'ARCHAMPS, Aire de VIRY et Hermance, classés en première catégorie, où le cours d'eau se trouve divisé en deux par la frontière avec la SUISSE, la période d'ouverture générale de la pêche est fixée du 9 MARS au 6 OCTOBRE pour toutes les espèces figurant au tableau ci-avant, à l'exception des écrevisses autres que les écrevisses américaines, dont la pêche est interdite, et de l'ombre commun (ouverture du 18 MAI au 6 OCTOBRE).

4°) Lacs de montagne :

<ul style="list-style-type: none"> * Lacs des Gaillands, des Praz, à l'Anglais et de Champraz à CHAMONIX, lac Vert à PASSY, lac de Vallon à BELLEVAUX, lac de MONTRIOND. * Lac Bénit, lac de Flaine. * Lac de Fontaine à VACHERESSE, lac des Mines d'or à MORZINE, lac des Plagnes à ABONDANCE lac du Plan du Rocher aux GETS. * Lacs d'Arvouin, de Darbon, de Petetoz, de Tavaneuse. * Lacs Blanc, d'Anterne, de Pormenaz, du Brévent, du Cornu, de Gers, de Vernant, de l'Airon, du Jovet et son déversoir (jusqu'au sommet de la cascade de Balme). 	<p style="text-align: center;">du 6 AVRIL au 6 OCTOBRE</p> <p style="text-align: center;">du 19 MAI au 6 OCTOBRE du 1^{er} MAI au 6 OCTOBRE</p> <p style="text-align: center;">du 1^{er} juin au 6 OCTOBRE</p> <p style="text-align: center;">du 29 JUIN au 6 OCTOBRE</p>
---	---

(Il est rappelé que la pêche sous la glace est interdite)

5°) Dans le tronçon de la Menoge dont la limite amont se situe 50 mètres en aval du pont de la Crosse, commune de BOEGE et la limite aval à 100 mètres en amont de la passerelle de "Chez Calendrier", commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE,

- le seul mode de pêche autorisé est la pêche à la mouche fouettée ;
- tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

6°) Dans le Thiou, entre le pont de la rue de la République à ANNECY à l'amont et la limite amont des Papeteries de CRAN-GEVRIER à CRAN-GEVRIER à l'aval,

- les captures sont limitées à 3 truites par pêcheur et par jour ; taille minimum : 25 cm.

7°) La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, entre le 1^{er} avril et 31 octobre, dans les conditions fixées par les règlements intérieurs des APPMA, dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie suivants :

- lac d'AYZE est ;
- lac de CHAMONIX à MAGLAND ;
- lacs des Ilettes (2 et 3) à SALLANCHES ;
- lac de PASSY ;
- lac de MACHILLY.

8°) Toute pêche est interdite dans le 2^{ème} lac des Ilettes à SALLANCHES du 1^{er} JUILLET au 31 AOUT.

9°) L'amorçage est interdit dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 1^{er} catégorie.

GRENOUILLES :

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les Décrets du 25 NOVEMBRE 1977 et l'Arrêté Ministériel du 24 AVRIL 1979 modifié le 6 MAI 1980 pris pour l'application de la Loi sur la Protection de la Nature.

LAC D'ANNECY

Y compris le Thiou jusqu'aux vannes situées immédiatement à l'amont des Vieilles Prisons, et le Vassé en amont du pont Albert LEBRUN.

ESPECES	Périodes d'ouverture
COREGONES, TRUITES, OMBLES CHEVALIER et SAUMON	du 2 FEVRIER au 20 OCTOBRE
BROCHETS	du 1 ^{er} JANVIER au 17 FEVRIER et du 8 MAI au 30 NOVEMBRE
ECREVISSES (AUTRES QUE LES ECREVISSES AMERICAINES) et GRENOUILLES VERTES et ROUSSES	-----
AUTRES ESPECES	du 1 ^{er} JANVIER au 30 NOVEMBRE

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

Il est en outre rappelé que sur certaines zones du lac, la période d'ouverture est raccourcie (protection des ombrières) : du 1^{er} MARS au 31 AOUT.

LAC LEMAN

ESPECES	Périodes d'ouverture
TRUITES de lac et de rivière, OMBLE CHEVALIER, COREGONE	du 20 JANVIER au 20 OCTOBRE
OMBRE COMMUN	du 1 ^{er} JANVIER au 28 FEVRIER et du 15 MAI au 31 DECEMBRE
BROCHET	du 1 ^{er} JANVIER au 31 MARS et du 11 MAI au 31 DECEMBRE

PERCHE	du 1 ^{er} JANVIER au 30 AVRIL et du 26 MAI au 31 DECEMBRE
ECREVISSES (autres que les écrevisses américaines)	NEANT
AUTRES ESPECES (*)	du 1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE

(*) La pêche de la perche aux lignes est interdite du 1^{er} MAI AU 25 MAI

TAILLES MINIMUM DE CAPTURE (EN CM)

	LAC LEMAN	LAC D'ANNECY	RHONE, FILIERE, USSÉS, FIER DE SA CONFLUENCE AVEC LE RUISSEAU DE CHAMPFROID AUX CLEFS JUSQU'AU RHONE, TOUS COURS D'EAU DE L'APPMA DE L'ALBANAIS ET PARTIES FRONTALIERES DU RUISSEAU D'ARCHAMPS, DE L'AIRE DE VIRY ET DE L'HERMANCE	AUTRES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU
TRUITES	35 (1)	35	25	23 (3)
OMBLES	27	26	25	23 (3)
CRISTIVOMER	35	35	35	35
COREGONES	30	38	30	30
BROCHET	45	50	50 (4)	50 (4)
PERCHE	15 (2)	--	--	--
OMBRE COMMUN	30	30	30 (5)	30
SANDRE			40 (4)	40 (4)

(1) truites lacustres et de rivière (salmo trutta).

(2) toute perche capturée par des pêcheurs amateurs doit être conservée même si sa taille est inférieure à 15 cm.

(3) sauf les cours d'eau et plans d'eau ci-dessous où la taille minimum est fixée à 20 cm :

- Le Foron de la Benite Fontaine, le Bronze, l'Englennaz sur les communes de CLUSES, SAINT-SIGISMOND, ARACHES, le torrent de Balme sur les communes d'ARACHES, MAGLAND, le Nant des Moulins commune d'ARACHES, le Nant des Molliets, le ruisseau de la Merle et le Sussu, sur la commune de la ROCHE-SUR-FORON, la Bezière de la RIVIERE-ENVERSE, le Foron de TANINGES en amont du confluent de l'Arpettaz et le lac Jovet et son déversoir jusqu'au haut de la cascade de Balme.

(4) deuxième catégorie uniquement.

(5) pêche interdite dans les cours d'eau de l'APPMA de l'Albanais.

LIMITATIONS DE CAPTURES (PECHE AMATEUR)

	LAC LEMAN		LAC D'ANNECY		RIVIERES ET AUTRES PLANS D'EAU
	par an	par jour	par an	par jour	par jour
TRUITES	250	8		6	5 salmonidés (1)
OMBLES	250	10	200	8	
COREGONES			250	8	
BROCHET		5		5	
PERCHE		80			
OMBRE COMMUN					3

(1) Dans le cadre des concours de pêche dans les plans d'eau, le nombre de captures de salmonidés autorisé est porté à 10 par jour.

Le Préfet,
Pierre BREUIL.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2001.A.217 du 10 décembre 2001 portant autorisation de travaux – commune de Neydens

ARTICLE 1er

Sont autorisés les travaux et ouvrages d'aménagement hydraulique sur le ruisseau des Envignes, le transfert des eaux d'un ruisseau vers un autre, et la gestion des eaux pluviales, dans le cadre de la création de la ZAC des Envignes sur la commune de NEYDENS, tels qu'ils sont définis dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Sont également autorisés les aménagements éventuels au niveau des ruisseaux, nécessaires à la réalisation des travaux (création d'une piste d'accès, conditionnement des eaux dans des tuyaux au droit du chantier, construction de traversées busées provisoires pour la circulation des engins de chantier, ...), ainsi que les déplacements de ces aménagements au cours des travaux.

Les travaux sont à entreprendre par la commune de NEYDENS, pétitionnaire.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devront être respectées.

Ainsi :

- L'exutoire de la partie amont du ruisseau des Envignes sera modifié (détournement vers le ruisseau de la Folle), après un recalibrage ponctuel du lit sur environ 900 ml en amont du point de détournement situé avant la traversée de la RN (réalisation d'enrochements, extraction de vase, coupe et dessouchage d'arbustes, le tracé du ruisseau étant conservé dans son lit actuel).

Au-delà de ce point, divers aménagements seront réalisés (busage, création de fossés de canalisation avec dispositifs "brise-charges" et enrochement dans la zone de débouché sur la Folle ...). Un aménagement du lit du ruisseau des Envignes sera effectué en fond de la zone de rétention située juste à l'aval du point de détournement des eaux.

- Une grande partie des eaux pluviales collectées sur le secteur Ouest de la zone d'activités se rejettera dans ce tronçon de ruisseau rejoignant la Folle.
- Un bassin de rétention sera réalisé sur la partie ouest de la Z.A.C. devant déverser dans le ruisseau de la Folle. Mais il sera défini ultérieurement, en fonction de l'occupation de la partie concernée (activités artisanales) et en fonction des contraintes liées à la construction future du tronçon de l'A 41 allant de VILLY-LE-PELLOUX à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (coordination, ouvrages hydrauliques autoroutiers, emprise réelle des talus, négociations).
- Sur la partie plus en aval dudit ruisseau, traversant notamment le secteur Est de la Z.A.C., seront réalisés des aménagements divers : busage, mise en fossé calibré, création d'une passerelle...

En particulier, deux busages, en diamètre 500 mm et diamètre 600 mm, seront réalisés sous les voiries projetées pour desservir la Z.A.C., environ 220 ml et 320 ml en aval du point de détournement des eaux vers le Nant de la Folle.

La passerelle piétonne à réaliser sera largement dimensionnée et n'occupera pas le lit mineur du ruisseau.

- Dans ce tronçon du ruisseau des Envignes se déversant ensuite dans le ruisseau de Ternier, seront rejetées les eaux pluviales du secteur Est de la Z.A.C. après collecte de celles-ci, seront créés trois bassins de retenue et traitement préalable pour les eaux susceptibles de transporter de la pollution (surfaces de parking, voiries, ...).
- L'exutoire conduisant vers le ruisseau de la Folle sera un fossé créé pour dévier le ruisseau des Envignes, de section 1 m x 1 m x 3 m, de 20 à 2 % de pente, soit une capacité minimale de 6,31 m³/s, pour un débit de pointe décennale de 4,45 m³/s après avoir drainé 55,3 ha.

L'exutoire conduisant vers le ruisseau de Ternier sera une canalisation de diamètre 800 mm à 4 % de pente, soit une capacité de 3 m³/s, pour un débit de pointe décennale de 8,1 m³/s après avoir drainé 33,7 ha, mais ramené à 2,95 m³/s grâce à la réalisation d'ouvrages de rétention sur le site de la Z.A.C.

- Le principe mis en oeuvre pour le traitement et la rétention des eaux, dans le secteur Est de la Z.A.C., sera le suivant :

. Le procédé de traitement sera la filtration sur lits de roseaux, permettant également un premier écrêtage du débit de pointe.

. Ces filtres plantés de roseaux seront couplés à des bassins de rétention, destinés à réguler les débits reçus de l'amont afin de les restituer ultérieurement à l'aval sous la forme d'un débit compatible avec la capacité totale ou partielle d'évacuation de l'exutoire. Ces ouvrages seront dispersés sur le site en plusieurs unités de faible capacité.

Il s'agira de bassins en herbe de faible profondeur (environ 1,5 mètre) s'intégrant dans le paysage de la Z.A.C.

L'étanchéité des bassins de rétention ne sera pas recherchée, car les eaux seront déjà traitées.

- La surface totale de filtration sera de 2 320 m², répartie sur 4 filtres. Le volume total de stockage sera de 5 690 m³, réparti sur 4 filtres (2 570 m³) et 3 bassins de rétention (3 120 m³).

- Le filtre placé le plus au Nord de la Z.A.C. traitera les eaux de ruissellement d'un parking. Le traitement utilisera la technique de filtration "sable". En plus de la filtration physique, sera également obtenu un abattement de la pollution dissoute.

Pour protéger l'installation de filtration sur lit de roseaux type "sable", un décanteur lamellaire sera placé en tête d'ouvrage. Compte tenu de la fréquence rare de la pluie étudiée, le décanteur sera dimensionné pour traiter 20 % du débit de pointe décennale, ce qui correspond à l'orage de période de retour 2 mois.

Une autre solution technique consistant à placer la rétention en amont de la filtration pourra être choisie comme variante à la réalisation d'un décanteur.

De plus, concernant certains aménagements à mettre en place, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Lorsqu'il sera établi, le projet de réalisation des aménagements hydrauliques au niveau des berges des cours d'eau récepteurs des rejets d'eaux pluviales, en particulier du Nant de la Folle (projet de fossé de détournement des eaux du ruisseau des Envignes), sera communiqué à l'administration chargée de la police des eaux pour accord préalable à toute exécution, sachant que les travaux et aménagements à réaliser dans le cadre du détournement des eaux du ruisseau des Envignes vers le Nant de la Folle devront obligatoirement être exécutés avant les travaux d'assainissement de la zone Est.

- Le bassin de rétention à réaliser sur la partie Ouest de la Z.A.C., mais à définir ultérieurement, devra faire l'objet le moment venu d'une étude qui devra être transmise à l'administration chargée de la police des eaux pour accord, préalablement à la réalisation de l'ouvrage. Ce bassin devra être construit avant toute urbanisation du secteur concerné.

L'étude en question visera

. à justifier la capacité de stockage du bassin et le débit de fuite devant rejoindre le Nant de la Folle,

. à préciser les caractéristiques dimensionnelles de ce bassin,

. à préciser et justifier le dispositif de traitement des eaux de ruissellement à mettre en place.

Elle sera accompagnée des pièces dessinées utiles à la compréhension.

La réalisation du réseau d'eaux pluviales à créer commencera par l'aval en évoluant vers l'amont de façon à éviter les concentrations rapides d'eau de ruissellement que les structures réceptrices existantes ne pourraient évacuer de façon satisfaisante.

Toutefois, l'étude présentée dans le dossier soumis à l'enquête publique ne constituant en aucun cas un projet des ouvrages à réaliser, les collecteurs, implantés au coup par coup et au fur et à mesure des aménagements de voirie, des constructions et du développement de l'urbanisation, devront faire l'objet d'études de projets.

Il appartiendra au pétitionnaire de veiller à ce que chaque implantation de collecteurs nouveaux soit réalisée dans l'esprit de l'étude et reste conforme au découpage des sous bassins versants proposés dans cette dernière.

De même, lors de chaque aménagement de la voirie communale, la commune devra prévoir la mise au gabarit des ouvrages de collecte des eaux pluviales (collecteur ou fossé) en tenant compte des indications données dans la présente étude.

Il conviendra que la conformité des projets d'aménagement par rapport aux données de l'étude soit vérifiée par un bureau d'études compétent en la matière.

De même, toute révision du POS qui interviendrait postérieurement à cette étude et qui rendrait constructible des zones qui ne le sont pas aujourd'hui, doit conduire à une mise à jour de l'étude initiale.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'administration chargée de la police des eaux avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS

3.1 – Conditions générales

Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

L'effluent devra être exempt de matières flottantes.

L'effluent ne devra pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre.

L'effluent ne devra dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20°C, aucune odeur putride et ammoniacale.

3.2 – Conditions particulières

Le réseau à construire –dont les rejets dans les cours d'eau récepteurs font l'objet du présent arrêté- étant de type séparatif, il ne recueillera que des eaux pluviales.

La détermination des volumes ruisselés et des débits de pointe a été réalisée en prenant en compte la pluie décennale.

Le traitement des eaux portera sur :

- l'élimination des matières en suspension (MES) : abattement en sortie des ouvrages de stockage et de traitement d'au moins 70 % des MES, pourcentage pouvant être atteint par le procédé de traitement choisi (filtration sur lits de roseaux) ;
- le piégeage des hydrocarbures : en sortie des ouvrages de stockage et de traitement, le rejet ne devra pas présenter une concentration en hydrocarbures totaux supérieure à 5 mg/l (norme DIN 1999), même en cas de déversement accidentel d'une grosse quantité d'hydrocarbures.

Les points de rejet au niveau des cours d'eau, notamment au niveau du Nant de la Folle, seront aménagés de manière à éviter l'érosion du lit et des berges par le déversement dans le milieu récepteur.

Les organes de rejet seront soustraits hydrauliquement à l'influence des eaux moyennes des cours d'eau récepteurs et les talus seront, si besoin, protégés en pied des risques d'affouillement.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

4.1 - Avant tout commencement des travaux

A titre de mesure conservatoire de la faune piscicole, des pêches électriques de sauvegarde du poisson seront éventuellement réalisées par les gardes-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche, s'ils le jugent utile. Les frais de ces pêches seront à la charge du pétitionnaire.

Ainsi, il appartient à ce dernier de prévenir l'Association du Chablais-Genevois pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (2 place de la Crête – 74200 THONON-LES-BAINS – Tél. : 04.50.71.17.79), au moins huit jours avant tout commencement de travaux au niveau des cours d'eau.

4.2 - Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit des cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment,...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée des cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes, ...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées des cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en oeuvre (tranchées de récupération,...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur des cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements (protection de l'état boisé actuel des berges).

4.3 - Après les travaux

a) Remise en état des lieux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée, ...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit des cours d'eau, lesquels seront remis en état.

Si le lit et les berges des cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection, ...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

b) Surveillance et entretien des ouvrages

Le cahier des charges de cession des terrains rendra obligatoire l'installation pour chaque acquéreur de lot, d'un tampon visitable, à l'amont du raccordement au réseau public "eaux pluviales". La fonction de cet ouvrage sera de garder la mémoire d'une éventuelle pollution.

Le pétitionnaire procédera au contrôle systématique de tout branchement neuf d'eaux usées, afin d'éviter que des eaux polluées en matières organiques soient rejetées par erreur dans le réseau d'eaux pluviales.

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Ainsi :

- Le lit modifié du ruisseau des Envignes fera l'objet d'une surveillance communale visant à éviter la formation d'embâcles et prévenir toute anomalie.
- Les filtres seront fauchés et nettoyés périodiquement.
- En cas d'installation d'un décanteur lamellaire :
 - . Les huiles, hydrocarbures et déchets surnageant seront évacués par une entreprise spécialisée vers un centre de traitement agréé ;
 - . Les boues décantées seront curées et évacuées par une entreprise spécialisée vers un centre de traitement agréé (filiales de traitement habilitées). Elles seront enlevées en période de temps sec après élimination de la phase liquide.

Le pétitionnaire exigera la fourniture des bons de décharge correspondants afin de contrôler le devenir effectif de tous ces produits.

Il tiendra à jour un registre sur lequel seront consignées toutes les opérations d'entretien et de nettoyage, les coordonnées des entreprises spécialisées ayant opéré et la destination des produits évacués. Les factures correspondantes et les bons de décharge seront conservés au minimum pendant cinq ans. Ces documents seront tenus à la disposition de l'administration chargée de la police des eaux.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit des cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

c) Incidents - Accidents

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages de traitement sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DU REJET ET DES IMPACTS SUR LE MILIEU RECEPTEUR

Les dispositifs de traitement et de rétention mis en place ne seront jugés satisfaisants que lorsqu'une mesure de contrôle des débits de fuite effectivement délivrés aura été effectuée par le pétitionnaire et permettra de conclure au bon respect des prescriptions fixées en la matière. Dans la négative, les dispositifs réalisés devront être revus et modifiés en conséquence.

Le pétitionnaire confirmera par courrier à l'administration chargée de la police des eaux la conformité des débits mesurés avec les débits autorisés.

Les installations de traitement et de rétention des eaux avant rejet dans le milieu récepteur pourront être visitées en tous temps par les représentants de cette administration.

Le pétitionnaire procédera annuellement à l'analyse, sur échantillons instantanés, des rejets à l'amont (à l'arrivée dans les bassins) et à l'aval du traitement, et des eaux réceptrices à l'amont et à l'aval des rejets, portant sur la teneur en MES, DCO, DBO5, Pb, Zn et hydrocarbures. La date des prélèvements pour analyse sera arrêtée en accord avec l'administration chargée de la police des eaux.

En cas de désordres constatés au niveau de la qualité physico-chimique ou hydrobiologique des eaux du réseau hydrographique, imputables a priori aux rejets réalisés, objets du présent arrêté,

l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche pourra exiger du pétitionnaire la mise en œuvre d'analyses complémentaires de contrôle du milieu récepteur.

Le coût de ces mesures et analyses sera à la charge du pétitionnaire.

Les résultats des analyses effectuées seront adressés dans les meilleurs délais à l'administration chargée de la police des eaux, qui pourra alors éventuellement, au vu de ces résultats, réajuster la périodicité des contrôles, ou revoir les conditions de la présente autorisation afin de garantir la préservation du milieu aquatique.

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

La création de réseaux de collecte des eaux pluviales et de dispositifs de rétention et de dépollution de ces eaux, ainsi que les rejets induits dans le milieu récepteur, objets de la présente autorisation, ont un caractère permanent.

Il en est de même pour les aménagements hydrauliques projetés.

L'exécution des travaux pourra débuter à compter de la date de signature du présent arrêté, et s'échelonner en fonction du développement de l'urbanisation suivant le phasage choisi.

Cependant, la mise en eau du nouveau lit ne sera pas réalisée en période de reproduction des truites et d'alevinage (entre novembre et février).

ARTICLE 7 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux installations, et fixées dans l'arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'administration chargée de la police des eaux.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par Arrêté Préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Le pétitionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages ou désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

ARTICLE 12 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la police des eaux et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux et activités pourraient nécessiter.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en mairies de NEYDENS, FEIGERES et SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service Forêts-

Environnement-Rivières) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Messieurs les Maires de NEYDENS, FEIGERES et SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Messieurs les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie, et des Métiers de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2002.A.05 du 16 janvier 2002 portant autorisation de travaux – commune de Chatel

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés les travaux d'aménagement hydraulique de la Route Départementale N°230 en bordure de LA DRANSE sur la Commune de CHATEL, tels qu'ils sont définis dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique. Ces travaux sont à entreprendre par la Direction de la Voirie et des Transports du Conseil Général (maître d'œuvre).

A savoir : suivant descriptifs des travaux et plans établis par le bureau d'études : TECH-HYDRO S.A.R.L. :

Aménagement de la Route Départementale N°230 en quatre endroits par des travaux de protection de berges et un empiétement sur le lit mineur.

Secteur 1 :

Il est situé immédiatement à l'aval du carrefour de "Villapeyron", en amont du P.K. 0.151, altitude 1 107 m. La berge rive gauche a été en partie emportée par les dernières cures. La pérennité de la route est menacée à très court terme et un confortement est indispensable. La protection devra permettre l'élargissement de la chaussée et la création d'accotements de largeur 1 m afin de préserver un cheminement piétons (zone urbanisée à proximité des remontées mécaniques).

Les travaux d'aménagement de La Dranse seront les suivants :

- Pente longitudinale conservée ;
- De P1 à P2/P3 :
 - rive droite : pente naturelle actuelle,
 - rive gauche : retalutage pente 3 pour 2,
 - plafond :
 - P1 : 9.50 m
 - P2 : 8.50 m,
 - P3 : 7.50 m,
- De P3 à P5 :
 - rive droite : pente naturelle actuelle,
 - rive gauche : enrochée sur la hauteur centennale pente 3 pour 2 à pente 1 pour 1,
 - plafond :
 - P4 : 7.20 m,
 - P5 : 7.00 m,

De P5 à P8 :

- rive droite : pente naturelle actuelle,
- rive gauche :
 - construction d'un mur vertical en enrochements bétonnés,
 - rattrapage de la pente entre P3 et P8 en enrochements bétonnés si la pente est supérieure à 3 pour 2,
- plafond :
 - P6 : 8.00 m,
 - P7 : 9.00 m,
- De P8 à P10 :
 - rive droite : pente naturelle actuelle,
 - rive gauche : enrochée sur la hauteur centennale pente 3 pour 2,
 - plafond : 8.00 m,
- De P10 à P11 :
 - rive droite : pente naturelle actuelle,
 - rive gauche : enrochée sur la hauteur centennale pente 3 pour 2,
 - P11 : plafond 7.00 m,
- De P11 à P12 :
 - rive droite : pente naturelle actuelle,
 - rive gauche : enrochements bétonnés de pente variable assurant la transition entre le mur vertical existant et la digue en enrochements de pente 3 pour 2,
 - P12 : plafond 5.50 m,

Secteur 3 et 4 :

Le secteur 3 est situé à "La Béchigne", en aval du pont de La Béchigne, en amont du P.K. 1.567, altitude 1 071 m.

Le secteur 4 est situé à "La Béchigne", au niveau du P.K. 1.708, en amont de la passerelle privée, altitude 1 066.50 m.

Au droit de ces secteurs, la RD 230 est enserrée entre La Dranse et de grands talus.

Le lit du torrent est très sinueux et il se produit une érosion, à l'extérieur des courbes, qui menace à moyen terme l'assise de la voie (des protections légères ont déjà été réalisées). Une protection lourde est donc à prévoir. La position de cette protection devra réserver la possibilité d'élargir la plate-forme routière. Pour cet élargissement, il n'est pas envisageable de riper le tracé en terrassement dans les grands talus opposés, en raison du risque d'instabilité (la construction de soutènements serait très onéreuse et aléatoire dans des terrains argileux).

L'aménagement de la RD 230 est donc prévu en construisant des digues en enrochement empiétant sur le lit de La Dranse.

Les travaux d'aménagement de La Dranse seront les suivants :

- confortement des piles avales du pont par mise en œuvre d'enrochements,
- rectification du tracé du lit entre P1 et P9 :
 - longueur 66.00 m,
 - pente longitudinale 0.021 m/m,
 - plafond 8.00 m,
 - rive droite rattrapée pente 3 pour 2,
 - rive gauche enrochée sur la hauteur centennale $h=1.30$ m, pente rattrapée jusqu'au sommet de talus,
- en aval de P9 : sur quelques mètres, mise en place d'enrochements en pied de berge gauche sur la hauteur d'eau centennale. En effet, du fait de la chenalisations du lit, les vitesses d'écoulement sont augmentées en amont. Ce tronçon permettra à l'écoulement de retrouver son régime uniforme et les caractéristiques de la situation actuelle. Afin de protéger la rive gauche de toute érosion durant cette transition, ces enrochements sont recommandés.
- de P10 à P19 : les conditions d'écoulement n'étant pas modifiées entre ces deux profils, aucun aménagement n'est donc à réaliser,
- rectification du tracé du lit entre P19 et P26 :

- longueur 75.50 m,
- pente longitudinale 0.022 m/m,
- plafond 8.50 m en P19,
- plafond 8.00 m de P20 à P25,
- plafond 7.00 m en P 26,
- rive droite rattrapée pente 3 pour 2,
- rive gauche enrochée sur la hauteur centennale $h=1.35\text{m}$, pente 3 pour 2 entre P20 et P21, pente 1 pour 1 entre P22 et P26. Les enrochements seront calés au béton pour cette dernière pente. Prévoir un retour des enrochements en amont de P20 pour ancrage dans la berge,
- confortement des piles amont de la passerelle par mise en œuvre d'enrochements.

Secteur 5 :

Le secteur 5 est situé au lieu-dit "Les Vorres", au niveau du P.K. 2.110, altitude 1 056,55 m.

La RD 230 est également enserrée entre La Dranse et un grand talus argileux. La berge soutenant la chaussée est fortement érodée par les crues et sa stabilité est menacée à très court terme. Des travaux de confortement sont donc indispensables.

Ils devront réserver la possibilité d'aménager la chaussée et de créer des accotements. Ces derniers seront toutefois réduits au minimum afin de limiter autant que possible l'impact sur le cours d'eau.

Les travaux d'aménagement de La Dranse seront les suivants :

- pente longitudinale du lit conservée,
- de P3 à P9 :
 - berge gauche conservée,
 - berge droite :
 - construction d'un mur vertical en enrochements bétonnés. Prévoir en amont de ce mur, un ancrage dans la berge,
 - rattrapage de la pente entre P3 et P5, P7 et P9 en enrochements bétonnés si la pente est supérieure à 3 pour 2,
 - plafond P4 : 9.00 m,
 - plafond P5 : 8m70,
 - plafond P6 : 8.50 m,
 - plafond P7 : 10.50 m,
 - plafond P8 : 11.00 m,
 - plafond P9 : 10.50 m,
- rectification du lit entre P9 et P11 :
 - plafond P10 : 10,50 m,
 - plafond P11 : inchangé
 - plafond P12 : inchangé
 - berge gauche conservée,
 - berge droite : pente naturelle rattrapée en sommet de talus, enrochements sur la hauteur centennale $h=1.20\text{ m}$ jusqu'à P9 + 13.00 m,
- de P11 à P13 : lit actuel conservé.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devront être respectées.

D'une manière générale, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'Administration chargée de la Police des Eaux avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

3.1 - Avant tout commencement des travaux

Pour tenir compte des contraintes biologiques (période de reproduction de la truite et protection du milieu), les travaux devront être réalisés, si possible, en période d'étiage et en dehors de la période du 1^{er} novembre au 1^{er} mars de l'année suivante.

A titre de mesure conservatoire de la faune piscicole, une pêche électrique de sauvegarde du poisson sera éventuellement réalisée par les gardes-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche, s'ils le jugent utile. Les frais de cette pêche seront à la charge du pétitionnaire.

Ainsi, il appartient à ce dernier de prévenir l'Association du Chablais Genevois pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (2, Place de Crête - 74200 THONON-LES-BAINS - Tél. : 04-50-71-17-79) et le garde-pêche du CSP (Monsieur ANDRE Cyril - Tél. : 06-72-08-13-66), au moins huit jours avant tout commencement de travaux dans le lit mouillé.

3.2 - Durant l'exécution des travaux

- Il est interdit de prélever les matériaux du cours d'eau et notamment en radier pour réaliser les empierrements. De même lors de la remise en état des lieux.
- La mise en place des blocs doit être exécutée en touchant le moins possible le terrain en place.
- Il serait souhaitable de conserver au maximum la végétation des rives. Seuls les arbres fortement penchés devront être purgés.
- Toutes dispositions seront prises au droit du chantier de construction des ouvrages pour éviter la turbidité des eaux vives de LA DRANSE, soit en conditionnant la totalité des eaux d'étiage dans un busage, soit en détournant provisoirement les eaux.
- Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment,...) dans les eaux superficielles sera proscrit.
- Les opérations de nettoyage et ravitaillement en carburant des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés à cet effet.
- Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration.
- Les huiles et hydrocarbures seront stockés dans des cuves éloignées du lit du ruisseau.
- En cas d'écoulement de ces produits sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération,...).
- Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.
- Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés hors zones humides, dans des sites appropriés.
- L'emprise au sol du chantier sera piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

3.3 - Après les travaux

Les berges du ruisseau touchées par les travaux seront remises en état et revégétalisées.

Il pourrait être demandé au pétitionnaire le rétablissement du lit de la rivière en cas d'endommagement, par des matériaux de même consistance et de même granulométrie.

A la fin des travaux, un recolement de l'opération sera fait en présence du pétitionnaire, de l'entreprise et du service chargé de la police des eaux.

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages mis en place.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit de la rivière, le pétitionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance l'Administration chargée de la Police des Eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette Administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement de l'ouvrage. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés ou toutes autres interventions.

ARTICLE 4 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux installations, et fixées dans l'Arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'Administration chargée de la Police des Eaux.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par Arrêté Préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'Article 2 de la Loi sur l'Eau.

ARTICLE 7 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

Le pétitionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

ARTICLE 9 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la Loi sur l'Eau et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations relatives notamment à l'urbanisme, à l'Environnement ou autre que ses travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de CHATEL.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service Forêts-Environnement-Rivières) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 - EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS,
 - Monsieur le Président du Conseil Général - Direction de la Voirie et des Transports,
 - Monsieur le Maire de CHATEL,
 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2001.C.039 du 27 novembre 2001 relatif au service public de l'équarrissage

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'Arrêté Préfectoral n° 035/C/DDAF/2001 du 18 Octobre 2001 est abrogé.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} Août 2001, le tarif d'enlèvement de transport d'un cadavre d'animal d'un poids supérieur à 40 kg, ou d'un lot de petits cadavres pesant au total plus de 40 kg, est fixé à : 115,50 F Hors Taxes

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la HAUTE-SAVOIE,
Madame le Directeur des Services Vétérinaires de la HAUTE-SAVOIE,
Monsieur l'Agent Comptable du Centre National d'Aménagement des Structures d'Exploitations Agricoles.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié à la Société VERDANNET, et dont une copie sera transmise aux Services de la Préfecture et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ain, et de la Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2002.C.001 du 15 janvier 2002 relatif au service public de l'équarrissage

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 de l'Arrêté Préfectoral n° 003/C/DDAF/2001 du 6 Mars 2001 est abrogé.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} Janvier 2001, les Etablissements POINT SA, Les Greffets 01440 VIRIAT sont requis pour procéder à la première transformation des cadavres, viandes, et abats issus des abattoirs en provenance des abattoirs de Haute Savoie. En cas d'impossibilité pour la SA POINT d'assurer cette transformation, les Etablissements MONNARD Chemin Seillières 39160 ST AMOUR sont requis pour procéder à la transformation des produits susvisés.
Le tarif de traitement par cuisson de ces déchets destinés à être incinérés, conformément à l'article 8, 13^{ème} alinéa de l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 1991 modifié, est fixé à : 64,03 € Hors Taxes la tonne.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la HAUTE-SAVOIE,
Madame le Directeur des Services Vétérinaires de la HAUTE-SAVOIE,
Monsieur l'Agent Comptable du Centre National d'Aménagement des Structures d'Exploitations Agricoles.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié aux Sociétés VERDANNET POINT et MONNARD, et dont une copie sera transmise aux Services de la Préfecture du JURA et de la HAUTE SAVOIE et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ain, de la Savoie et du Jura.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Décision préfectorale du 31 décembre 2001 portant autorisation partielle d'exploiter – GAEC Chez l'Arthaz

Article 1er : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles l'installation de AILLOUD Philippe est prioritaire par rapport à l'agrandissement envisagé du GAEC Chez l'Arthaz

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC Chez l'Arthaz pour les parcelles en concurrence définies comme prioritaires (jusqu'à 96ha) pour le projet d'installation de AILLOUD Philippe au sein du GAEC La Cour. Le refus porte sur les parcelles suivantes d'une superficie de 2ha 29a situées sur la commune de Saint-Blaise précédemment exploitées par REY Elisabeth :

ZA 0004 (0ha 80) - ZA 0007 (0ha 25) - ZA 0008 (0ha 87) propriété de Monsieur REY Alexis
A 0464 (0ha 37) propriété de Madame SALLAZ Françoise

Article 2 : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles **la demande d'autorisation d'exploiter est autorisée** au GAEC Chez l'Arthaz pour les parcelles non en concurrence avec le GAEC La Cour. L'autorisation porte sur les parcelles suivantes d'une superficie de 5ha 96a précédemment exploitées par REY Elisabeth et situées sur la commune de Copponex et de Cruseilles :

Commune de Copponex

ZA 0010 (0ha 01) - ZA 0158 (0ha 41) - ZB 0064 (0ha 55) propriété de Monsieur REY Alexis
ZA 0057 (1ha 01) - ZA 0247 (0ha 33) - ZA 0342 (0ha 10) - ZA 0345 (2ha 46) - ZA 0402 (0ha 28)
- ZA 0403 (0ha 01) propriété de Madame SALLAZ Françoise

Commune de Cruseilles

B 0016 (0ha 35) - B 0544 (0ha 45) propriété de Monsieur REY Joseph

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et du propriétaire, affichée en mairie de Copponex, Cruseilles, Saint-Blaise et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole et Industries Agro-alimentaires,
Yves GRANGER.

Décision préfectorale du 31 décembre 2001 portant autorisation partielle d'exploiter – GAEC La Cour

Article 1er : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles l'installation de AILLOUD Philippe est prioritaire par rapport aux agrandissements envisagés des GAEC du Soleil Levant, GAEC Chez l'Arthaz, GAEC Vers Pétard, GAEC Le Grand Clos.

La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC La Cour pour les parcelles définies comme prioritaires (jusqu'à 96ha) pour le projet d'installation de AILLOUD Philippe au sein du GAEC La Cour. L'autorisation porte sur les parcelles suivantes d'une superficie de 33ha 17a situées sur les communes de Andilly, Copponex, Cruseilles et de Saint-Blaise précédemment exploitées par REY Elisabeth :

Commune de Andilly

B 0024J (0ha 31) - B 0024K (0ha 31) - B 0037 (0ha 11) – B 0182 (0ha 20) - B 0215 (0ha 36) - B 0303 (0ha 24) - B 0328 (0ha 38) – B 0331 (0ha 28) - B 0418 (1ha 46) - B 0920 (0ha 08) - B 1437 (0ha 09) - B 1438 (0ha 19) - B 1451 (0ha 11) - B 1452 (0ha 89) - B 1463 (0ha 37) - B 1464 (0ha 68) - B 1465 (0ha 41) - B 1466 (0ha 12) - B 1467 (0ha 40), propriété de Monsieur REY Alexis
Commune de Copponex ZA 0061 (1ha 62) propriété de Madame SALLAZ Françoise

Commune de Cruseilles B 0341J (1ha 64) - B 0341K (1ha 64) - B 0392 (0ha 15) - B 0449 (0ha 44), propriété de Monsieur REY Joseph

Commune de Saint-Blaise A 0195 (0ha 71), propriété de Monsieur REY Joseph

A 0096 (1ha 00) - A 0130 (0ha 41) - A 0156 (0ha 32) - A 0224 (0ha 44) - A 0263 (0ha 38) - A 0285 (0ha 21) - A 0293 (0ha 55) - A 0294 (0ha 32) - A 0295 (0ha 33) - A 0300 (0ha 41) - A 0301 (0ha 55) - A 0302 (0ha 88) - A 0307 (0ha 55) - A 0308 (0ha 44) - A 0310 (1ha 00) - A 0311 (0ha 18) - A 0313 (0ha 71) - A 0398 (0ha 56) - A 0410 (0ha 41) - A 0413 (0ha 78) - A 0418 (0ha 80) - A 0487 (0ha 70) - A 0490 (0ha 47) - A 0497 (0ha 48) - A 0525 (0ha 45) - A 0526 (0ha 12) - A 0530 (1ha 47) - A 0532 (0ha 60) - **ZA 0004 (0ha 80) - ZA 0007 (0ha 25) - ZA 0008 (0ha 87)**, propriété de Monsieur REY Alexis

A 0593 (2ha 10) - A 0795 (0ha 07), propriété de la Commune de Saint-Blaise

A 0464 (0ha 37), propriété de Madame SALLAZ Françoise

Article 2 : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles après la priorité donnée au GAEC La Cour pour son projet d'installation (jusqu'à 96ha), l'agrandissement envisagé du GAEC du Soleil Levant est prioritaire (par rapport à l'agrandissement du GAEC La Cour) jusqu'au seuil d'agrandissement retenu par le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles fixé à 40ha par associé soit 120ha.

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC La Cour pour les parcelles suivantes d'une superficie de 3ha 93a situées sur la commune de Saint-Blaise précédemment exploitées par REY Elisabeth :

A 0261 (0ha 14) - A 0262 (0ha 39) - A 0389 (0ha 49) - A 0392 (2ha 44) - A 0394 (0ha 40) - A 0397 (0ha 07) propriété de Monsieur REY Alexis

Article 3: Au delà du **seuil de priorité pour l'installation (96ha) et du seuil de priorité** à l'agrandissement de 40ha par associé **la demande d'autorisation d'exploiter est accordée** au GAEC La Cour pour les parcelles suivantes d'une superficie de 4ha 77a situées sur la commune de Saint-Blaise précédemment exploitées par REY Elisabeth pour lesquelles les demandes concurrentes sont de même rang de priorité :

A 0079A (0ha 41) - A 0079B (0ha 41) propriété de Monsieur DESGEORGES François

A 0162 (0ha 51) - A 0303 (0ha 03) - A 0388 (2ha 96) propriété de Monsieur REY Alexis

Article 4: En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et des propriétaires, affichée en mairie de Andilly, Copponex, Cruseilles et Saint-Blaise et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Economie Agricole et Industries Agro-alimentaires,

Yves GRANGER.

Décision préfectorale du 31 décembre 2001 portant refus d'exploiter – GAEC le Grand Clos

Article 1er : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles l'installation de AILLOUD Philippe est prioritaire par rapport à l'agrandissement envisagé du GAEC Le Grand Clos.

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC Le Grand Clos pour les parcelles en concurrence définies comme prioritaires (2ha 98a) pour le projet d'installation de AILLOUD Philippe au sein du GAEC La Cour. Le refus porte sur les parcelles suivantes d'une superficie de 2ha 98a situées sur la commune de Andilly :

B 1451 (0ha 11) - B 1452 (0ha 89) - B 1463 (0ha 37) - B 1464 (0ha 68) - B 1465 (0ha 41) - B 1466 (0ha 12) - B 1467 (0ha 40) propriété de Monsieur REY Alexis

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et du propriétaire, affichée en mairie de Andilly et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole et Industries Agro-alimentaires,
Yves GRANGER.

Décision préfectorale du 31 décembre 2001 portant autorisation partielle d'exploiter – GAEC Soleil Levant

Article 1: Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles l'installation de AILLOUD Philippe est prioritaire par rapport à l'agrandissement envisagé du GAEC du Soleil Levant.

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC du Soleil Levant pour les parcelles en concurrence définies comme prioritaires (jusqu'à 96ha) pour le projet d'installation de AILLOUD Philippe au sein du GAEC La Cour. Le refus porte sur les parcelles suivantes d'une superficie de 22ha 27a situées sur les communes de Cruseilles et de Saint-Blaise précédemment exploitées par REY Elisabeth :

Commune de Cruseilles

B 0341J (1ha 64) - B 0341K (1ha 64) - B 0392 (0ha 15) - B 0449 (0ha 44), propriété de Monsieur REY Joseph

Commune de Saint-Blaise

A 0195 (0ha 71), propriété de Monsieur REY Joseph

A 0096 (1ha 00) - A 0130 (0ha 41) - A 0156 (0ha 32) - A 0224 (0ha 44) - A 0263 (0ha 38) - A 0285 (0ha 21) - A 0293 (0ha 55) - A 0294 (0ha 32) - A 0295 (0ha 33) - A 0300 (0ha 41) - A 0301 (0ha 55) - A 0302 (0ha 88) - A 0307 (0ha 55) - A 0308 (0ha 44) - A 0310 (1ha 00) - A 0311 (0ha 18) - A 0313 (0ha 71) - A 0398 (0ha 56) - A 0410 (0ha 41) - A 0413 (0ha 78) - A 0418 (0ha 80) - A 0487 (0ha 70) - A 0490 (0ha 47) - A 0497 (0ha 48) - A 0525 (0ha 45) - A 0526 (0ha 12) - A 0530 (1ha 47) - A 0532 (0ha 60), propriété de Monsieur REY Alexis

A 0593 (2ha 10) - A 0795 (0ha 07), propriété de la Commune de Saint-Blaise

Article 2 : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles l'installation de VESIN Pierre est prioritaire par rapport à l'agrandissement envisagé du GAEC du Soleil Levant.

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC du Soleil Levant pour les parcelles en concurrence définies comme prioritaires (jusqu'à 96 ha) pour le projet d'installation de VESIN Pierre au sein du futur GAEC Vesin. Le refus porte sur les parcelles suivantes d'une superficie de 4 ha 89a situées sur la commune de Saint-Blaise précédemment exploitées par REY Elisabeth :

A 0127 (0ha 24) - A 0647 (0ha 31) propriété de Monsieur DESGEORGES François

A 0186 (0ha 99) - A 0281 (0ha 93) - A 0289 (1ha 07) - A 0678 (1ha 35) propriété de Monsieur REY Alexis

Article 3 : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles après les priorités données aux GAEC La Cour et GAEC Vesin pour leurs projets d'installation (jusqu'à 96ha), l'agrandissement envisagé du GAEC du Soleil Levant est prioritaire (par rapport aux agrandissements des GAEC La Cour et futur GAEC Vesin) jusqu'au seuil d'agrandissement retenu par le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles fixé à 40ha par associé soit 120ha.

La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC du Soleil Levant pour les parcelles suivantes d'une superficie de 5ha 30a situées sur la commune de Saint-Blaise précédemment exploitées par REY Elisabeth :

A 0164 (0ha 26) - A 0167 (0ha 08) - A 0193 (0ha 63) - A 0261 (0ha 14) - A 0262 (0ha 39) - A 0389 (0ha 49) -

A 0392 (2ha 44) - A 0394 (0ha 40) - A 0397 (0ha 07) propriété de Monsieur REY Alexis

A 0309 (0ha 40) propriété de Monsieur DESGEORGES François

Article 4: Au delà du seuil de priorité à l'agrandissement de 120ha et du seuil de priorité pour l'installation de 96ha ; **la demande d'autorisation d'exploiter est accordée** au GAEC du Soleil Levant pour les parcelles suivantes d'une superficie de 4ha 06a situées sur la commune de Saint-Blaise précédemment exploitées par REY Elisabeth pour lesquelles les demandes concurrentes sont de même rang de priorité :

A 0400 (0ha 45) propriété de Monsieur DESGEORGES François

A 0180 (0ha 02) - A 0303 (0ha 03) - A 0388 (2ha 96) propriété de Monsieur REY Alexis

A 0098 (0ha 60) propriété de la Commune de Saint-Blaise

Article 5: En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et des propriétaires, affichée en mairie de Cruseilles et de Saint-Blaise et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Economie Agricole et Industries Agro-alimentaires,
Yves GRANGER.

Décision préfectorale du 31 décembre 2001 portant autorisation partielle d'exploiter – GAEC Vers Pétard

Article 1er : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles l'installation de AILLOUD Philippe est prioritaire par rapport à l'agrandissement envisagé du GAEC Vers Pétard.

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC Vers Pétard pour les parcelles en concurrence définies comme prioritaires (jusqu'à 96ha) pour le projet d'installation de AILLOUD Philippe au sein du GAEC La Cour. Le refus porte sur les parcelles suivantes d'une superficie de 5ha 17a situées sur la commune de Andilly et de Copponex et précédemment exploitées par REY Elisabeth :

Commune de Andilly

B 0024J (0ha 31) - B 0024K (0ha 31) - B 0037 (0ha 11) - B 0215 (0ha 36) - B 0303 (0ha 24) - B 0328 (0ha 38) – B 0418 (1ha 46) - B 0920 (0ha 08) - B 1437 (0ha 09) - B 1438 (0ha 19), propriété de Monsieur REY Alexis

Commune de Copponex

ZA 0061 (1ha 62) propriété de Madame SALLAZ Françoise

Article 2 : Au-delà du seuil de priorité pour l'installation de 96ha ; **la demande d'autorisation d'exploiter est accordée** au GAEC Vers Pétard pour la parcelle suivante d'une superficie de 0ha 51a située sur la commune de Saint-Blaise précédemment exploitée par REY Elisabeth, pour laquelle la demande concurrente du GAEC La Cour est de même rang de priorité : A 0162 (0ha 51) propriété de Monsieur REY Alexis

Article 3: En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et du propriétaire, affichée en mairie de Andilly, Copponex, Saint-Blaise et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole et Industries Agro-alimentaires,
Yves GRANGER.

Décision préfectorale du 31 décembre 2001 portant autorisation partielle d'exploiter – GAEC Vesin

Article 1er : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles l'installation de VESIN Pierre est prioritaire par rapport à l'agrandissement envisagé du GAEC du Soleil Levant.

La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au futur GAEC Vesin pour les parcelles en concurrence définies comme prioritaires (jusqu'à 96ha) pour le projet d'installation de VESIN Pierre au sein du futur GAEC Vesin. L'autorisation porte sur les parcelles suivantes d'une superficie de 4ha 89a situées sur la commune de Saint-Blaise précédemment exploitées par REY Elisabeth :

A 0127 (0ha 24) - A 0647 (0ha 31) propriété de Monsieur DESGEORGES François

A 0186 (0ha 99) - A 0281 (0ha 93) - A 0289 (1ha 07) - A 0678 (1ha 35) propriété de Monsieur REY Alexis

Article 2 : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles après la priorité donnée au futur GAEC Vesin pour son projet d'installation (jusqu'à 96ha), l'agrandissement envisagé du GAEC du Soleil Levant est prioritaire (par rapport à l'agrandissement du futur GAEC Vesin) jusqu'au seuil d'agrandissement retenu par le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles fixé à 40ha par associé soit 120ha.

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au futur GAEC Vesin pour les parcelles suivantes d'une superficie de 1ha 37a situées sur la commune de Saint-Blaise précédemment exploitées par REY Elisabeth :

A 0164 (0ha 26) - A 0167 (0ha 08) - A 0193 (0ha 63) propriété de Monsieur REY Alexis

A 0309 (0ha 40) propriété de Monsieur DESGEORGES François

Article 3 : Au-delà du seuil de priorité pour l'installation de 96ha et du seuil de priorité à l'agrandissement de 120ha ; **la demande d'autorisation d'exploiter est accordée** au futur GAEC Vesin pour les parcelles suivantes d'une superficie de 1ha 72a situées sur la commune de Saint-Blaise précédemment exploitées par REY Elisabeth, pour lesquelles la demande concurrente du GAEC du Soleil Levant est de même rang de priorité :

A 0400 (0ha 45) propriété de Monsieur DESGEORGES François

A 0180 (0ha 02) propriété de Monsieur REY Alexis

A 0098 (0ha 60) propriété de la Commune de Saint-Blaise

A 0196 (0ha 75) propriété de Monsieur CUSIN Fernand

Article 4: En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et des propriétaires, affichée en mairie de Saint-Blaise et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole et Industries Agro-alimentaires,
Yves GRANGER.

Décision préfectorale du 16 janvier 2002 portant autorisation partielle d'exploiter - Servettaz

Article 1^{er} : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, l'installation de Monsieur THOME David est **prioritaire** par rapport à l'agrandissement de **1 ha 52** envisagé par Monsieur SERVETTAZ René de Marcellaz Albanais.

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à **SERVETTAZ René** de **Marcellaz Albanais** pour les parcelles suivantes, d'une superficie de **1 ha 03** situées sur la commune de **Marcellaz Albanais** et précédemment exploitées par **CHAPPUIS Louis** :

AM 0097 (0 ha 2067) – AM 0098 (0 ha 2286) – AM 0100 (0 ha 1416) – AM 0102 (0 ha 1107) - AM 0104 (0 ha 1374) – AM 0107 (0 ha 2024) propriété de MANSOZ Fernande

Article 2 : **La demande d'autorisation d'exploiter est accordée** à **SERVETTAZ René** de **Marcellaz Albanais** pour les parcelles suivantes, non en concurrence avec THOME David ; d'une superficie de **0 ha 49** situées sur la commune de **Marcellaz Albanais** et précédemment exploitées par **CHAPPUIS Louis** :

AM 0092 (0 ha 02) – AM 0093 (0 ha 02) – AM 0094 (0 ha 03) – AM 0095 (0 ha 05) - AM 0096 (0 ha 07) – AM 0115 (0 ha 30) propriété de MANSOZ Fernande

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Marcellaz Albanais** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole et Industries Agro-alimentaires,
Yves GRANGER.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Service de Restauration des Terrains en Montagne

Arrêté préfectoral n° DDAF.RTM.02.01 du 30 janvier 2002 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles – commune de Mieussy

Article 1er - I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de MIEUSSY.

II - Le P.P.R. comprend :

- 2 livrets,
- 5 documents graphiques.

III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de MIEUSSY,
- 2 - à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- 1) le Messenger,
- 2) le Faucigny.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- 2 - M. le Maire de la commune de MIEUSSY,
- 3 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 4 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.32 du 25 janvier 2002 relatif à l'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Annecy

Article 1er : La Mutualité de Haute-Savoie est autorisée à effet du 1^{er} janvier 2002 à étendre son service de soins infirmiers à domicile d'Annecy de 12 places, portant la capacité totale du SSIAD à 75 places.

Article 2 : L'habilitation à délivrer à compter du 1^{er} février 2002 des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 12 places supplémentaires, soit 75 places au total.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif – 2 place de Verdun – 38022 Grenoble cedex - dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Pierre CORON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.40 du 1^{er} février 2002 fixant les forfaits annuel et journalier de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées de Meythet pour 2002

Article 1er : Les forfaits annuel et journalier de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées des Mutuelles de France de la Haute-Savoie sont fixés pour l'exercice 2002, et ce à partir du 1^{er} mars 2002, selon le tableau ci-après.

ORGANISMES GESTIONNAIRES	Implantation	N° FINESS	FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS EN EUROS	FORFAIT JOURNALIER DE SOINS EN EUROS
Mutuelles de France	Meythet	740787791	312 346 €	31.84 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° DDASS.43.2002 du 31 janvier 2002 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Sales

Est prorogé pour une durée de cinq ans à dater du 31 janvier 2002, le délai fixé à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/1-97 en date du 31 janvier 1997 ;

Monsieur le Maire de la commune de SALES est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 31 janvier 2002 les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité ;

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune de SALES :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie,
- Affiché en Mairie de SALES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° DDE.01.810 du 26 décembre 2001 portant déclaration d'utilité publique – commune de Chamonix-Mont-Blanc

Par arrêté préfectoral n° DDE 01-810 en date du 26 décembre 2001, sont déclarées d'utilité publique les travaux et les acquisitions de terrain nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route nationale n° 506 entre les PR 6, 850 et 8,150 au lieu-dit « La Poya » sur le territoire de la commune de CHAMONIX - MONT-BLANC.

- La mise à disposition des terrains est déclarée urgente.

Cette déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC.

Le dossier peut être consulté, pendant les jours et heures d'ouverture au public, à la Direction Départementale de l'Equipement (SG/ Contentieux Administratif et Affaires Foncières) - 15, rue Henry Bordeaux à ANNECY.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° DDE.01.815 du 28 décembre 2001 portant déclaration d'utilité publique – commune de Cordon

Par arrêté préfectoral n° DDE 01-815 en date du 28 décembre 2001, sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de CORDON les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'élargissement de la voie communale n° 1 de la Jorasse (2^e tronçon) entre les parcelles n° 3027 et 2160 jusqu'à la voie communale n° 105 de «Frébouge d'En Haut » sur une longueur de 1000 ml.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique

Par arrêté CDEE n° 2001-58 en date du 27 novembre 2001, M. le Directeur d'EDF GDF SERVICES ANNECY LEMAN est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau d'alimentation TBC CLOS SAINT-JOSEPH - construction poste Clos Saint-Joseph sur la commune de THONON-LES-BAINS.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale du 31 mars 1999.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule transports Défense – D.E.E.,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2001-59 en date du 6 décembre 2001, M. le Directeur Général du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau de modification et renforcement BT et poste C.B. OEX sur la commune de MAGLAND.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession du Syndicat de Cluses du 5 juin 1925.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule transports Défense – D.E.E.,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2001-60 en date du 13 décembre 2001, M. le Chef d'Agence d'EDF de CLUSES est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau de modification HTA/BT LE VILLARD sur la commune de MEGEVE.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale du 29 janvier 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule transports Défense – D.E.E.,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2001-61 en date du 13 décembre 2001, M. le Directeur Général du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau de renforcement de LA TEPPE sur la commune de NEYDENS.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession du Syndicat des Avenières du 13 mai 1932.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule transports Défense – D.E.E.,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2001-62 en date du 19 décembre 2001, M. le Directeur de la Régie du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la vallée de THONES est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau de reconstruction du poste de transformation électrique BOIS MARTIN sur la commune de THONES.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession de la Régie du Syndicat de Thônes du 26 avril 1931.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule transports Défense – D.E.E.,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2002-01 en date du 3 janvier 2002, M. le Directeur Général du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau de mise en souterrain poste M.S. PONT DES GETS sur la commune des GETS.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale du 19 avril 1930.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule transports Défense – D.E.E.,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2002-02 en date du 4 janvier 2002, M. le Directeur Général du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau de renforcement et mise en souterrain poste LES THOUVASSIERES/LES ILES sur la commune de PRAZ-SUR-ARLY.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale du 7 avril 1930.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Equipement,
Le Chef de la cellule transports Défense – D.E.E.,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2002-03 en date du 16 janvier 2002, M. le Directeur Général du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau d'aménagement ZAC des ENVIGNES sur la commune de NEYDENS.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession du Syndicat des Avenières du 13 mai 1932.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule transports Défense – D.E.E.,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2002-04 en date du 16 janvier 2002, M. le Chef d'Agence d'EDF de CLUSES est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau d'alimentation HTAS/BTS lotissement LE PRANJOUX sur la commune de MARNAZ.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale du 31 mars 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule transports Défense – D.E.E.,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2002-05 en date du 16 janvier 2002, M. le Chef d'Agence d'EDF de CLUSES est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau de déplacement poste LES MILLIERES sur la commune de CLUSES.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale du 15 juillet 1997.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule transports Défense – D.E.E.,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2002-06 en date du 17 janvier 2002, M. le Directeur de la Régie Municipale d'Électricité de SALLANCHES est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau de construction poste DP Base de Loisirs des lacs des Ilettes sur la commune de SALLANCHES.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession de la régie communale du 29 décembre 1932.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule transports Défense – D.E.E.,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2002-07 en date du 21 janvier 2002, M. le Directeur d'EDF GDF SERVICES ANNECY LEMAN est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau de modification HTA souterraine et alimentation BT Aire de régulation du Fayet sur la commune de PASSY.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession de la régie communale du 25 février 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule transports Défense – D.E.E.,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2002-08 en date du 21 janvier 2002, M. le Directeur de la Régie Municipale d'Électricité de SALLANCHES est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau de construction poste DP enterré Quai A. Curral sur la commune de SALLANCHES.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession de la régie communale du 29 décembre 1932.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Équipement,
Le Chef de la cellule transports Défense – D.E.E.,
Jean HENRIOT.

Arrêté préfectoral n° DDE.02.38 du 28 janvier 2002 portant modification de la liste des membres composant la commission d'amélioration de l'habitat

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 282/01 du 5 juin 2001 est modifié comme suit :

b- membres désignés pour trois ans :

- **représentant des locataires**

suppléant

Monsieur GUISEPPIN Pierre

A la Picarde

01420 CORBONOD

Article 2 : La présente modification prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Pierre CORON.



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté préfectoral n° 2002.47 du 11 janvier 2002 portant déclassement de parcelles dépendant du domaine ferroviaire public

ARTICLE 1er. - Est déclassé en vue de son aliénation, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F. figurant sous teinte jaune au(x) plan(s) joint(s) au présent arrêté et inscrit(s) au cadastre de la Commune de **REIGNIER** sous le n°**1524** de la section **F**, pour une superficie de 501m².

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3. - M. Le Secrétaire Général de Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Région S.N.C.F. de CHAMBERY, Division de l'Equipement, Section du Domaine, 18 Avenue des Ducs de Savoie, BP 1006, 73010 CHAMBERY CEDEX.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.

Arrêté préfectoral n° 2002.83 du 17 janvier 2002 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Saint Gervais

Article 1er - Il est constaté que les parcelles sises sur le territoire de la commune de SAINT GERVAIS, cadastrées :

A 458	lieudit "Le Plan derrière"	12 a 95	pré
A 1744	" " "Le Plan derrière"	27 a 36	pré
A 1746	" " "Le Plan derrière"	42 a 68	pré

sont présumées vacantes et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert au domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE, Monsieur le Maire de SAINT-GERVAIS, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Sous-Préfecture de BONNEVILLE et à la Mairie de SAINT-GERVAIS.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE

Arrêté préfectoral n° 2002.84 du 17 janvier 2002 portant constatation d'un bien vacant et sans maître sur le territoire de la commune de Douvaine

Article 1er - Il est constaté que la parcelle sise sur le territoire de la commune de DOUVAINE, cadastrée :

B 160	lieudit "Les Loches"	4 a 59	terre
--------------	----------------------	--------	-------

est présumée vacantes et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert au domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet de THONON, Monsieur le Maire de DOUVAIN, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Sous-Préfecture de THONON et à la Mairie de DOUVAIN.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE



<p style="text-align: center;">DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE LA HAUTE-SAVOIE</p>
--

Arrêté préfectoral n° 2001.3301 du 31 décembre 2001 portant abrogation de l'arrêté n° 2001.2949 du 26 novembre 2001 et portant tarification 2001 du Service d'Investigation et d'Orientation Educative de la Haute-Savoie, géré par l'Association départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Savoie

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2001-2949 du 26 novembre 2001 portant tarification est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le taux applicable pour l'année 2001 au Service d'Investigation et d'Orientation Educative de la Haute-Savoie géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Savoie est fixé à 99,65 francs.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 107 rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il l'a été, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément au décret n° 90-359 du 11 avril 1990.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EDUCATION SPECIALE

Arrêté préfectoral n° 2002.17 du 21 janvier 2002 modifiant la composition

Article 1^{er} : * l'article 1 de l'arrêté n° 2000-90 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés en qualité de membres de la Commission Départementale de l'Education Spéciale :

SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- **Mme DAVID-CLERMONT**, Inspectrice de l'Education Nationale, A.I.S., -titulaire- (en remplacement de M. GUILLOT)

- **Mme LAHLOU**, Psychologue Scolaire -titulaire- (en remplacement de M. PERROT)

Suppléant : **M. DEPERRAZ**, Directeur du Centre d'Information et d'Orientation d'Annecy (en remplacement de Mme TABOUREL)

SUR PROPOSITION DES ORGANISMES DE PRISE EN CHARGE

Suppléante : **Mme Paule DUBOULOZ**, C.A.F. (en remplacement de Mme CHATAIGNIER)

* **l'article 2** est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription du Second Degré :

SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- **Mme DAVID-CLERMONT**, Inspectrice de l'Education Nationale, A.I.S., -titulaire- (en remplacement de M. GUILLOT)

- **M. THIBAUT**, Responsable de SEGPA, -titulaire- (en remplacement de M. JEANTET)

Suppléant : **M. SIRIEYS**, Responsable de SEGPA (en remplacement de M. THIBAUT)

Suppléant : **M. DEPERRAZ**, Directeur du Centre d'Information et d'Orientation d'Annecy (en remplacement de Mme TABOUREL)

* **L'article 3** est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription Pré-Elémentaire et Elémentaire d'ANNECY I :

SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- **Mme DHAINAUT**, Psychologue Scolaire -titulaire- (en remplacement de Mlle BIONDINI)

SUR PROPOSITION CONJOINTE DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- **M. JUVIEN**, Directeur de l'IME « Guy Yver » -titulaire- (en remplacement de M. BERGER)

* **L'article 4** est modifié ainsi qu'il suit :

Est nommé en qualité de membre de la Commission de Circonscription Pré-Elémentaire et Elémentaire d'ANNECY II :

SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- **M. DUBOIS**, Psychologue Scolaire -titulaire- (en remplacement de M. PERROT)

* **L'article 5** est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription Pré-Elémentaire et Elémentaire d'ANNECY III/IV :

SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

Suppléante : **Mme DAVID-CLERMONT**, Inspectrice de l'Education Nationale, A.I.S. (en remplacement de M. GUILLOT)

Suppléant : **M. SADET**, Directeur d'Ecole (en remplacement de M. MICHARD)

* **L'article 6** est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription Pré-Elémentaire et Elémentaire de RUMILLY :

SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- **M. DAMIAN**, Inspecteur de l'Education Nationale -titulaire- (en remplacement de Mme DAVID-CLERMONT)

Suppléant : **M. KROSNICKI**, Inspecteur de l'Education Nationale Adjoint (en remplacement de Mme BESSON)

Suppléante : **Mme MAILLOT**, Psychologue Scolaire (en remplacement de Mme FOURMEAUX)

SUR PROPOSITION CONJOINTE DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

Suppléant : **M. TEYBER**, Directeur du CMPP Binet d'Annecy (en remplacement de M. BERGER)

SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES

- **plus de titulaire** (Mme CARIOU démissionnaire)

* **L'article 7** est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription Pré-Elémentaire et Elémentaire d'ANNEMASSE :

SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

Suppléant : **M. DUBY**, Inspecteur de l'Education Nationale Annemasse II (en remplacement de Mme LUPO)

Suppléant : **M. DECROUX**, Professeur des Ecoles (en remplacement de Mme GARBIL)

- **Mme le Dr DALZOT**, Médecin de Santé Scolaire -titulaire- (en remplacement de Mme le Dr PEYRE)

Suppléante : **Mme le Dr HERMENT**, Médecin de Santé Scolaire (en remplacement de Mme le Dr DALZOT)

SUR PROPOSITION DES PARENTS D'ELEVES

- **pas de nomination de titulaire faite par la F.C.P.E** (pour le remplacement de Mme VANSTAEN)

* **L'article 8** est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription Pré-Elémentaire et Elémentaire de CLUSES :

SUR PROPOSITION DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Suppléante : **Mme JASTANT**, Psychologue (en remplacement de Mme BROUTIN)

SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

Suppléant : **M. KIGHELMAN**, Inspecteur de l'Education Nationale Bonneville (en remplacement de M. DUBY)

* **L'article 9** est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription Pré-Elémentaire et Elémentaire de PASSY :

SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

Suppléant : **M. THIERY**, Inspecteur de l'Education Nationale Cluses (en remplacement de Mme MARTINEZ)

Suppléant : **M. CODINA**, Directeur d'école (en remplacement de M. LESTIENNE)

SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES

- **M. Patrick GINET**, UDAPEI -titulaire- (pas de nomination antérieurement)

* **L'article 10** est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription Pré-Elémentaire et Elémentaire de THONON :

SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

Suppléante : **Mme RANCHY**, Inspectrice de l'Education Nationale d'Evian (en remplacement de M. DUCHENE)

Suppléante : **Mme SCHALLER**, Psychologue Scolaire (en remplacement de Mlle FRESSARD)

SUR PROPOSITION CONJOINTE DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- Suppléant : **M. BONHEME**, Directeur de l'IME « Les Cygnes » (pas de nomination antérieurement)

Article 2 : les autres éléments de l'arrêté précité sont inchangés.

Article 3 : un recours contre cette décision peut être formé devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, -2 place de Verdun / 38022 GRENOBLE CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE.



CONCOURS

Ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier

Organisé à partir du 1^{er} février 2002 aux Hôpitaux du Léman ; nombre de postes : 10 ; services : blanchisserie, cuisine, maintenance.

Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent.

Ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé

Organisé à partir du 1^{er} février 2002 aux Hôpitaux du Léman ; nombre de postes : 9 ; services : blanchisserie, cuisine, entretien des locaux, maintenance, pharmacie.

Peuvent être admises à concourir les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique et titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent.

Les candidatures à ces deux concours, accompagnées de toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées à la Directrice des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman : Hôpital Georges Pianta – 74200 THONON LES BAINS.

